

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET REÇUEILS ANNUELS

Abonnements :	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM

(Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.
Reçueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

22 février 1979	Ordonnance n° 79-928 portant loi de finances pour l'exercice 1979	130
15 mars 1979	Ordonnance n° 79-046 portant code des investissements	218
29 mars 1979	Ordonnance n° 79-060 instituant un Conseil consultatif national	222
3 avril 1979	Ordonnance n° 79-061 déterminant le régime applicable aux entreprises chargées de la construction et du contrôle de la route Kiffa-Néma	222
5 avril 1979	Ordonnance n° 79-063 portant régime douanier et fiscal applicable aux projets financés sur les fonds de l'accord de prêt n° 1/83 ..	222
6 avril 1979	Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national	223
6 avril 1979	Ordonnance n° 79-064 nommant membres du Comité militaire de salut national et membres de droit	224
6 avril 1979	Ordonnance n° 79-065 nommant les membres du Comité permanent du Comité militaire de salut national	225
6 avril 1979	Ordonnance n° 79-066 portant désignation du président, du premier vice-président et du deuxième président du Comité militaire de salut national	225
6 avril 1979	Ordonnance n° 79-067 portant nomination d'un premier ministre	225
23 avril 1979	Ordonnance n° 79-080 modifiant l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978	226

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

26 mars 1979	Décret n° 79-056 portant désignation des présidents et d'un vice-président de certaines commissions nationales d'études	226
--------------------	---	-----

27 mars 1979	Décret n° 28-79 complétant les dispositions de l'article 4 du décret n° 5 du 27 juillet 1978 portant création de l'état-major particulier du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement ..	226
27 mars 1979	Décret n° 29-79 portant délégation de pouvoir au chef d'état-major particulier du président du Comité militaire de redressement national	226
5 avril 1979	Décret n° 32-79 portant ouverture de la séance constitutive du Conseil consultatif national ..	227
24 avril 1979	Décret n° 44-79 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres	227
24 avril 1979	Décret n° 45-79 relatif à l'organisation de la présidence du gouvernement	227

Actes divers :

28 mars 1979	Décret n° 30-79 relatif à l'intérim des ministres ..	229
6 avril 1979	Décret n° 35-79 fixant la composition du gouvernement	230
6 avril 1979	Décret n° 43-79 relatif à l'intérim des ministres ..	230
29 avril 1979	Décret n° 31-79 fixant la composition du Conseil consultatif national	231

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

27 mars 1979	Décret n° 27-79 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département	232
--------------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

7 avril 1979	Arrêté n° R-043 instituant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national	233
--------------------	---	-----

Ministère du Développement rural :*Actes réglementaires :*

9 décembre 1978 .. Décret n° 172 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi 233

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :*Actes réglementaires :*

6 avril 1979 Décision n° 595 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'Institutrices de Nouakchott pour l'année 1979 .. 235

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :*Actes réglementaires :*

24 avril 1979 Décret n° 46-79 fixant les attributions du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département 235

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES****I. — LOIS ET ORDONNANCES****ORDONNANCE n° 79-028 du 22 février 1979 portant loi de finances pour l'exercice 1979.**

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE**VOIES ET MOYENS**

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1979 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente ordonnance et des lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1979 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — L'article 54 du C.G.I., paragraphe I, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la détermination des bases d'impositions, il est tenu compte du montant réel des traitements, y compris les

sommes mandatées au titre de pécules, indemnités ou émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés. »

ART. 4. — L'article 55 C.G.I. est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent accordés, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution des pensions, dans la limite de 6 % des appointements fixes. »

ART. 5. — L'article 56 paragraphe I, modifié par la n° 71-350 du 31 décembre 1971 en son article 15 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux de l'impôt applicable aux traitements publics privés, aux indemnités, aux émoluments et aux salaires sont fixés comme suit :

Salaire mensuel

— Inférieur ou égal à 4 000 UM	Né
— Supérieur à 4 000 UM jusqu'à 10 000 UM	6
— Supérieur à 10 000 UM jusqu'à 15 000 UM	10
— Supérieur à 15 000 UM jusqu'à 20 000 UM	13
— Plus de 20 000 UM	13

L'application du taux de 6 % aux salaires excédant la limite d'exonération ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu après déduction de l'impôt au-dessous de cette limite.

L'application des taux de 10 %, de 13 %, de 15 % ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt, au-dessous du salaire le plus élevé de la tranche qui lui-même diminué de l'impôt.

du
coc
sui

rale
ficia
une
terri
ratri
soit
seme

A
ou n
salar
seme
d'affa

B
toute
tiona
de la
foute
il con
retrai
des in
d'ente
52 du

Re
— Inf
— Eg
et j
— Eg

C)
cabl
nation

Les
sont a
redress

Arti
l'effort
avant l

1. Spon
sonn
égale

2. A la
comp
visée;
propo
ou su
bénéf

ART. 6. — Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre premier de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Chapitre I

CONTRIBUTION A L'EFFORT DE REDRESSEMENT NATIONAL

Article 127 (nouveau) : Toute personne physique ou morale autre que les personnes morales de droit privé bénéficiant d'un R.F.L.D. ou dont le régime fiscal a été fixé par une convention internationale, domiciliée ou résidant sur le territoire de la R.I.M., et y exerçant une activité rémunératrice ou y disposant de revenus, est assujettie, quel que soit son régime fiscal, à une contribution à l'effort de redressement national.

Article 128 (nouveau) : A) Pour les personnes physiques ou morales exerçant en Mauritanie une activité autre que salariale, le montant de la contribution à l'effort de redressement national de l'année en cours est égale à 1 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente.

B) Pour les salariés et autres bénéficiaires de revenus de toute nature, la contribution à l'effort de redressement national est fixée en proportion de l'équivalent des revenus et de la rémunération mensuelle nette perçue à l'exclusion de toutes indemnités accessoires. Par salaire mensuel net perçu, il convient d'entendre le salaire brut diminué des cotisations retraites, telles que définies par l'article 55 du code général des impôts. Par indemnités accessoires exclues, il convient d'entendre les exonérations aux paragraphes 2 et 10 de l'article 52 du C.G.I.

Revenus et salaires

— Inférieurs à 6 000 UM	Néant
— Égaux ou supérieurs à 6 000 UM et inférieurs à 12 000 UM	une journée
— Égaux ou supérieurs à 12 000 UM	deux journées

C) Les dispositions prévues aux articles 240-241 sont applicables en matière de contribution à l'effort de redressement national basée sur le chiffre d'affaires.

Les dispositions prévues aux articles 67 à 70 du C.G.I. sont applicables en matière de contribution à l'effort de redressement national sur les salaires.

Article 129 (nouveau) : Le montant de la contribution à l'effort de redressement national est versé au Trésor public avant le 15 du mois suivant pour échéance précédente.

1. Spontanément et à leur propre initiative, pour les personnes visées à l'article 128, alinéa A, en douze tranches égales et consécutives ;

2. A la diligence des employeurs, qui en effectuent le précompte sur les salaires, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 128, alinéa B, chaque précompte étant proportionnel au nombre de jours de travail dans le mois, ou sur émission de rôles nominatifs en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus non salariaux.

Article 130 : Les modalités de paiement prévues à l'article 129, paragraphe I, ne font pas obstacle à la faculté que conserve chaque personne physique ou morale assujettie à la contribution à l'effort de redressement national de se libérer par anticipation en tout ou partie du montant de la contribution telle que fixée à l'article 128, paragraphe A.

ART. 7. — Sont abrogées les dispositions de l'article I de la loi n° 78-022 du 28 janvier 1978 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1978 ; les marchandises importées dans la région du Tiris-El-Gharbia et dans le département de La Guera sont soumises aux droits et taxes inscrits au tarif des douanes et dédouanées dans les conditions fixées par la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des douanes.

ART. 8. — La fiscalité applicable à l'importation des véhicules utilitaires légers relevant des numéros de nomenclature douanière et statistique ex. 87.02.32 et 87.02.61 est modifiée comme suit :

— Pour les camionnettes

Droit fiscal	= 15 %
Droit de douane	= 8 %
Statistique	= Exempt
T.F.O.	= 20 %
T.C.A.	= 12 %
T.I.C.	= Exempt

— Pour les Land-Rovers

Droit fiscal	= 15 %
Statistique	= 19 %
Droit de douane	= Exempt
T.F.O.	= 20 %
T.C.A.	= 12 %
T.I.C.	= Exempt

ART. 9. — La liste des produits et matériels destinés à l'élevage figurant à l'article 8 de la loi n° 78-022 du 28 janvier 1978 portant loi de finances pour l'année 1978, et exonérés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane à l'importation, est complétée comme suit :

N° de nomenclature douanière et statistique	Désignation
48.21.90	Plateaux pour œufs
59.05.90	Filets pour emballage des poulets
84.28.02	Eleveuses à gaz, à pétrole ou électriques
84.28.02	Mangeoires
84.28.02	Abreuvoirs
84.28.02	Pondoirs
84.28.02	Plumeuses
84.28.02	Incubateurs et couveuses avec éclosoirs, et leurs pièces de rechange
84.28.02	Matériels pour élevage en batterie

ART. 10. — La fiscalité applicable à l'exportation de certains animaux vivants et des viandes et abats comestibles suivants est modifiée comme suit :

N° de nomenclature douanière et statistique	Désignation des produits	Droit fiscal	Taxe rech.	Taxe cond.	Taxe stat.	Taxe forfait
	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :					
01.02.11	— Zébus	200 UM par tête	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
01.02.12	— Tourins ou mérés	200 UM par tête	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
01.02.19	— Autres	200 UM par tête	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :					
01.04.09	— Ovins	100 UM par tête	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
01.04.10	— Autres	50 UM par tête	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
	— Caprins					
	Autres animaux vivants :					
	— Autres					
	— Camelins	250 UM par tête	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :					
	— Viandes :					
02.01.02	— — de l'espèce bovine	1 %	Ex.	0,50 %	Ex.	5,40 %
02.01.04	— — des espèces ovine et caprine	1 %	Ex.	0,50 %	Ex.	5,40 %
	— Abats présentés isolément :					
02.01.12	— — de l'espèce bovine	1 %	Ex.	Ex.	Ex.	5,40 %
02.01.14	— — des espèces ovine et caprine	1 %	Ex.	Ex.	Ex.	5,40 %
	Autres viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés (viandes et abats de camélidés)					
02.04.00		1 %	Ex.	Ex.	Ex.	5,40 %

ART. 11. — L'autorisation préalable stipulée au dernier alinéa de l'article 55 des statuts de la B.C.M. est accordée pour le montant des avances que cet organisme consentira au Trésor public pendant l'année 1979, dans les formes prévues par ses statuts.

DEUXIEME PARTIE

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 12. — Les ressources sont évaluées à la somme de *dix milliards sept cent vingt-six millions soixante-neuf mille ouguiya*, se répartissant comme suit :

Recettes courantes :

• Recettes fiscales	4 989 330 000
• Autres ressources budgétaires	433 000 000
• Recettes en capital	2 136 000 000
• Subventions, aides et dons	1 227 739 000
• Emprunt	1 700 000 000
• Remboursement de prêts	40 000 000
• Remboursements d'avances	200 000 000

Total des ressources : 10 726 069 000

ART. 13. — Le montant des charges est fixé à *dix milliards sept cent vingt-six millions soixante-neuf mille ouguiya*, se répartissant comme suit :

• Dette publique	1 350 449 000
• Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	5 739 903 000
• Dépenses communes, dépenses de transfert et d'interventions diverses	2 702 678 000

• Dépenses d'investissements	556 100 000
• Plafonds des prêts pouvant être consentis	50 000 000
• Plafonds des avances pouvant être consentis	200 000 000
• Prises de participations	126 939 000
Total des charges :	10 726 069 000

ART. 14. — L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 1979 est arrêté comme suit :

Nomenclature	Ressources	Charges
I. OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
1. Budget général :		
Charges de la Dette publique	473 102 000	
Amortissement de la Dette publique		877 347 000
Dépenses de personnel		3 482 633 000
Dépenses de matériel		2 257 270 000
Dépenses communes et diverses		2 702 678 000
Dépenses d'investissement		556 100 000
Recettes fiscales	4 989 330 000	
Recettes non fiscales	433 000 000	
Recettes en capital	2 136 000 000	
Aides, dons, subventions	1 227 739 000	
Emprunts	1 700 000 000	
	10 486 069 000	10 349 130 000
II. OPÉRATIONS A CARACTÈRE PROVISOIRE		
Prêts consentis		50 000 000
Prêts remboursés	40 000 000	200 000 000
Avances consenties		200 000 000
Avances remboursées		126 939 000
Prises de participations		
	10 726 069 000	10 726 069 000

TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 15. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour le prêt de 8,9 millions de FF consenti par la Caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux d'extension de l'aérogare de Nouakchott.

ART. 16. — Le gouvernement est autorisé à contracter auprès du Fonds africain de développement (F.A.D.) un

emprunt de 7 millions d'unités de compte destiné au financement du projet de stockage des céréales.

ART. 17. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 février 1979,

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

RECETTES DIVERSES

TABLEAU GENERAL DES RESSOURCES BUDGETAIRES

CHAP.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>TITRE 01. — Recettes fiscales :</i>	
01	Impôts sur les revenus et bénéfices nets	1 453 000 000
03	Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs	11 000 000
04	Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété	138 000 000
05	Taxes sur les biens et services	721 500 000
06	Impôts sur le commerce et les transactions internationales	2 643 830 000
07	Autres recettes fiscales	22 000 000
	<i>TITRE 02. — Recettes non fiscales :</i>	
08	Recettes diverses	433 000 000
	<i>TITRE 03. — Recettes en capital :</i>	
09	Vente de capital fixe, de stocks de terrains et d'actifs incorporels	2 136 000 000
	<i>TITRE 04. — Aides, dons et subventions :</i>	
10	Aides, dons et subventions courants	1 227 739 000
11	Aides, dons et subventions en capital	—
	<i>TITRE 05. — Emprunts :</i>	
12	Emprunts divers	1 700 000 000
	TOTAL GENERAL	10 486 069 000

TITRE 01 : RECETTES FISCALES

CODE ART.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Impôts sur les revenus et bénéfices nets :		
110 01	Impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole	376 000 000

CODE ART.	INTITULÉ	MONTANT
110 02	Impôts sur les bénéfices non commerciaux	1 000 000
120 03	Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères	372 000 000
130 04	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	20 000 000
120 05	Impôt général sur le revenu	291 000 000
130 06	Contribution à l'effort de défense nationale	385 000 000
130 07	Majorations	8 000 000
	Total du chapitre 01	1 153 000 000
	<i>CHAP. 03. — Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs :</i>	
300 01	Taxe d'apprentissage	11 000 000
	Total du chapitre 03	11 000 000
	<i>CHAP. 04. — Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété :</i>	
410 01	Contribution mobilière	16 000 000
410 02	Taxe spéciale sur les propriétés bâties ..	90 000 000
450 03	Droits d'enregistrement	32 000 000
	Total du chapitre 04	138 000 000
	<i>CHAP. 05. — Taxe sur les biens et services :</i>	
510 01	Taxe sur le chiffre d'affaires (intérieur) ..	57 000 000
510 02	Taxe sur le chiffre d'affaires (S.N.I.M.) ..	—
510 03	Taxe sur les prestations de service	360 000 000
520 04	Taxe sur les produits pétroliers	233 000 000
520 05	Taxe sur les alcools	6 000 000
520 06	Taxe sur les tabacs	1 000 000
520 07	Taxe sur le thé	28 000 000
520 08	Taxe sur les armes	—
540 09	Taxe spéciale sur les projections de cinéma	500 000
540 10	Taxe spéciale sur les assurances	6 000 000
551 11	Taxe sur les véhicules	30 000 000
	Total du chapitre 05	721 500 000

(1) Pour mémoire : Taxe sur le chiffre d'affaires (importation).

CODE ART.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 06. — Impôts sur le commerce et les transactions internationales :</i>					
01	Droits de douane	256 000 000	10	Hôpitaux (produit des)	5 000 000
02	Droits fiscaux à l'entrée	513 260 000	20	Droits administratifs et produits accès	—
03	Taxe forfaitaire à l'importation	526 600 000	30	Produits accessoires ministère de l'Equipment	300 000
04	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	517 230 000	40	Produits accessoires ministère du Développement rural	200 000
05	Taxes statistiques à l'importation	65 750 000	50	Direction des Domaines (Plan de situation)	100 000
06	Autres taxes à l'importation	6 100 000		Total article 04	5 600 000
07	Amendes et confiscations	9 400 000		<i>Article 05 : Amendes et confiscations diverses (un paragraphe par nature d'amende ou confiscation)</i>	20 000 000
08	Taxe de coopération régionale	27 300 000		Total article 05	20 000 000
09	Compensation C.E.A.O.	59 130 000		<i>Article 06 : Cotisations à la Caisse de Retraite de fonctionnaires.</i>	154 900 000
10	Compensation C.E.D.E.A.O.	—		Total article 06	154 900 000
11	Taxe d'intervention conjoncturelle	225 760 000		<i>Article 07 : Divers autres produits ou recettes Participation et fonds concours.</i>	—
12	Droits et taxe à la sortie	57 300 000		Total du chapitre 08	433 000 000
13	Bénéfices de change	—			
14	Droit de sortie S.N.I.M.S.E.M.	380 000 000			
	Total du chapitre 06	2 643 830 000			
<i>CHAP. 07. — Autres recettes fiscales :</i>					
720 01	Droits de timbre	20 000 000			
730 02	Recettes fiscales diverses	2 000 000			
et svts					
	Total du chapitre 07	22 000 000			

TITRE 02 : RECETTES NON FISCALES

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 08. — Recettes diverses :</i>		
<i>Article 01 : Excédent des services administratifs ayant une activité industrielle ou commerciale (service marchands) (1 paragraphe par service).</i>		
<i>Article 02 : Revenus des entreprises publiques et institutions financières.</i>		
01	Produit du bac de Rosso	3 500 000
02	Bénéfice de la Banque centrale	200 000 000
	(1 paragraphe par entreprise)	
	Total article 02	203 500 000
<i>Article 03 : Divers revenus de bien créances et domaine de l'Etat.</i>		
10	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières	25 000 000
20	Intérêts sur prêts	—
30	Intérêts sur avances	—
40	Revenus du domaine forestier	5 000 000
50	Revenus du domaine minier	—
60	Revenus du domaine mobilier	1 000 000
80	Locations d'immeubles	16 000 000
90	Recettes diverses du domaine	2 000 000
	Total article 03	49 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 09. — Vente de capital fixe, de stock de terrains et d'actifs incorporels :</i>		
<i>Article 01 : Vente d'immeubles.</i>		
10	Immeubles industriels.	
20	Immeubles administratifs.	
30	Immeubles à usage d'habitation.	
40	Autres immeubles.	
<i>Article 02 : Vente de matériel.</i>		
10	Matériel technique.	
20	Matériel mécanographique et électrique.	
30	Matériel de transport.	
40	Autres matériels.	
<i>Article 03 : Vente de stocks de matières stratégiques et de marchandises de première nécessité.</i>		
<i>Article 04 : Vente de terrains et actifs incorporels.</i>		
10	Terrains de construction et lotissements	36 000 000
20	Terrains d'exploitation industrielle	—
30	Terrains d'exploitation agricole	—
40	Autres terrains	—
50	Redevance de pêche	1 700 000 000

25 avril 1979

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

135

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
60	Amendes de pêche	400 000 000
70	Autres actifs incorporels	—
	Total du chapitre 09	2 136 000 000

TITRE 04 : AIDES, DONS, SUBVENTIONS

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	CHAP. 10. — Aides, dons, subventions courants :	
	Article 01 : Dons et subventions des gouvernements	227 739 000
	Article 02 : Aides, dons et subventions des organismes internationaux	200 000 000
	Article 03 : Aides, dons et subventions des organismes supranationaux	800 000 000
	Article 04 : Aides et participation d'autres administrations nationales sans contrepartie.	
	Article 05 : Autres organismes.	
	Total du chapitre 10	1 227 739 000
	CHAP. 11. — Aides, dons, subventions en capital :	
	Article 01 : Aides, dons et subventions des gouvernements (un paragraphe par don ou subvention).	
	Article 02 : Aides, dons et subventions des organismes internationaux (un paragraphe par don ou subvention).	
	Article 03 : Aides, dons et subventions des organismes supranationaux (un paragraphe par don et subvention).	
	Article 04 : Fonds de concours et participations nationales sans contrepartie (un pa-	

ragraphé par administration et par nature de participation).

Article 05 : Autres organismes (un paragraphe par catégorie).

Total chapitre 11

TITRE 05 : EMPRUNTS

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	CHAP. 12. — Emprunts divers :	
	Article 01 : Emprunts intérieurs à court terme.	
01-04	Aux administrations publiques.	
05-09	Autorités monétaires.	
10-14	Autres institutions financières.	
15-19	Entreprises publiques.	
	Article 02 : Emprunts intérieurs à long terme.	
01-04	Aux administrations publiques.	
05-09	Aux autorités monétaires.	
10-14	Autres institutions financières.	
15-19	Entreprises publiques.	
	Article 03 : Emprunts extérieurs à court terme.	
20-29	Institutions internationales de développement.	
30-69	Gouvernements étrangers.	
70-90	Autres.	
	Article 04 : Emprunts extérieurs à long terme	1 700 000 000
10-29	Institutions internationales de développement.	
30-69	Gouvernements étrangers.	
70-90	Autres.	
	Total du chapitre 12	1 700 000 000

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA DETTE PUBLIQUE

CHAP.	INTITULÉ	INTÉRÊTS	CAPITAL (1)
01	Article 01 : Dette intérieure à court terme	147 000 000	—
	Article 04 : Dette extérieure à long terme	253 198 000	877 347 000

02 Article 04 : Dette extérieure à long terme retrocédée	36 904 000	—
03 Article 05 : Garanties des avals	36 000 000	
	473 102 000	877 347 000
		1 350 449 000

(1) Voir dépenses d'investissement.

TITRE 01 : CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 01. — Charges de la dette de l'Etat.</i>					
01	Dette intérieure à court terme	147 000 000	41	C.C.E. 54 du 16-4-69, Extension réseau élect. Nouakchott	110
02	Dette intérieure à long terme	—	42	C.C.E. 58 du 30-6-69, Adduction d'eau Nouadhibou	289
03	Dette extérieure à court terme	—	43	C.C.E. 62 du 30-5-70, Rachat actions SAFELLEC-MAURELEC	126
04	Dette extérieure à long terme	253 198 000	44	C.C.E. 101 du 29-12-75, Usine explosifs divers projet S.N.I.M.	2 350
	Total du chapitre 01	400 198 000	45	C.C.E. 105 du 29-1-76, Extension port Nouadhibou	14 282
<i>Article 01 : Dette intérieur à court terme.</i>					
18	S.N.I.M., divers règlements	147 000 000	46	F.A.C. 33 du 7-3-66, Usine déminéralisation Nouakchott	210
	Total article 01	147 000 000	47	F.A.C. 45 du 28-2-68, Ligne inter connexion usine-ville	30
<i>Article 04 : Dette extérieure à long terme. Institutions internationales</i>					
20	AID-MAU 69 du 28-12-64, route Nouakchott-Rosso	2 677 000	48	F.A.C. 46 du 25-5-68, Augmentation capital SOMAP	83
21	AID-MAU 159 du 26-06-69 entretien routier ..	1 186 000	49	C.I.O. 115 du 12-5-76, Appontement pétrolier Nouadhibou	28 365
22	AID-MAU 444 du 07-12-73, lutte contre la sécheresse	866 000	50	C.I.O. 117 du 12-5-76, Appontement pétrolier Nouadhibou	5 539
23	AID-MAU 273 du 17-12-71, développement élevage	1 351 000	51	C.I.O. 166 du 21-12-76, Extension Apponte pétrolier Nouadhibou	1 662
24	AID-MAU 459 du 11-02-74, projet éducation ..	404 000	52	C.I.O. 165 du 21-12-76, Plate-forme incendie Appontement pétrolier	1 929
25	AID-MAU 516 du 12-06-74, projet Gorgol ..	249 000	53	C.I.O. 167 du 19-12-76, Extension wharf Nouakchott	4 699
26	AID-MAU 519 du 11-12-74, entretien routier ..	612 000	54	R.F.A. 65 du 18-12-70, Centrale diesel Nouakchott, SONELEC	1 062
27	AID-MAU 588 du 31-10-75, extension port de Nouadhibou	2 770 000	55	R.F.A. 70 du 22-12-71, Installation téléphone Nouakchott-Rosso-Akjoujt	4 713
28	AID-MAU 665 du 09-12-75, assistant technique Plan	322 000	56	R.F.A. 83 du 25-4-74, Bac Rosso	3 713
29	FAD 127 du 04-06-74, réseau assainissement Nouakchott-SONELEC	1 239 000	57	R.F.A. 9901 du 18-10-76, Construction aérodrome Néma	9 024
30	FAD 128 du 04-11-74, étude barrage Tagant ..	39 000	58	R.F.A. 104 du 18-11-77, Importation matériel route	1 593
31	FAD 130 du 22-03-74, formation personnel Santé	87 000	60	Koweit 103 du 9-4-75, Entretien routier	702
32	FAD 129 du 22-03-74, plaine de Boghé	286 000	61	Koweit 106 du 3-2-76, Port Nouadhibou	5 945
32bis	FAD 184, 36 F, rage	343 000	62	Koweit 111 du 31-10-75, Route Nouakchott-Kiffa	5 055
33	O.P.T. 131 du 8-1-77, Balance des paiements	369 000	63	Koweit 119 du 14-5-75, Participation R.I.M. à la SAMIA	1 154
34	B.I.D. 180 du 25-2-78, Financement Ecole normale primaire	352 000	64	Irak 182 du 24-1-78, Divers projets de développement	4 612
35	FADES 123 du 8-6-76, Construct. tronçon Achram-Kiffa	48 791 000	65	Espagne (ICO) 1630 du 26-10-78, Financement projets de développement	34 251
36	C.E.E. (FED) 5901 du 5-6-69, Extension wharf Nouakchott	335 000	66	U.S.A. 113 de 1974, Raffinerie de sucre (Bunker-Trust)	9 191
37	C.E.E. (FED) 5902 du 5-6-69, Extension wharf Nouakchott	110 000	67	U.S.A. 114 de 1974, Raffinerie de sucre (EXIM-BANK)	14 771
38	C.E.E. (FED) 5903 du 5-6-69, Extension wharf Nouakchott	115 000	68	U.S.A. 171 du 24-11-77, Achat Résidence Washington (Rigers Bank)	1 411
39	C.E.E. (FED) 5904 du 5-6-69, Extension wharf Nouakchott	113 000	69	U.S.A. 155 du 4-1-77 (CITYBANK), Achat camions caterpillars, SOMIMA	9 180
40	C.E.E. (FED) 5905 du 5-6-69, Extension wharf Nouakchott	465 000	70	U.S.A. 158 du 4-1-77 (CITYBANK), Achat générateurs électr., SOMIMA	7 571
			71	U.S.A. 162 du 17-12-77 (INGRAND), Fourniture d'un compres., SOMIMA	1 451
			72	U.S.A. 160, du 17-12-77 CITYCORP SOMIMA	3 801
			73	Suisse 153 du 31-4-77 (IBS) Achat de tuyauterie, SOMIMA	2 000
			74	Grande-Bretagne, 168 du 10-6-77 (ECONEM), Achat d'une pelle électrique, SOMIMA	5 481
			75	Provisions pour charges	4 000
				Total article 04	253 19

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 02. — Charges de la dette de l'Etat rétrocédée :</i>		
01	Dette intérieure à court terme rétrocédée ..	—
02	Dette intérieure à long terme rétrocédée ..	—
03	Dette extérieure à court terme rétrocédée ..	—
04	Dette extérieure à long terme rétrocédée	36 904 000
	Total du chapitre 02	36 904 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 04 : Dette extérieure à long terme rétrocédée</i>		
<i>Institutions internationales</i>		
20	IDA-MAU 694 du 8-4-77, Assistance technique SONADER	659 000

21	FADES 116 du 21-4-76, Construction centrale Nouadhibou	36 245 000
	Total de l'article 04	36 904 000
	Total du chapitre 02	36 904 000

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 03. — Garanties des avals et frais financiers :</i>		
05	Garanties des avals	36 000 000
06	Autres frais financiers	—
	Total du chapitre 03	36 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 05 : Garanties des avals</i>		
10	Fonds de garantie des avals	36 000 000
<i>Article 06 : Autres frais financiers</i>		
	Total du chapitre 03	36 000 000

Présidence du Gouvernement

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE			PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL	
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Hotel Président Gouvernement ..	—	19	36	8	—	—	—	—	—	—	63
Villa de passage	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	5
Hotel du Gouvernement ..	—	3	8	—	—	—	—	—	—	—	11
Parc d'accueil	—	30	—	—	—	—	—	—	—	—	30
Cabinet du Présid. Gouverne..	10	10	10	—	—	—	—	—	—	—	30
Etat-Major particulier	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	7
Direction Protocole	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	8
Direction Documentation	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—	7
Secrétariat Général P. Gouver..	3	12	6	—	—	—	—	—	—	—	21
Direction de la Législation ..	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Direction Journal officiel ..	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Direction Archives nationales ..	3	19	—	—	—	—	—	—	—	—	22
Direction Traduction	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	8
Contrôle financier	4	8	4	1	3	—	—	—	—	—	20
Commission centrale Marchés ..	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Direction Aff. écono. financ..	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Direction aff. sociales	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Secrétariat Conseil ministres ..	3	5	—	—	—	—	—	—	—	—	8
Secrétariat central	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Contrôle d'Etat	5	12	13	—	1	—	—	—	—	—	31
Totaux	41	153	82	9	4	—	—	—	—	—	289

TITRE 02 : PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	38 105 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales ..	4 057 000
09	Fournitures et biens consommés	23 715 000
10	Dépenses administratives générales	6 526 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	39 201 000
	Total du titre 02	111 604 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 01. — Hôtel du Président du Gouvernement :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	
11	Indemnités diverses, frais de représentation.	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	
21	Indemnités diverses.	
26	Heures supplémentaires.	
30	Salaires des agents auxiliaires	1 354 000
31	Indemnités diverses	—
36	Heures supplémentaires	420 000
40	Salaires des agents contractuels	1 837 000
41	Indemnités diverses	—
46	Heures supplémentaires	540 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	446 000
	Total de l'article 07	4 597 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	463 000
20	Cotisations pensions.	
40	Allocations familiales.	
	Total de l'article 08	463 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	2 890 000
20	Habillement, tressusseaux	100 000
40	Télex, téléphone, correspondance	200 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	200 000
	Total de l'article 09	3 390 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
50	Fêtes, cérémonies, réceptions	660 000
	Total de l'article 10	660 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
11	Entretien des espaces « verts », jardins, parcs, etc.	260 000
70	Acquisition des biens d'ameublement	200 000
75	Entretien des biens d'ameublement	100 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
	Total de l'article 11	660 000
<i>CHAP. 02. — Villa de passage :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques.	
11	Indemnités diverses, frais de représentation.	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	
21	Indemnités diverses.	
26	Heures supplémentaires.	
30	Salaires des agents auxiliaires.	
31	Indemnités diverses.	
36	Heures supplémentaires.	
40	Salaires des agents contractuels	319 000
41	Indemnités diverses.	
46	Heures supplémentaires	120 000
50	Salaires vacations des agents non permanents.	
	Total de l'article 07	439 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	40 000
20	Cotisations pensions.	
40	Allocations familiales.	
	Total de l'article 08	40 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	950 000
20	Habillement, tressusseaux	36 000
40	Télex, téléphone, correspondances	60 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	90 000
	Total de l'article 09	1 136 000
<i>CHAP. 03. — Hôtel du Gouvernement :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques.	
11	Indemnités diverses, frais de représentation.	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	
21	Indemnités diverses.	

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
26	Heures supplémentaires.		20	Traitements des fonctionnaires titulaires . . .	2 101 000
30	Salaires des agents auxiliaires	212 000	21	Indemnités diverses	1 008 000
31	Indemnités diverses.		26	Heures supplémentaires	300 000
36	Heures supplémentaires.		30	Salaires des agents auxiliaires	1 001 000
40	Salaires des agents contractuels	696 000	31	Indemnités diverses.	
41	Indemnités diverses.		36	Heures supplémentaires	558 000
46	Heures supplémentaires.		40	Salaires des agents contractuels.	
50	Salaires vacations des agents non permanents.		41	Indemnités diverses.	
	Total de l'article 07	908 000	46	Heures supplémentaires.	
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		50	Salaires vacations des agents non permanents.	
10	Cotisations C.N.S.S.	116 000		Total de l'article 07	6 007 000
20	Cotisations pensions.			<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
40	Allocations familiales.		10	Cotisations C.N.S.S.	203 000
	Total de l'article 08	116 000	20	Cotisations pensions	165 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		40	Allocations familiales	270 000
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>			Total de l'article 08	638 000
10	Allocations principales des autorités publiques.		20	Habillement, trousseaux	80 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation.		30	Huile et carburant	540 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.		40	Télex, téléphone, correspondances	120 000
21	Indemnités diverses.		50	Imprimés, registres, fournitures	1 320 000
26	Heures supplémentaires.		60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 168 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	1 080 000
31	Indemnités diverses.			Total de l'article 09	3 170 000
36	Heures supplémentaires	1 000 000		<i>Article 10 : Dépenses administratives générales</i>	
40	Salaires des agents contractuels.		22	Frais de transport aérien	896 000
41	Indemnités diverses.			Total de l'article 10	896 000
46	Heures supplémentaires.			<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
50	Salaires vacations des agents non permanents.		65	Entretien et réparations des véhicules de service	300 000
	Total de l'article 07	3 168 000		Total de l'article 11	300 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>			<i>CHAP. 06. — Etat-major particulier :</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	276 000		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
20	Cotisations pensions.		10	Allocations principales des autorités publiques.	
40	Allocations familiales.		11	Indemnités diverses, frais de représentation.	
	Total de l'article 08	276 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires.	
	<i>Article 07 : Cabinet du Président du Gouvernement :</i>		21	Indemnités diverses.	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		26	Heures supplémentaires.	
10	Allocations principales des autorités publiques.	1 039 000	30	Salaires des agents auxiliaires	549 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation.		31	Indemnités diverses.	

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
36	Heures supplémentaires.				
40	Salaires des agents contractuels.				
41	Indemnités diverses.				
46	Heures supplémentaires.				
50	Salaires vacations des agents non permanents.				
	Total de l'article 07	549 000			
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	73 000	10	Cotisations C.N.S.S.	57 000
20	Cotisations pensions		20	Cotisations pensions	87 000
40	Allocations familiales		40	Allocations familiales	54 000
				Total de l'article 08	198 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux		20	Habillement, trousseaux	14 000
40	Télex, téléphone, correspondances		40	Télex, téléphone, correspondances	30 000
50	Imprimés, registres, fournitures		50	Imprimés, registres, fournitures	324 000
				Total de l'article 09	368 000
	<i>Chap. 08. — Direction de la Documentation :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques.		10		
11	Indemnités diverses, frais de représentation.		20		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires		20		
21	Indemnités diverses		40		
26	Heures supplémentaires.		40		
30	Salaires des auxiliaires		50		
31	Indemnités diverses.		60		
36	Heures supplémentaires.				
40	Salaires des agents contractuels.				
41	Indemnités diverses.				
46	Heures supplémentaires.				
50	Salaires vacations des agents non permanents.				
				Total de l'article 07	945 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	68 000	10		
20	Cotisations pensions	25 000	20		
40	Allocations familiales	36 000	40		
				Total de l'article 08	129 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives.</i>				
90	Fonds spéciaux		90		
				Total de l'article 10	4 500 000
	<i>Chap. 09. — Secrétariat général de la Présidence :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques.		10		
11			11		
20			20		
21			21		
26			26		

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
11	Indemnités diverses, frais de représentation.		30	Salaires des agents auxiliaires	54 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	714 000	31	Indemnités diverses.	
21	Indemnités diverses	423 000	36	Heures supplémentaires.	
26	Heures supplémentaires	300 000	40	Salaires des agents contractuels.	
30	Salaires des agents auxiliaires	934 000	41	Indemnités diverses.	
31	Indemnités diverses.		46	Heures supplémentaires.	
36	Heures supplémentaires.		50	Salaires vacations des agents non permanents.	
40	Salaires des agents contractuels	387 000		Total de l'article 07	946 000
41	Indemnités diverses				
46	Heures supplémentaires				
50	Salaires vacations des agents non permanents.				
	Total de l'article 07	2 758 000			
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	171 000	10	Cotisations C.N.S.S.	7 000
20	Cotisations pensions	57 000	20	Cotisations pensions	57 000
40	Allocations familiales	48 000	40	Allocations familiales	24 000
	Total de l'article 08	276 000		Total de l'article 08	88 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, tressusseaux	50 000	20	Habillement, tressusseaux	14 000
30	Huile et carburant	660 000	30	Huile et carburant	70 000
40	Télex, téléphone, correspondances	330 000	40	Télex, téléphone, correspondances	30 000
50	Imprimés, registres, fournitures	1 329 000	50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	85 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
	Total de l'article 09	2 454 000		Total de l'article 09	424 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
22	Frais de transport aérien	112 000			
	Total de l'article 10	112 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
60	Acquisition de véhicules de service	900 000	10	Allocations principales des autorités publiques.	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	150 000	11	Indemnités diverses, frais de représentation.	
90	Autres acquisitions et autres entretiens	290 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	168 000
	Total de l'article 11	1 340 000	21	Indemnités diverses	48 000
			26	Heures supplémentaires.	
			30	Salaires des agents auxiliaires	412 000
			31	Indemnités diverses.	
			36	Heures supplémentaires	200 000
			40	Salaires des agents contractuels.	
			41	Indemnités diverses.	
			46	Heures supplémentaires.	
			50	Salaires vacations des agents non permanents.	
				Total de l'article 07	828 000
	<i>CHAP. 10. — Direction de la Législation :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques.				
11	Indemnités diverses, frais de représentation.				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	477 000			
21	Indemnités diverses	415 000			
26	Heures supplémentaires				
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	57 000			
20	Cotisations pensions	13 000			
40	Allocations familiales.				
	Total de l'article 08	70 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
50	Imprimés, registres, fournitures	3 000 000			
	Total de l'article 07	3 000 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 12. — Direction des Archives nationales:					
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>					
10	Allocations principales des autorités publiques.		10	Cotisations C.N.S.S.	1160
11	Indemnités diverses, frais de représentation.		20	Cotisations pensions.	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	570 000	40	Allocations familiales.	
21	Indemnités diverses	372 000			
26	Heures supplémentaires.				
30	Salaires des agents auxiliaires	1 614 000			
31	Indemnités diverses.				
36	Heures supplémentaires.				
40	Salaires des agents contractuels.				
41	Indemnités diverses.				
46	Heures supplémentaires.				
50	Salaires vacations des agents non permanents.				
	Total de l'article 07	2 556 000			
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>					
10	Cotisations C.N.S.S.	206 000			
20	Cotisations pensions	44 000			
40	Allocations familiales	114 000			
	Total de l'article 08	364 000			
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>					
20	Habillement, trousseaux	12 000			
30	Huile et carburant	90 000			
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	204 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000			
	Total de l'article 09	336 000			
CHAP. 13. — Direction de la Traduction :					
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>					
10	Allocations principales des autorités publiques.				
11	Indemnités diverses, frais de représentation.				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires.				
21	Indemnités diverses.				
26	Heures supplémentaires.				
30	Salaires des agents auxiliaires	913 000			
31	Indemnités diverses	96 000			
36	Heures supplémentaires.				
40	Salaires des agents contractuels.				
41	Indemnités diverses.				
46	Heures supplémentaires.				
50	Salaires vacations des agents non permanents.				
	Total de l'article 07	1 009 000			
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>					
10	Cotisations C.N.S.S.	1310			
20	Cotisations pensions	950			
40	Allocations familiales	360			
	Total de l'article 08	2620			
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>					
20	Habillement, trousseaux	240			
30	Huile et carburant	1000			
40	Télex, téléphone, correspondances	400			
50	Imprimés, registres, fournitures	1580			
55	Abonnements, documentations, impressions	180			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	80			
	Total de l'article 09	3490			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			<i>CHAP. 16. — Direction des Affaires économiques et financières :</i>	
60	Acquisition de véhicules de service	920 000		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	75 000	10	Allocations principales des autorités publiques.	
80	Acquisition de matériel de bureau	50 000	11	Indemnités diverses, frais de représentation.	
85	Entretien du matériel de bureau	10 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	327 000
	Total de l'article 11	1 055 000	21	Indemnités diverses	324 000
			26	Heures supplémentaires.	
			30	Salaires des agents auxiliaires	133 000
			31	Indemnités diverses.	
			36	Heures supplémentaires.	
			40	Salaires des agents contractuels.	
			41	Indemnités diverses.	
			46	Heures supplémentaires.	
			50	Salaires vacations des agents non permanents.	
				Total de l'article 07	784 000
	<i>CHAP. 15. — Commission nationale des marchés :</i>			<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		10	Cotisations C.N.S.S.	17 000
10	Allocations principales des autorités publiques.		20	Cotisations pensions	39 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation.		40	Allocations familiales	18 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	352 000		Total de l'article 08	74 000
21	Indemnités diverses	108 000			
26	Heures supplémentaires.			<i>CHAP. 17. — Direction des Affaires sociales :</i>	
30	Salaires des agents auxiliaires	213 000		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
31	Indemnités diverses.		10	Allocations principales des autorités publiques.	
36	Heures supplémentaires.		11	Indemnités diverses, frais de représentation.	
40	Salaires des agents contractuels.		20	Traitements des fonctionnaires titulaires	194 000
41	Indemnités diverses.		21	Indemnités diverses	96 000
46	Heures supplémentaires		26	Heures supplémentaires.	
50	Salaires vacations des agents non permanents.		30	Salaires des agents auxiliaires.	
	Total de l'article 07	673 000	31	Indemnités diverses.	
			36	Heures supplémentaires.	
			40	Salaires des agents contractuels.	
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		41	Indemnités diverses.	
10	Cotisations C.N.S.S.	25 000	46	Heures supplémentaires.	
20	Cotisations pensions	27 000	50	Salaires vacations des agents non permanents.	
40	Allocations familiales	30 000		Total de l'article 07	290 000
	Total de l'article 08	82 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
20	Habillement, tressusseaux	6 000	10	Cotisations C.N.S.S.	
30	Huile et carburant	50 000	20	Cotisations pensions	23 000
40	Télex, téléphone, correspondances	60 000	40	Allocations familiales	24 000
50	Imprimés, registres, fournitures	500 000		Total de l'article 08	47 000
	Total de l'article 09	616 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
65	Entretien et réparations des véhicules de service	184 000			
	Total de l'article 11	184 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Chap. 19. — Secrétariat central :</i>	
30	Huile et carburant	50 000	10	Allocations principales des autorités publiques	
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000	11	Indemnités diverses, frais de représentation	
50	Imprimés, registres, fournitures	180 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	168 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000	21	Indemnités diverses	48 000
	Total de l'article 09	270 000	26	Heures supplémentaires	36 000
			30	Salaires des agents auxiliaires	
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		31	Indemnités diverses	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	30 000	36	Heures supplémentaires	
	Total de l'article 11	30 000	40	Salaires des agents contractuels	
			41	Indemnités diverses	
			46	Heures supplémentaires	
			50	Salaires vacations des agents non permanents	
				Total de l'article 07	252 000
	<i>Chap. 18. — Secrétariat Conseil des ministres :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>			<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Allocations principales des autorités publiques		10	Cotisations C.N.S.S.	
11	Indemnités diverses, frais de représentation		20	Cotisations pensions	13 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	650 000	40	Allocations familiales	
21	Indemnités diverses			Total de l'article 08	13 000
26	Heures supplémentaires	150 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	377 000		<i>Chap. 20. — Contrôle d'Etat.</i>	
31	Indemnités diverses			<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
36	Heures supplémentaires		10	Allocations principales des autorités publiques	
40	Salaires des agents contractuels		11	Indemnités diverses, frais de représentation	
41	Indemnités diverses		20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 956 000
46	Heures supplémentaires		21	Indemnités diverses	1 593 000
50	Salaires vacations des agents non permanents		26	Heures supplémentaires	
	Total de l'article 07	1 177 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 067 000
			31	Indemnités diverses	24 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		36	Heures supplémentaires	
10	Cotisations C.N.S.S.	48 000	40	Salaires des agents contractuels	1 086 000
20	Cotisations pensions	51 000	41	Indemnités diverses	
40	Allocations familiales	18 000	46	Heures supplémentaires	
	Total de l'article 08	117 000	50	Salaires vacations des agents non permanents	
				Total de l'article 07	5 726 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux	20 000		<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
30	Huile et carburant	40 000	10	Cotisations C.N.S.S.	274 000
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000	20	Cotisations pensions	161 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000	40	Allocations familiales	180 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000		Total de l'article 08	615 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	300 000			
	Total de l'article 09	600 000		<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
			20	Habillement, trousseaux	180 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Huile et carburant	830 000			
35	Eau, électricité	200 000			
40	Télex, téléphone, correspondances	300 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	470 000			
55	Abonnements, documentations, impressions	90 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	150 000			
	Total de l'article 09	2 220 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales :</i>				
20	Frais de déplacement	58 000			
22	Frais de transport aérien	300 000			
	Total de l'article 10	358 000			
				Total de l'article 11	1 420 000

Ministère d'Etat à la Présidence

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE			PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTALS	
	Fonct.	Auxil.	Contra	P.N/P	Fonct.	Auxil.	Contra	Fonct.	Auxil.	Contra	
Cabinet secrétariat, Hôtel	1										1
Totaux	1										1

TITRE 03 : MINISTERE D'ETAT
A LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 574 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	171 000
09	Fournitures et biens consommés	4 600 000
10	Dépenses administratives générales	800 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	2 400 000
	Total du titre 03	9 545 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	361 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	565 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	301 000
21	Indemnités diverses	144 000
26	Heures supplémentaires	
30	Salaires des agents auxiliaires	

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
31	Indemnités diverses	
36	Heures supplémentaires	
40	Salaires des agents contractuels	
41	Indemnités diverses	
46	Heures supplémentaires	
50	Salaires vacations des agents non permanents	203 000
	Total de l'article 07	1 574 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	26 000
20	Cotisations pensions	25 000
40	Allocations familiales	120 000
	Total de l'article 08	171 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, tressus	50 000
30	Huile et carburant	900 000
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	1 400 000
55	Abonnements, documentations, impressions	80 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	70 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	2 000 000
	Total de l'article 09	4 600 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 10 : Dépenses administratives générales.			Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.	
50	Fêtes, cérémonies, réceptions	800 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	600 000
	Total de l'article 10	800 000	80	Acquisition de matériel de bureau	1 800 000
				Total de l'article 11	2 400 000

Ministère chargé de la permanence du C.M.R.N.

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE			PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL	
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Hôtel, Secrétariat directions et services	2	4	24								30
Totaux	2	4	24								30

TITRE 04 : MINISTÈRE CHARGE DE LA PERMANENCE DU C.M.R.N.

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 967 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	428 000
09	Fournitures et biens consommés	1 570 000
10	Dépenses administratives générales	1 190 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	890 000
	Total du titre 04	9 045 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Hôtel, Secrétariat, Directions et Services :		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	278 000
21	Indemnités diverses	144 000
26	Heures supplémentaires.	
30	Salaires des agents auxiliaires	796 000
31	Indemnités diverses	312 000
36	Heures supplémentaires.	

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Salaires des agents contractuels	2 382 000
41	Indemnités diverses	203 400
46	Heures supplémentaires	100 000
50	Salaires vacations des agents non permanents.	
	Total de l'article 07	4 967 400
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	304 000
20	Cotisations pensions	52 000
40	Allocations familiales	72 000
	Total de l'article 08	428 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, tressusseaux	100 000
30	Huile et carburant	510 000
35	Eau et électricité	320 000
40	Télex, téléphone, correspondances	290 000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	200 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	50 000
	Total de l'article 09	1 570 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	40 000
21	Frais de transport divers	100 000
22	Frais de transport aérien	300 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
34	Frais de mission	550 000	20	Entretien, réparation immeubles administratifs	100 000
51	Délégations, congrès, conférences	200 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	490 000
	Total de l'article 10	1 190 000	80	Acquisition de matériel de bureau	150 000
			85	Entretien du matériel de bureau	50 000
	Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.				
11	Entretien des espaces « verts », jardins, parcs, etc	100 000			
				Total de l'article 11	890 000

Ministère des Affaires étrangères

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	21	29	6		4	3					63
Dir. Aff. administratives	3	5									8
Dir. Aff. politiques	10	3									13
Dir. Coopération internation. ..	4		4								8
Dir. Inspection ambassades	1										1
Ambassades :											
Paris	9		18								27
Madrid	4		9								13
Bonn	4		9								13
Moscou	4		9								13
New York	7		12								19
Washington	5		12								17
Tunis	4		8								12
Le Caire	9		9								18
Dakar	6		23								29
Pekin	5		10								15
Djeddah	6		8								14
Rabat	7		11								18
Tripoli	4		10								14
Kinshasa	3		10								13
Bruxelles	4		11								15
Abou Dhabi	5		10								15
Damas	3		11								14
Koweit	4		9								13
Doha	2		9								11
Bagdad	3		10								13
Libreville	3		9								12
Teheran	3		9								12
Abidjan	4		10								14
Bamako	3		8								11
Bucarest	2		10								12
Consulats											
R.I.M. Paris	2		8								10
Dakar	4		8								12
Banjul	3		7								10
Sébhé	2		7								9
Las Palmas	3		4								7
Bureau Unesco Paris	1		2								3
Consulat Niamey	2		4								6
TOTAL	169	37	314		4	3					527

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
34	Frais de mission	550 000	20	Entretien, réparation immeubles administratifs	100 000
51	Délégations, congrès, conférences	200 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	490 000
	Total de l'article 10	1 190 000	80	Acquisition de matériel de bureau	150 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		85	Entretien du matériel de bureau	50 000
11	Entretien des espaces « verts », jardins, parcs, etc	100 000		Total de l'article 11	890 000

Ministère des Affaires étrangères

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	21	29	6		4	3					63
Dir. Aff. administratives	3	5									8
Dir. Aff. politiques	10	3									13
Dir. Coopération internation. ...	4		4								8
Dir. Inspection ambassades	1										1
<i>Ambassades :</i>											
Paris	9		18								27
Madrid	4		9								13
Bonn	4		9								13
Moscou	4		9								13
New York	7		12								19
Washington	5		12								17
Tunis	4		8								12
Le Caire	9		9								18
Dakar	6		23								29
Pekin	5		10								15
Djeddah	6		8								14
Rabat	7		11								18
Tripoli	4		10								14
Kinshasa	3		10								13
Bruxelles	4		11								15
Abou Dhabi	5		10								15
Damas	3		11								14
Koweit	4		9								13
Doha	2		9								11
Bagdad	3		10								13
Libreville	3		9								12
Teheran	3		9								12
Abidjan	4		10								14
Bamako	3		8								11
Bucarest	2		10								12
<i>Consulats</i>											
R.I.M. Paris	2		8								10
Dakar	4		8								12
Banjul	3		7								10
Sébhé	2		7								9
Las Palmas	3		4								7
Bureau Unesco Paris	1		2								3
Consulat Niarney	2		4								6
TOTAL	169	37	314		4	3					527

TITRE 05 : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ART.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	153 623 000		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	16 020 000	11	Entretien des espaces verts, jardins, parcs, etc.	70 000
09	Fournitures et biens consommés	8 125 000	65	Entretien et répar. des véhicules de service	1 800 000
10	Dépenses administratives générales	74 048 000	85	Entretien du matériel de bureau	560 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	35 578 000		Total de l'article 11	2 430 000
	Total du titre 05	287 394 000			
PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	CHAP. 02. — Direction des Affaires administratives :		
				<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	806 000	20	Indemnités diverses	96 000
21	Indemnités diverses	96 000	30	Salaires des agents auxiliaires	359 000
31	Indemnités diverses	96 000		Total de l'article 07	1 357 000
	Total de l'article 07	8 762 000		<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
			10	Cotisations C.N.S.S.	64 000
			20	Cotisations pensions	78 000
				Total de l'article 08	142 000
				<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
30	Huile et carburant	100 000	30	Allocations familiales	552 000
	Total de l'article 09	1 621 000		Total de l'article 09	100 000
				<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien et réparations de véhicules de service	200 000			
	Total de l'article 11	200 000			
CHAP. 03. — Direction des Affaires politiques :					
				<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 191 000	20	Indemnités diverses	240 000
21	Indemnités diverses	240 000	30	Salaires des agents auxiliaires	226 000
	Total de l'article 07	2 657 000		Total de l'article 07	2 657 000
				<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	37 000			
20	Cotisations pensions	235 000			
40	Allocations familiales	78 000			
	Total de l'article 08	350 000			

Article 10 : Dépenses administratives générales.

22	Frais de transport aérien	400 000
50	Fêtes, cérémonies, réceptions	900 000
51	Délégations, congrès, conférences	2 725 000
52	Frais de représentation intérieure	1 440 000
90	Fonds spéciaux	300 000
	Total de l'article 10	5 765 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
30	Huile et carburant	100 000	20	Cotisations pensions	48 000	
	Total de l'article 09	100 000	40	Allocations familiales	30 000	
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			Total de l'article 08	78 000	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	200 000				
	Total de l'article 11	200 000				
	<i>CHAP. 04. — Direction Coopération internationale :</i>			<i>CHAP. 06. — Ambassade R.I.M. à Paris :</i>		
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>			<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	998 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 292 000	
21	Indemnités diverses	144 000	21	Indemnités diverses	2 097 000	
30	Salaires des agents auxiliaires	227 000	40	Salaires des agents contractuels	2 702 000	
	Total de l'article 07	1 369 000	41	Indemnités diverses	144 000	
			46	Heures supplémentaires	115 000	
				Total de l'article 07	7 350 000	
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>			<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	34 000	10	Cotisations C.N.S.S.	345 000	
20	Cotisations pensions	76 000	20	Cotisations pensions	157 000	
40	Allocations familiales	48 000	40	Allocations familiales	156 000	
	Total de l'article 08	158 000				
				Total de l'article 08	658 000	
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>CHAP. 07. — Ambassade R.I.M. à Madrid :</i>		
30	Huile et carburant	100 000				
	Total de l'article 09	100 000				
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>			<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	200 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 121 000	
	Total de l'article 11	200 000	21	Indemnités diverses	675 000	
			40	Salaires des agents contractuels	2 665 000	
			41	Indemnités diverses	204 000	
			46	Heures supplémentaires	60 000	
				Total de l'article 07	4 725 000	
	<i>CHAP. 05. — Direction Inspection des ambassades :</i>			<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
				10	Cotisations C.N.S.S.	340 000
				20	Cotisations pensions	136 000
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>			40	Allocations familiales	150 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	429 000				
	Total de l'article 07	429 000				
				<i>CHAP. 08. — Ambassade R.I.M. à Bonn :</i>		
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>			<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 138 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 138 000	
21	Indemnités diverses	938 000				

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Salaires des agents contractuels	2 665 000			
41	Indemnités diverses	204 000			
	Total de l'article 07	4 945 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	340 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 358 000
20	Cotisations pensions	111 000	21	Indemnités diverses	2 289 000
40	Allocations familiales	150 000	40	Salaires des agents contractuels	3 641 000
	Total de l'article 08	601 000	41	Indemnités diverses	172 000
			46	Heures supplémentaires	200 000
					Total de l'article 07
					7 660 000
	<i>CHAP. 09. — Ambassade R.I.M. à Moscou :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 130 000	10	Cotisations C.N.S.S.	464 000
21	Indemnités diverses	750 000	20	Cotisations pensions	132 000
40	Salaires des agents contractuels	1 836 000	40	Allocations familiales	60 000
41	Indemnités diverses	192 000			Total de l'article 08
	Total de l'article 07	3 908 000			656 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	234 000	CHAP. 12. — Ambassade R.I.M. à Tunis :		
20	Cotisations pensions	109 000			
40	Allocations familiales	102 000			
	Total de l'article 08	445 000			
	<i>CHAP. 10. — Ambassade R.I.M. à New York :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 825 000	10	Cotisations C.N.S.S.	92 000
21	Indemnités diverses	3 528 000	20	Cotisations pensions	103 000
40	Salaires des agents contractuels	3 626 000	40	Allocations familiales	126 000
41	Indemnités diverses	72 000			Total de l'article 08
46	Heures supplémentaires	280 000			321 000
	Total de l'article 07	9 331 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	462 000	CHAP. 13. — Ambassade R.I.M. au Caire :		
20	Cotisations pensions	143 000			
40	Allocations familiales	38 000			
	Total de l'article 08	643 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	104 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
20	Cotisations pensions	137 000
40	Allocations familiales	216 000
	Total de l'article 08	457 000

CHAP. 14. — Ambassade R.I.M. à Dakar :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 572 000
21	Indemnités diverses	1 092 000
40	Salaires des agents contractuels	2 345 000
41	Indemnités diverses	194 000
46	Heures supplémentaires	50 000
	Total de l'article 07	5 253 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	299 000
20	Cotisations pensions	135 000
40	Allocations familiales	184 000
	Total de l'article 08	618 000

CHAP. 15. — Ambassade R.I.M. à Pékin :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 389 000
21	Indemnités diverses	1 378 000
40	Salaires des agents contractuels	1 370 000
41	Indemnités diverses	132 000
46	Heures supplémentaires	40 000
	Total de l'article 07	4 309 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	175 000
20	Cotisations pensions	136 000
40	Allocations familiales	156 000
	Total de l'article 08	467 000

CHAP. 16. — Ambassade R.I.M. à Djeddah :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 568 000
21	Indemnités diverses	2 864 000
40	Salaires des agents contractuels	2 449 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000
	Total de l'article 07	7 233 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	312 000
20	Cotisations pensions	165 000
40	Allocations familiales	48 000
	Total de l'article 08	525 000

CHAP. 17. — Ambassade R.I.M. à Rabat :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 878 000
21	Indemnités diverses	1 032 000
40	Salaires des agents contractuels	945 000
41	Indemnités diverses	132 000
46	Heures supplémentaires	60 000
	Total de l'article 07	4 047 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	120 000
20	Cotisations pensions	181 000
40	Allocations familiales	90 000
	Total de l'article 08	391 000

CHAP. 18. — Ambassade R.I.M. à Tripoli :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.

20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 149 000
21	Indemnités diverses	735 000
40	Salaires des agents contractuels	1 933 000
41	Indemnités diverses	132 000
46	Heures supplémentaires	60 000
	Total de l'article 07	4 009 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	72 000
20	Cotisations pensions	121 000
40	Allocations familiales	90 000
	Total de l'article 08	283 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT				
CHAP. 19. — Ambassade R.I.M. à Kinshasa :									
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>									
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	885 000	20	Cotisations pensions	96 000				
21	Indemnités diverses	1 395 000	40	Allocations familiales	104 000				
40	Salaires des agents contractuels	3 271 000		Total de l'article 08					
41	Indemnités diverses	72 000			553 000				
46	Heures supplémentaires	70 000	CHAP. 22. — Ambassade R.I.M. à Damas :						
				<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>					
			20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	886 000				
10	Cotisations C.N.S.S.	417 000	21	Indemnités diverses	438 000				
20	Cotisations pensions	86 000	40	Salaires des agents contractuels	2 105 000				
40	Allocations familiales	72 000	41	Indemnités diverses	72 000				
			46	Heures supplémentaires	320 000				
				Total de l'article 07					
					3 821 000				
Total de l'article 08									
CHAP. 20. — Ambassade R.I.M. à Bruxelles :									
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>									
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 184 000	10	Cotisations C.N.S.S.	274 00				
21	Indemnités diverses	750 000	20	Cotisations pensions	82 00				
40	Salaires des agents contractuels	2 856 000	40	Allocations familiales	108 00				
41	Indemnités diverses	348 000		Total de l'article 08					
46	Heures supplémentaires	120 000			464 00				
			CHAP. 23. — Ambassade R.I.M. au Koweit :						
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>									
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 159 00		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>					
21	Indemnités diverses	2 016 00	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 159 00				
40	Salaires des agents contractuels	2 760 00	21	Indemnités diverses	2 016 00				
41	Indemnités diverses	72 00	40	Salaires des agents contractuels	2 760 00				
46	Heures supplémentaires	280 00	41	Indemnités diverses	72 00				
			46	Heures supplémentaires	280 00				
				Total de l'article 07					
					6 287 00				
Total de l'article 08									
CHAP. 21. — Ambassade R.I.M. à Abu Dhabi :									
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>									
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 272 000	10	Cotisations C.N.S.S.	359 00				
21	Indemnités diverses	1 058 000	20	Cotisations pensions	111 00				
40	Salaires des agents contractuels	2 770 000	40	Allocations familiales	150 00				
41	Indemnités diverses	72 000		Total de l'article 08					
46	Heures supplémentaires	280 000			620 00				
			CHAP. 24. — Ambassade R.I.M. à Doha :						
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>									
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	644 00		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>					
21	Indemnités diverses	928 00	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	644 00				
40	Salaires des agents contractuels	2 760 00	21	Indemnités diverses	928 00				
46	Heures supplémentaires		40	Salaires des agents contractuels	2 760 00				
Total de l'article 07									
Total de l'article 08									
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>									
10	Cotisations C.N.S.S.	353 000		<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>					

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
41	Indemnités diverses	72 000			
46	Heures supplémentaires	280 000			
	Total de l'article 07	4 684 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	300 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	885 000
20	Cotisations pensions	36 000	21	Indemnités diverses	2 282 000
40	Allocations familiales	98 000	40	Salaires des agents contractuels	2 781 000
	Total de l'article 08	434 000	41	Indemnités diverses	368 000
			46	Heures supplémentaires	280 000
				Total de l'article 07	6 596 000
	<i>CHAP. 25. — Ambassade R.I.M. à Bagdad :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	985 000	10	Cotisations C.N.S.S.	354 000
21	Indemnités diverses	1 397 000	20	Cotisations pensions	82 000
40	Salaires des agents contractuels	1 626 000	40	Allocations familiales	72 000
41	Indemnités diverses	72 000		Total de l'article 08	508 000
46	Heures supplémentaires	280 000			
	Total de l'article 07	4 360 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	162 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 117 000
20	Cotisations pensions	82 000	21	Indemnités diverses	564 000
40	Allocations familiales	132 000	40	Salaires des agents contractuels	696 000
	Total de l'article 08	376 000	41	Indemnités diverses	142 000
				Total de l'article 07	2 519 000
	<i>CHAP. 26. — Ambassade R.I.M. à Libreville :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	885 000	10	Cotisations C.N.S.S.	89 000
21	Indemnités diverses	1 397 000	20	Cotisations pensions	104 000
40	Salaires des agents contractuels	2 760 000	40	Allocations familiales	126 000
41	Indemnités diverses	72 000		Total de l'article 08	319 000
46	Heures supplémentaires	320 000			
	Total de l'article 07	5 434 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	352 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	847 000
20	Cotisations pensions	85 000	21	Indemnités diverses	372 000
40	Allocations familiales	180 000	40	Salaires des agents contractuels	697 000
	Total de l'article 08	617 000	41	Indemnités diverses	202 000
			46	Heures supplémentaires	280 000
				Total de l'article 07	2 398 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		40	Salaires des agents contractuels	597 000
10	Cotisations C.N.S.S.	76 000	41	Indemnités diverses	94 000
20	Cotisations pensions	77 000	46	Heures supplémentaires	60 000
40	Allocations familiales	102 000		Total de l'article 07	2 331 000
	Total de l'article 08	255 000		<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
	<i>CHAP. 30. — Ambassade R.I.M. à Bucarest :</i>		10	Cotisations C.N.S.S.	76 000
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		20	Cotisations pensions	95 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	644 000	40	Allocations familiales	90 000
21	Indemnités diverses	336 000		Total de l'article 08	261 000
40	Salaires des agents contractuels	2 110 000		<i>CHAP. 33. — Consul général R.I.M. à Banjul :</i>	
41	Indemnités diverses	72 000		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
46	Heures supplémentaires	280 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	682 000
	Total de l'article 07	3 442 000	21	Indemnités diverses	642 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		40	Salaires des agents contractuels	536 000
10	Cotisations C.N.S.S.	260 000	41	Indemnités diverses	114 000
20	Cotisations pensions	57 000	46	Heures supplémentaires	60 000
40	Allocations familiales	102 000		Total de l'article 07	2 034 000
	Total de l'article 08	419 000		<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
	<i>CHAP. 31. — Consul général R.I.M. à Paris :</i>		10	Cotisations C.N.S.S.	68 000
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		20	Cotisations pensions	73 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	505 000	40	Allocations familiales	96 000
21	Indemnités diverses	406 000		Total de l'article 08	237 000
40	Salaires des agents contractuels	597 000		<i>CHAP. 34. — Consul général R.I.M. à Sébhé :</i>	
41	Indemnités diverses	94 000		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
46	Heures supplémentaires	200 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	492 000
	Total de l'article 07	1 856 000	21	Indemnités diverses	1 134 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		40	Salaires des agents contractuels	636 000
10	Cotisations C.N.S.S.	76 000	41	Indemnités diverses	24 000
20	Cotisations pensions	55 000		Total de l'article 07	2 286 000
40	Allocations familiales	90 000		<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
	Total de l'article 08	221 000	10	Cotisations C.N.S.S.	81 000
	<i>CHAP. 32. — Consul général R.I.M. à Dakar :</i>		20	Cotisations pensions	55 000
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		40	Allocations familiales	36 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	872 000		Total de l'article 08	172 000
21	Indemnités diverses	708 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>CHAP. 35. — Consul général R.I.M. à Las Palmas :</i>		20	Cotisations pensions	59 000
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		40	Allocations familiales	10 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	640 000		Total de l'article 08	99 000
21	Indemnités diverses	672 000			
40	Salaires des agents contractuels	734 000			
41	Indemnités diverses	24 000			
	Total de l'article 07	2 070 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>			<i>CHAP. 38. — Moyens de fonctionnement des ambassades :</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	88 000		<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Cotisations pensions	68 000	20	Habillement, trousseaux	2 085 000
40	Allocations familiales	36 000		Total de l'article 09	2 085 000
	Total de l'article 08	192 000			
	<i>CHAP. 36. — Bureau Unesco à Paris :</i>			<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		10	Loyers des immeubles administratifs	47 235 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	242 000	20	Frais de déplacement	5 000 000
21	Indemnités diverses	238 000	22	Frais de transport intercapital	7 400 000
40	Salaires des agents contractuels	306 000	55	Frais de représentation Unesco	850 000
46	Heures supplémentaires	100 000	60	Frais d'hospitalisation et de soins	5 980 000
	Total de l'article 07	886 000	68	Assurances	1 818 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>			Total de l'article 10	68 283 000
10	Cotisations C.N.S.S.	39 000		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
20	Cotisations pensions	20 000	90	Moyens de fonctionnement des ambassades	32 548 000
40	Allocations familiales	24 000		Total de l'article 11	32 548 000
	Total de l'article 08	83 000			
	<i>CHAP. 37. — Consulat R.I.M. à Niamey :</i>			TITRE 06 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	494 000			
21	Indemnités diverses	357 000			
40	Salaires des agents contractuels	344 000			
41	Indemnités diverses	24 000			
	Total de l'article 07	1 219 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	30 000			

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 118 178 000
08	Cotisations pensions et prestations sociales	31 028 000
12	Moyens de fonctionnement et équipement militaire	908 650 000
	Total du titre 06	2 057 856 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>CHAP. 01. — Administration centrale :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
40	Soldes et indemnités du personnel	3 077 000
	Total de l'article 07	3 077 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>					
10	Cotisations C.N.S.S.	64 000		<i>CHAP. 03. — Gendarmerie nationale :</i>	
20	Cotisations pensions	64 000		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
	Total de l'article 08	128 000	40	Salaires des personnels civils	9 600 000
<i>Article 12 : Moyens de fonctionnement et équipement militaire.</i>			60	Soldes et indemnités du personnel militaire	202 771 000
10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la Défense nationale	2 161 000		Total de l'article 07	212 371 000
	Total de l'article 12	2 161 000		<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
	Total du chapitre 01	5 366 000	10	Cotisations C.N.S.S.	1 344 000
<i>CHAP. 02. — Armée nationale :</i>			20	Cotisations pensions	4 196 000
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				Total de l'article 08	5 540 000
40	Salaires des personnels civils et supplétifs ..	63 000 000	<i>Article 12 : Moyens de fonctionnement et équipement militaire.</i>		
60	Soldes et indemnités des personnels militaires	837 045 000	10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement ..	97 464 000
	Total de l'article 07	900 045 000		Total de l'article 12	97 464 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				Total du chapitre 03	315 375 000
10	Cotisations C.N.S.S.	11 249 000	<i>CHAP. 04. — Ecole inter-armes :</i>		
20	Cotisations pensions	14 000 000	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
	Total de l'article 08	25 249 000	40	Salaires des personnels civils	2 685 000
<i>Article 12 : Moyens de fonctionnement.</i>				Total de l'article 07	2 685 000
10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'armée de terre	638 760 000	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
20	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'aviation	51 389 000	10	Cotisations C.N.S.S.	56 000
30	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la marine	34 200 000	20	Cotisations pensions	55 000
40	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la compagnie du Génie	21 810 000		Total de l'article 08	111 000
50	Dépenses d'entretien et de fonctionnement du service de Santé	20 000 000	<i>Article 12 : Moyens de fonctionnement et équipement militaire.</i>		
	Total de l'article 12	766 159 000	10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement ..	42 866 000
	Total du chapitre 02	1 691 453 000		Total de l'article 12	42 866 000
				Total du chapitre 04	45 662 000

Ministre de l'Intérieur
TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU	PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P		Fonct.	Auxil.	Contra.	
						Fonct.	Auxil.	Contra.	
Hôtel, Cabinet, Secrét. général	29	22		4					55
Administration territoriale	214	90	6	171	60				541
Chefferie traditionnelle	6	3	3						12
Protection civile		57	1		40				98
D. Sécurité nationale	837	24	7		330				1198
Inspection Garde nationale	3000	13	37						3050
TOTAUX	4086	209	54	175	430				4954

TITRE 07 : MINISTERE DE L'INTERIEUR

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	469 711 000
08	Cotisations pensions et prestations sociales	108 337 000
09	Fournitures et bien consommés	40 092 000
10	Dépenses administratives générales	17 660 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	29 959 000
12	Moyens de fonctionnement et équipement militaire	78 844 000
	Total du titre 07	744 603 000

PARAGR. INTITULÉ MONTANT

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien et réparations des véhicules de service	300 000
80	Acquisition de matériel de bureau	200 000
85	Entretien du matériel de bureau	60 000
Total de l'article 11		560 000

CHAP. 02. — *Administration territoriale :**Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.*

20	Traitements des fonctionnaires titulaires	42 674 000
21	Indemnités diverses	6 480 000
30	Salaires des agents auxiliaires	7 481 000
31	Indemnités diverses	480 000
40	Salaires des agents contractuels	419 000
41	Indemnités diverses	480 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	9 004 000
Total de l'article 07		67 018 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	2 174 000
20	Cotisations pensions	3 280 000
40	Allocations familiales	5 370 000

Total de l'article 08 10 824 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	600 000
30	Huile et carburant	4 500 000
40	Télex, téléphone, correspondances	200 000
50	Imprimés, registres, fournitures	8 000 000
Total de l'article 09		13 300 000

Total de l'article 09 13 300 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

21	Frais de transport divers	300 000
22	Frais de transport aérien	1 700 000
50	Fêtes, cérémonies, réceptions	2 500 000

Total de l'article 10 4 500 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien et réparations des véhicules de service	1 217 000
80	Acquisition de matériel de bureau	2 200 000
85	Entretien du matériel de bureau	300 000

Total de l'article 11 3 717 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT			
CHAP. 03. — Chefferies traditionnelles :								
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>								
20	Traitements des fonctionnaires	1 025 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	92 649 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	178 000	21	Indemnités diverses	22 762 000			
40	Salaires des agents contractuels	330 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 329 000			
	Total de l'article 07	1 533 000	40	Salaires des agents contractuels	3 541 000			
				Total de l'article 07	120 281 000			
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>								
10	Cotisations C.N.S.S.	65 000	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>					
20	Cotisations pensions	78 000	19	Cotisations C.N.S.S.	649 000			
40	Allocations familiales	168 000	20	Cotisations pensions	9 794 000			
	Total de l'article 08	311 000	40	Allocations familiales	6 858 000			
				Total de l'article 08	17 301 000			
CHAP. 04. — Protection civile :								
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>								
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	1 384 000	20	Habillement, tressusiaux	11 848 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	4 204 000	30	Huile et carburant	4 400 000			
40	Salaires des agents contractuels	237 000	40	Télex, téléphone, correspondances	1 200 000			
41	Indemnités diverses	96 000	50	Imprimés, registres, fournitures	1 000 000			
	Total de l'article 07	5 921 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000			
			90	Autres fournitures (type à préciser)	2 400 000			
				Total de l'article 09	20 948 000			
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>								
10	Cotisations C.N.S.S.	565 000	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>					
20	Cotisations pensions	103 000	20	Frais de déplacement	100 000			
	Total de l'article 08	668 000	21	Frais de transport divers	300 000			
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			22	Frais de transport aérien	330 000			
10	Alimentation	925 000	90	Fonds spéciaux	5 800 000			
20	Habillement, tressusiaux	308 160		Total de l'article 10	6 530 000			
30	Huile et carburant	300 000	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>					
40	Télex, téléphone, correspondances	51 620	11	Entretien des espaces verts, jardins, parcs, etc	50 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	149 220	20	Entretien, réparations immeubles administratifs	2 000 000			
	Total de l'article 09	1 734 000	50	Entretien et réparation du matériel technique	500 000			
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			60	Acquisition de véhicules de service	6 000 000			
65	Entretien et réparations des véhicules de service	500 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	2 000 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000	80	Acquisition de matériel de bureau	800 000			
85	Entretien du matériel de bureau	40 000	85	Entretien du matériel de bureau	150 000			
	Total de l'article 11	640 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	11 752 000			
				Total de l'article 11	23 252 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 06. — Ecole nationale de Police :</i>					
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>					
20	Habillement, trousseaux	1 000 000	60	Dépenses d'équipement	1 000 000
30	Huile et carburant	655 000		Total de l'article 12	1 000 000
35	Eau, électricité	20 000			
40	Télex, téléphone, correspondances	70 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	500 000			
55	Abonnements, documentations, impressions	80 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000			
70	Fournitures scolaires	260 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000			
	Total de l'article 09	2 705 000			
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>					
50	Fêtes, cérémonies, réceptions	60 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	213 000 000
80	Honoraires divers	400 000	21	Indemnités diverses	50 765 000
90	Fonds spéciaux	600 000	30	Salaires des agents auxiliaires	991 000
	Total de l'article 10	1 060 000	40	Salaires des agents contractuels	1 620 000
				Total de l'article 07	266 376 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>					
21	Entretien, réparation immeuble habitation ..	20 000			
55	Entretien et réparation matériel mécanographique et ordinateur	70 000			
60	Acquisition de véhicules de service	1 000 000			
65	Entretien et réparations des véhicules de service	300 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	350 000			
85	Entretien du matériel de bureau	50 000			
	Total de l'article 11	1 790 000			
<i>Article 12 : Moyens de fonctionnement et d'équipement militaires.</i>					
10	Entretien fonctionnement Garde nationale	56 844 000	10	Cotisations C.N.S.S.	339 000
60	Equipement Garde nationale	21 000 000	20	Cotisations pensions	12 803 000
			40	Allocations familiales	64 800 000
				Total de l'article 08	77 942 000
<i>Article 12 : Moyens de fonctionnement et d'équipement militaires.</i>					
10	Entretien fonctionnement Garde nationale	56 844 000	10	Cotisations pensions	12 803 000
60	Equipement Garde nationale	21 000 000	20	Allocations familiales	64 800 000
			40	Total de l'article 12	77 844 000

Ministère de la Justice

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Hôtel, Cabinet, Secrét. général	3	9	5								17
Serv. personnel, Matér. comptab.	2	3	1								8
Dir. adm., judiciaire, péniten...	1	4	1								7
Tribunaux cadis	61	102	10	247	19						452
Tribunaux droit moderne	27	35	23		18						110
Tribunaux droit musulman	25	14	26		8						78
Cour suprême	11	7	6								24
Parquet	9	13	5								27
Service aff. civiles, criminel	1										1
Secr. contrôle et réglementat...	1										1
Inspection judiciaire	1										1
Service traduction					1						1
Total	142	187	77	247	46					28	727

TITRE 08 : MINISTERE DE LA JUSTICE			PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
ART.	INTITULÉ	MONTANT			
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	64 191 000	Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.		
08	Cotisations pensions et prestations sociales	8 242 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	185 000
09	Fournitures et biens consommés	15 496 000	66	Entretien et réparations autres matériels de transport	20 000
10	Dépenses administratives générales	1 533 000	80	Acquisition de matériel de bureau	486 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	6 680 000	85	Entretien du matériel de bureau	19 000
	Total du titre 08	96 142 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	80 000
					Total de l'article 11
					790 000
CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat général :			CHAP. 02. — Service du Personnel et de la Comptabilité :		
PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT			
			Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.		
10	Allocations principales des autorités publiques	346 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	325 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000	21	Indemnités diverses	60 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	446 000	30	Salaires des agents auxiliaires	370 000
21	Indemnités diverses	144 000	36	Heures supplémentaires	85 000
30	Salaires des agents auxiliaires	648 000			Total de l'article 07
40	Salaires des agents contractuels	379 000			840 000
	Total de l'article 07	2 362 000	Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.		
			10	Cotisations C.N.S.S.	24 000
			20	Cotisations pensions	39 000
					Total de l'article 08
					63 000
			Article 09 : Fournitures et bien consommés.		
10	Cotisations C.N.S.S.	131 000	20	Habillement, tressusseaux	6 000
20	Cotisations pensions	64 000	40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
40	Allocations familiales	60 000	50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	150 000
	Total de l'article 08	255 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	4 000
					Total de l'article 09
					180 000
			Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.		
20	Habillement, tressusseaux	20 000	85	Entretien du matériel de bureau	20 000
30	Huile et carburant	360 000			Total de l'article 11
40	Télex, téléphone, correspondances	200 000			20 000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	497 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	24 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	90 000			
	Total de l'article 09	1 191 000			
			CHAP. 03. — Direction de l'Administration judiciaire et pénitentiaire :		
			Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.		
21	Frais de transport divers	15 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	327 000
22	Frais de transport aérien	100 000	21	Indemnités diverses	132 000
	Total de l'article 10	115 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires des agents auxiliaires	366 000			
40	Salaires des agents contractuels	64 000			
	Total de l'article 07	889 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	55 000			
20	Cotisations pensions	27 000			
40	Allocations familiales	102 000			
	Total de l'article 08	184 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, tressusseaux	5 000			
30	Huile et carburant	80 000			
40	Télex, téléphone, correspondances	20 000			
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	150 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	5 000			
	Total de l'article 09	260 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
85	Entretien du matériel de bureau	110 000			
	Total de l'article 11	110 000			
	<i>CHAP. 04. — Tribunaux des cadis :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	14 297 000			
21	Indemnités diverses	2 976 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	7 458 000			
40	Salaires des agents contractuels	726 000			
50	Salaires vacations des agents non permanents	3 367 000			
	Total de l'article 07	28 824 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	947 000			
20	Cotisations pensions	1 107 000			
40	Allocations familiales	1 536 000			
	Total de l'article 08	3 590 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et bien consommés.</i>				
20	Habillement, tressusseaux	278 500			
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	701 500			
	Total de l'article 09	980 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
21	Frais de transport divers	120 000			
22	Frais de transport aérien	40 000			
	Total de l'article 10	160 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
80	Acquisition de matériel de bureau	1 700 000			
85	Entretien du matériel de bureau	40 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	300 000			
	Total de l'article 11	2 040 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT			
CHAP. 06. — Tribunaux de droit musulman :								
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>								
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	6 325 000	40	Allocations familiales	120 000			
21	Indemnités diverses	1 992 000		Total de l'article 08	453 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	1 210 000	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>					
40	Salaires des agents contractuels	1 490 000	20	Habillement, tressusseaux	68 000			
	Total de l'article 07	11 017 000	30	Huile et carburant	260 000			
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>			40	Télex, téléphone, correspondance	120 000			
10	Cotisations C.N.S.S.	467 000	50	Imprimés, registres, fournitures de bureau ..	500 000			
20	Cotisations pensions	481 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000			
40	Allocations familiales	582 000		Total de l'article 09	998 000			
	Total de l'article 08	1 530 000	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>					
20	Habillement, tressusseaux	40 000	22	Frais de transport aérien	80 000			
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau ..	545 000		Total de l'article 10	80 000			
	Total de l'article 09	585 000	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>					
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales :</i>								
21	Frais de transport divers	190 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	200 000			
22	Frais de transport aérien	40 000	81	Entretien du matériel de bureau	100 000			
	Total de l'article 10	230 000		Total de l'article 11	300 000			
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>								
80	Acquisition de matériel de bureau	1 700 000	CHAP. 08. — Parquet :					
85	Entretien du matériel de bureau	40 000	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>					
90	Autres acquisitions et autres entretiens	300 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 854 000			
	Total de l'article 11	2 040 000	21	Indemnités diverses	42 000			
CHAP. 07. — Cour suprême :			30	Salaires des agents auxiliaires	807 000			
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, et indemnités assimilées.</i>			40	Salaires des agents contractuels	275 000			
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	2 412 000		Total de l'article 07	2 978 000			
21	Indemnités diverses	747 000	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>					
30	Salaires des agents auxiliaires	507 000	10	Cotisations C.N.S.S.	139 000			
40	Salaires des agents contractuels	560 000	20	Cotisations pensions	145 000			
	Total de l'article 07	4 226 000	40	Allocations familiales	216 000			
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>				Total de l'article 08	500 000			
10	Cotisations C.N.S.S.	144 000	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>					
20	Cotisations pensions	189 000	20	Habillement, tressusseaux	39 000			
			30	Huile et carburant	240 000			
			40	Télex, téléphone, correspondances	70 000			
			50	Imprimés, registres, fournitures de bureau ..	340 000			
			60	Produits et petits matériels	39 000			
				Total de l'article 09	728 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
21	Frais de transport divers	600 000	20	Cotisations pensions	13 000
22	Frais de transport aérien	60 000		Total de l'article 08	13 000
	Total de l'article 10	660 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement.</i>			<i>Article 09 : Fournitures et bien consommés.</i>	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	190 000	20	Habillement, trousseaux	5 000
85	Entretien du matériel de bureau	80 000	40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
	Total de l'article 11	270 000	50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	100 000
			60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	5 000
				Total de l'article 09	130 000
	<i>CHAP. 09. — Service des Affaires civiles et criminelles :</i>			<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		85	Entretien du matériel de bureau	10 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	167 000		Total de l'article 11	10 000
	Total de l'article 07	167 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>			<i>CHAP. 11. — Inspection judiciaire :</i>	
20	Cotisations pensions	12 000		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires soldes et indemnités assimilées.</i>	
40	Allocations familiales	30 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	342 000
	Total de l'article 08	42 000	21	Indemnités diverses	120 000
				Total de l'article 07	462 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Alimentation	9 378 000	20	Cotisations pensions	28 000
12	Produits pharmaceutiques	16 000		Total de l'article 08	28 000
20	Habillement, trousseaux	5 000		<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
30	Huile et carburant	100 000	20	Habillement, trousseaux	10 000
40	Télex, téléphone, correspondance	20 000	30	Huile et carburant	110 000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	100 00	40	Télex, téléphone, correspondances	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	5 000	50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	80 000
	Total de l'article 09	9 624 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	5 000
				Total de l'article 09	225 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
85	Entretien du matériel de bureau	10 000	21	Frais de transport divers	20 000
	Total de l'article 11	10 000	22	Frais de transport aérien	48 000
				Total de l'article 10	68 000
	<i>CHAP. 10. — Service du Contrôle et de la Réglementation :</i>			<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		85	Entretien du matériel de bureau	20 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	167 000		Total de l'article 11	20 000
21	Indemnités diverses	60 000			
	Total de l'article 07	227 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
				Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.	
	Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.		20	Cotisations pensions	27 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	327 000	40	Allocations familiales	30 000
21	Indemnités diverses	96 000		Total de l'article 08	57 000
	Total de l'article 07	423 000			

Ministère des Finances
TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE			PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL	
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Hôtel, Cabinet, Secrét. gén. .	6	5		4		1	5				20
Dir. Administ. centrale	2	8	1		11	5					17
Dir. Budget et Comptes	18	46	4		2	2					84
Dir. Dette publique	2	1			1	2					7
Dir. Part. relat. fin. or. int.	1	1			2	2					5
Dir. Inspection et Tutelle	2				2	2	1				7
Dir. Informatique	1	20	1					1			23
Dir. Enregistr. Domaines	12	9	2								25
Dir. Compta. Mat. et A. A.	2	10		2	2	15					29
Direction Douanes	39	4	9				7				52
Bureaux régionaux	568	32	20	25	14	9					652
Direction du Trésor	60	80	9		5	2					172
Dir. Contributions diverses ...	58	37	42	41							185
	771	253	88	72	38	54	2				1278

TITRE 09 : MINISTÈRE DES FINANCES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	148 017 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	23 750 000
09	Fournitures et biens consommés	39 409 000
10	Dépenses administratives générales	21 889 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	34 533 000
	Total du titre 09	267 598 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.	
10	Allocations principales des autorités publiques
11	Indemnités diverses, frais de représentation
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..
21	Indemnités diverses

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	1 435 000
31	Indemnités diverses	—
36	Heures supplémentaires	75 000
40	Salaires des agents contractuels	—
41	Indemnités diverses	—
46	Heures supplémentaires	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	311 000
	Total de l'article 07	4 556 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.	
10	Cotisations C.N.S.S.
20	Cotisations pensions
40	Allocations familiales
	Total de l'article 08

Article 09 : Fournitures et biens consommés.	
10	Alimentation
20	Habillement, tressusseaux
30	Huile et carburant
40	Télex, téléphone, correspondance
50	Imprimés, registres, fournitures

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
55	Abonnements, documentations, impressions ..	450 000	20	Habillement, trousseaux	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000	30	Huile et carburant	690 000
90	Autres fournitures (type à prévoir)	294 000	40	Télex, téléphone, correspondance	125 000
	Total de l'article 09	3 124 000	50	Imprimés, registres, fournitures	725 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		55	Abonnements, documentation, impressions ..	—
21	Frais de transport divers	200 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	120 000
22	Frais de transport aérien	200 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	80 000
50	Fêtes, cérémonies, réceptions	500 000		Total de l'article 09	1 840 000
	Total de l'article 10	900 000		<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		21	Frais de transport divers	380 000
65	Entretien et réparation des véhicules de service	600 000		Total de l'article 10	380 000
66	Entretien et réparation autres matériels de transport	200 000		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
80	Acquisition de matériel de bureau	500 000	65	Entretien et réparation de véhicules de service	600 000
85	Entretien du matériel de bureau	250 000	85	Entretien du matériel de bureau	160 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	300 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	1 420 000
	Total de l'article 11	1 850 000		Total de l'article 11	2 180 000
	<i>CHAP. 02. — Direction de la Comptabilité matière et des A. A. :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques	—		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	10	Allocations principales des autorités publiques	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	729 000	11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
21	Indemnités diverses	192 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	3 961 000
26	Heures supplémentaires	—	21	Indemnités diverses	516 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 748 000	26	Heures supplémentaires	800 000
31	Indemnités diverses	—	30	Salaires des agents auxiliaires	4 803 000
36	Heures supplémentaires	350 000	31	Indemnités diverses	192 000
40	Salaires des agents contractuels	—	36	Heures supplémentaires	600 000
41	Indemnités diverses	—	40	Salaires des agents contractuels	375 000
46	Heures supplémentaires	—	41	Indemnités diverses	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	—	46	Heures supplémentaires	40 000
	Total de l'article 07	3 049 000	50	Salaires vacations des agents non permanents	—
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	225 000	10	Cotisations C.N.S.S.	661 000
20	Cotisations pensions	58 000	20	Cotisations pensions	307 000
40	Allocations familiales	96 000	40	Allocations familiales	354 000
	Total de l'article 08	379 000		Total de l'article 08	1 322 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
10	Alimentation	—	20	Habillement, trousseaux	70 000
			30	Huile et carburant	600 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Téléphone, télex, correspondance	300 000		Article 09 : Fournitures et biens consommés.	
50	Imprimés, registres, fournitures	800 000	20	Habillement, tressus	20 000
55	Abonnements, documentation, impressions ..	50 000	30	Huile et carburant	300 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	80 000	40	Télex, téléphone, correspondances	150 000
90	Autres fournitures (type à prévoir)	250 000	50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
	Total de l'article 09	2 150 000	55	Abonnements, documentation, impressions ..	100 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
21	Frais de transport divers	10 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	150 000
22	Frais de transport aérien	20 000		Total de l'article 09	1 020 000
	Total de l'article 10	30 000		<i>Article 10 : Dépenses administratives centrales.</i>	
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		21	Frais de transport divers	100 000
55	Entretien, réparat. matériel mécanograph. et ordinateur	150 000	22	Frais de transport aérien	30 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	300 000	50	Fêtes, cérémonies, réceptions	50 000
66	Entretien et réparation autre matériel de transport	50 000		Total de l'article 10	180 000
80	Acquisition de matériel de bureau	700 000		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
85	Entretien du matériel de bureau	167 000	60	Acquisition de véhicules de service	300 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	150 000	66	Entretien et réparation autres matériels de transport	100 000
	Total de l'article 11	1 517 000	80	Acquisition de matériel de bureau	200 000
			85	Entretien du matériel de bureau	100 000
			90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
				Total de l'article 11	800 000
	<i>CHAP. 04. — Direction de l'Administration centrale :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques	—	10	Allocations principales des autorités publiques	—
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	550 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	715 000
21	Indemnités diverses	96 000	21	Indemnités diverses	204 000
26	Heures supplémentaires	—	26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	1 002 000	30	Salaires des agents auxiliaires	269 000
31	Indemnités diverses	—	31	Indemnités diverses	—
36	Heures supplémentaires	70 000	36	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	84 000	40	Salaires des agents contractuels	—
41	Indemnités diverses	—	41	Indemnités diverses	—
46	Heures supplémentaires	5 000	46	Heures supplémentaires	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	—	50	Salaires vacations des agents non permanents	—
	Total de l'article 07	1 807 000		Total de l'article 07	1 188 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>			<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	141 000	10	Cotisations C.N.S.S.	35 000
20	Cotisations pensions	42 000	20	Cotisations pensions	54 000
40	Allocations familiales	36 000	40	Allocations familiales	24 000
	Total de l'article 08	219 000		Total de l'article 08	113 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		40	Télex, téléphone, correspondance	300 000
20	Habillement et trousseaux	10 000	50	Imprimés, registres, fournitures	400 000
30	Huile et carburant	200 000	55	Abonnements, documentation, impressions ..	60 000
40	Télex, téléphone, correspondance	130 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	580 000		Total de l'article 09	1 010 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	60 000			
	Total de l'article 09	1 020 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		55	Entretien et réparation matériel mécanographique et ordinateur	50 000
21	Frais de transport divers	40 000	65	Entretien et réparation des véhicules de service	150 000
22	Frais de transport aérien	100 000	66	Entretien et réparations autres matériels de transport	50 000
	Total de l'article 10	140 000	80	Acquisition de matériel de bureau	650 000
			90	Autres acquisitions et autres entretiens	90 000
				Total de l'article 11	990 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
80	Acquisition de matériel de bureau	740 000			
85	Entretien du matériel de bureau	50 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000			
	Total de l'article 11	840 000			
	<i>CHAP. 06. — Direction des Participations et relations financières :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques	—	10	Allocations principales des autorités publiques	—
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	394 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	692 000
21	Indemnités diverses	120 000	21	Indemnités diverses	228 000
26	Heures supplémentaires	—	26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	423 000	30	Salaires des agents auxiliaires	156 000
31	Indemnités diverses	96 000	31	Indemnités diverses	—
36	Heures supplémentaires	—	36	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	—	40	Salaires des agents contractuels	180 000
41	Indemnités diverses	—	41	Indemnités diverses	—
46	Heures supplémentaires	—	46	Heures supplémentaires	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	—	50	Salaires vacations des agents non permanents	—
	Total de l'article 07	1 033 000		Total de l'article 07	1 256 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	31 000	10	Cotisations C.N.S.S.	44 000
20	Cotisations pensions	31 000	20	Cotisations pensions	53 000
40	Allocations familiales	6 000	40	Allocations familiales	60 000
	Total de l'article 08	68 000		Total de l'article 08	157 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux	10 000	20	Habillement, trousseaux	10 000
30	Huile, carburant	140 000	30	Huile et carburant	600 000
			40	Téléphone, correspondance	100 000
			50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
			55	Abonnements, documentation, impressions ..	70 000
			60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
			90	Autres fournitures (type à préciser)	200 000
				Total de l'article 09	1 140 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	30 000	80	Honoraires divers	17 704 000
22	Frais de transport aérien	120 000		Total de l'article 10	17 704 000
	Total de l'article 10	150 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	160 000	50	Entretien et réparation du matériel technique	500 000
80	Acquisition de matériel de bureau	290 000	55	Entretien et réparation matériel mécanographique et ordinateur	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	200 000	65	Entretien et réparation des véhicules de service	90 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	360 000	80	Acquisition de matériel de bureau	190 000
	Total de l'article 11	1 010 000		Total de l'article 11	880 000
	CHAP. 08. — Direction de l'Informatique :			CHAP. 09. — Direction Enregistrement, Domaines, Timbres :	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>			<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
10	Allocations principales des autorités publiques	—	10	Allocations principales des autorités publiques	—
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	327 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 123 000
21	Indemnités diverses	96 000	21	Indemnités diverses	288 000
26	Heures supplémentaires	—	25	Prime de rendement	100 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 799 000	30	Salaires des agents auxiliaires	815 000
31	Indemnités diverses	636 000	31	Indemnités diverses	—
36	Heures supplémentaires	360 000	36	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	1 075 000	40	Salaires des agents contractuels	147 000
41	Indemnités diverses	—	41	Indemnités diverses	—
46	Heures supplémentaires	—	46	Heures supplémentaires	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	—	50	Salaires vacations des agents non permanents	122 000
	Total de l'article 07	4 293 000		Total de l'article 07	3 595 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>			<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	338 000	10	Cotisations C.N.S.S.	138 000
20	Cotisations pensions	27 000	20	Cotisations pensions	161 000
40	Allocations familiales	18 000	40	Allocations familiales	210 000
	Total de l'article 08	383 000		Total de l'article 08	509 000
	<i>Article 09 : Fournitures et bien consommés.</i>			<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	12 000	20	Habillement, trousseaux	30 000
30	Huile et carburant	150 000	30	Huile, carburant	200 000
40	Télex, téléphone, correspondances	150 000	40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	3 000 000	50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	154 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	24 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	350 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	300 000
	Total de l'article 09	3 816 000		Total de l'article 09	954 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		60	Acquisition de matériel de service	8 000 000
22	Frais de transport aérien	35 000	65	Entretien et réparation de matériel de service	2 500 000
	Total de l'article 10	35 000	66	Entretien et réparation autres matériel de transport	800 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		70	Acquisition biens ameublements	300 000
65	Entretien et réparation des véhicules de service	300 000	80	Acquisition de matériel de bureau	1 150 000
85	Entretien du matériel de bureau	60 000	85	Entretien du matériel de bureau	130 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	500 000
	Total de l'article 11	460 000		Total de l'article 11	14 130 000
	CHAP. 10. — Direction des Douanes :			<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		20	Habillement, tressus	6 600 000
10	Allocations principales des autorités publiques	—	30	Huile et carburant	1 900 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	40	Télex, téléphone, correspondances	525 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	4 910 000	50	Imprimés, registres, fournitures	1 000 000
21	Indemnités diverses	482 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	300 000
25	Prime de rendement	1 286 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	200 000
30	Salaires des agents auxiliaires	246 000		Total article 09	10 525 000
31	Indemnités diverses	—		CHAP. 11. — Bureaux régionaux de douanes :	
36	Heures supplémentaires	—		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
40	Salaires des agents contractuels	798 000	10	Allocations principales des autorités publiques	—
41	Indemnités diverses	—	11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
46	Heures supplémentaires	—	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	49 940 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	—	21	Indemnités diverses	848 000
	Total de l'article 07	7 722 000	25	Prime de rendement	2 800 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		26	Heures supplémentaires	200 000
10	Cotisations C.N.S.S.	125 000	30	Salaires des agents auxiliaires	2 441 000
20	Cotisations pensions	189 000	31	Indemnités diverses	—
40	Allocations familiales	498 000	36	Heures supplémentaires	—
	Total de l'article 08	812 000	40	Salaires des agents contractuels	1 436 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		41	Indemnités diverses	—
10	Loyers d'immeubles administratifs	700 000	46	Heures supplémentaires	—
11	Loyers d'immeubles à usage de logement ..	460 000	50	Salaires vacations des agents non permanents	2 113 000
21	Frais de transport divers	250 000		Total de l'article 07	59 778 000
22	Frais de transport aérien	250 000		<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
	Total de l'article 10	1 660 000	10	Cotisations C.N.S.S.	954 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		20	Cotisations pensions	5 426 000
50	Entretien et réparation du matériel technique	500 000	40	Allocations familiales	5 502 000
55	Entretien et réparation matériel mécanographique et ordinateur	250 000		Total de l'article 08	11 882 000
				<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
			10	Alimentation	500 000
			30	Huile et carburant	1 500 000
			35	Eau, électricité	300 000
			40	Télex, téléphone, correspondances	300 000
			50	Imprimés, registres, fournitures	1 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	300 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	—			
	Total de l'article 09	3 900 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil:</i>				
55	Entretien et réparation matériel mécanographique et ordinateur	220 000			
65	Entretien et réparation des véhicules de service	2 000 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	520 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	650 000			
	Total de l'article 11	3 390 000			
	<i>Article 12. — Direction du Trésor et de la Comptabilité publique :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques	—			
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—			
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	11 367 000			
21	Indemnités diverses	4 500 000			
25	Prime de rendement	700 000			
26	Heures supplémentaires	400 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	8 599 000			
31	Indemnités diverses	252 000			
35	Prime de rendement	700 000			
36	Heures supplémentaires	500 000			
40	Salaires des agents contractuels	949 000			
41	Indemnités diverses	132 000			
46	Heures supplémentaires	130 000			
46	Heures supplémentaires	100 000			
50	Salaires vacations des agents non permanents	—			
	Total de l'article 07	28 329 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	1 241 000			
20	Cotisations pensions	1 552 000			
40	Allocations familiales	1 872 000			
	Total de l'article 08	4 665 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, tressusseaux	100 000			
30	Huile et carburant	900 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	330 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	500 000			
55	Abonnements, documentation, impressions	1 500 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	200 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	500 000			
	Total de l'article 09	4 030 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
21	Frais de transport divers	50 000			
22	Frais de transport aérien	500 000			
34	Frais de mission	70 000			
	Total de l'article 10	620 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
50	Entretien et réparation du matériel technique	500 000			
65	Entretien et réparation des véhicules de service	450 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	1 600 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	815 000			
	Total de l'article 11	3 365 000			
	<i>CHAP. 12. — Direction du Trésor et de la Comptabilité publique :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques	—			
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—			
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	11 367 000			
21	Indemnités diverses	4 500 000			
25	Prime de rendement	700 000			
26	Heures supplémentaires	400 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	8 599 000			
31	Indemnités diverses	252 000			
35	Prime de rendement	700 000			
36	Heures supplémentaires	500 000			
40	Salaires des agents contractuels	949 000			
41	Indemnités diverses	132 000			
46	Heures supplémentaires	130 000			
46	Heures supplémentaires	100 000			
50	Salaires vacations des agents non permanents	—			
	Total de l'article 07	28 329 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	1 241 000			
20	Cotisations pensions	1 552 000			
40	Allocations familiales	1 872 000			
	Total de l'article 08	4 665 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, tressusseaux	100 000			
30	Huile et carburant	900 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	330 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	500 000			
55	Abonnements, documentation, impressions	1 500 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	200 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	500 000			
	Total de l'article 09	4 030 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
21	Frais de transport divers	50 000			
22	Frais de transport aérien	500 000			
34	Frais de mission	70 000			
	Total de l'article 10	620 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
50	Entretien et réparation du matériel technique	500 000			
65	Entretien et réparation des véhicules de service	450 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	1 600 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	815 000			
	Total de l'article 11	3 365 000			
	<i>CHAP. 13. — Service extérieur des Perceptions :</i>				
	<i>Article 09 : Fournitures et bien consommés.</i>				
20	Hagillement, tressusseaux	200 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	1 600 000			
	Total de l'article 09	1 800 000			
	<i>CHAP. 14. — Direction des Contributions directes :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques	—			
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—			
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	10 069 000			
21	Indemnités diverses	288 000			
25	Prime de rendement	1 500 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	2 545 000			
31	Indemnités diverses	96 000			
36	Heures supplémentaires	—			
40	Salaires des agents contractuels	2 784 000			
41	Indemnités diverses	—			
46	Heures supplémentaires	—			
50	Salaires vacations des agents non permanents	2 842 000			
	Total de l'article 07	20 124 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	1 061 000			
20	Cotisations pensions	1 170 000			
40	Allocations familiales	486 000			
	Total de l'article 08	2 717 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		22	Frais de transport aérien	40 000
20	Habillement, trousseaux	234 000		Total de l'article 10	90 000
30	Huile et carburant	1 200 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	500 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	1 076 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000			
	Total de l'article 09	3 080 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
21	Frais de transport divers	50 000			

Ministère du Plan, des Etudes économiques et des Financements

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	18	4	4							34
Dir. Etudes et Programmat.	3	8	1								12
Dir. Financement et Coop.	2	17									19
Dir. Statist. Etudes écono.	15	17	11								43
TOTAUX	28	60	16	4							108

TITRE 10 : MINISTÈRE DU PLAN, DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET DES FINANCEMENTS

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	16 406 000
08	Cotisations pensions et prestations sociales	1 602 000
09	Fournitures et biens consommés	4 999 400
10	Dépenses administratives générales	524 600
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	4 022 000
	Total du titre 10	27 554 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Chap. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :</i>	

Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 332 000
21	Indemnités diverses	432 000
26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	1 183 000
31	Indemnités diverses	48 000
36	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	470 000
41	Indemnités diverses	—
46	Heures supplémentaires	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	205 000
	Total de l'article 07	4 422 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	237 000
20	Cotisations pensions	131 000
40	Allocations familiales	42 000

Total de l'article 08 410 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	50 000
30	Huile et carburant	1 250 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Télex, téléphone, correspondance	100 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	250 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	121 000			
	Total de l'article 09	1 831 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
21	Frais de transport divers	10 000	20	Habillement, tressus	37 000
22	Frais de transport aérien	30 000	30	Carburant et huile	200 000
50	Fêtes, cérémonies, réceptions	240 000	40	Télex, téléphone, correspondances	190 000
	Total de l'article 10	280 000	50	Imprimés, registres, fournitures	300 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		55	Abonnements, documentation, impressions	60 000
11	Entretien des espaces «verts», jardins, parcs, etc.	32 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
55	Entretien et réparation matériel mécanographique et ordinateur	30 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	200 000		Total de l'article 09	827 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000			
85	Entretien du matériel de bureau	50 000			
	Total de l'article 11	412 000			
	<i>CHAP. 02. — Direction des Etudes et de la Programmation :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques	—			
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—			
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 058 000			
21	Indemnités diverses	156 000			
26	Heures supplémentaires	—			
30	Salaires des agents auxiliaires	802 000			
31	Indemnités diverses	156 000			
36	Heures supplémentaires	—			
40	Salaires des agents contractuels	72 000			
41	Indemnités diverses	—			
46	Heures supplémentaires	—			
50	Salaires vacations des agents non permanents	—			
	Total de l'article 07	2 244 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	102 000			
20	Cotisations pensions	85 000			
40	Allocations familiales	—			
	Total de l'article 08	187 000			
	<i>CHAP. 03. — Direction du Financement et de la Coopération :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques	—			
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—			
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	641 000			
21	Indemnités diverses	108 000			
26	Heures supplémentaires	—			
30	Salaires des agents auxiliaires	1 596 000			
31	Indemnités diverses	264 000			
36	Heures supplémentaires	—			
40	Salaires des agents contractuels	—			
41	Indemnités diverses	—			
46	Heures supplémentaires	—			
50	Salaires vacations des agents non permanents	—			
	Total de l'article 07	2 609 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		36	Heures supplémentaires	—
10	Cotisations C.N.S.S.	203 000	40	Salaires des agents contractuels	1 761 000
20	Cotisations pensions	51 000	41	Indemnités diverses	156 000
40	Allocations familiales	—	46	Heures supplémentaires	—
	Total de l'article 08	254 000	50	Salaires vacations des agents non permanents	—
				Total de l'article 07	7 131 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux	37 400		<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
30	Huile et carburant	211 000	10	Cotisations C.N.S.S.	371 000
40	Télex, téléphone, correspondance	200 000	20	Cotisations pensions	308 000
50	Imprimés, registres, fournitures	205 000	40	Allocations familiales	72 000
55	Abonnements, documentation, impressions ..	40 000		Total de l'article 08	751 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000		<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
	Total de l'article 09	753 400	20	Habillement, trousseaux	50 000
			30	Huile et carburant	200 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		40	Télex, téléphone, correspondance	90 000
20	Frais de déplacement	30 000	50	Imprimés, registres, fournitures	500 000
21	Frais de transport divers	15 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
22	Frais de transport aérien	45 000		Total de l'article 09	860 000
80	Honoraires divers	34 600			
	Total de l'article 10	124 600		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
			65	Entretien et réparation des véhicules de service	519 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		80	Acquisition de matériel de bureau	170 000
11	Entretien des espaces verts, jardins, parcs, etc	40 000	85	Entretien du matériel de bureau	100 000
55	Entretien et réparation matériel mécanographique et ordinateur	60 000		Total de l'article 11	789 000
65	Entretien et réparation des véhicules de service	140 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	160 000			
85	Entretien du matériel de bureau	80 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	150 000			
	Total de l'article 11	630 000			
	<i>CHAP. 04. — Direction de la Statistique et des Etudes économiques :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques	—		<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	20	Habillement, trousseaux	32 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	4 001 000	30	Huile et carburant	270 000
21	Indemnités diverses	60 000	40	Télex, téléphone, correspondance	150 000
26	Heures supplémentaires	—	50	Imprimés, registres, fournitures	210 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 153 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
31	Indemnités diverses	—	90	Autres fournitures (à préciser)	6 000
				Total de l'article 09	728 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
21	Frais de transport divers	10 000		<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
22	Frais de transport aérien	20 000			
	Total de l'article 10	30 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		65	Entretien et réparations des véhicules de service	400 000
11	Entretien des espaces « verts », jardins, parcs, etc.	30 000	80	Acquisition de matériel de bureau	200 000
55	Entretien et réparation matériel mécanogr. et ordinateur	100 000	85	Entretien du matériel de bureau	50 000
60	Acquisition de véhicules de service	650 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	170 000
				Total de l'article 11	1 600 000

Ministère de l'Equipement
TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU	PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P		Fonct.	Auxil.	Contra.	
Hôtel, Cabinet, Secrétaire général	4	22	5	5					36
Direction Infrastructure	49	23	5	15					96
Fonds routier	13	25	19						57
Totaux	66	70	29	20					189

TITRE 11 : MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	37 057 000
08	Cotisations pensions et prestations sociales	5 722 000
09	Fournitures et biens consommés	2 809 000
10	Dépenses administratives générales	3 030 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	1 492 000
20	Dépenses à répartir (fonctionnement du Fonds routier)	47 120 000
	Total du titre 11	97 230 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat général :		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	523 000
21	Indemnités diverses	144 000
26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	1 566 000
31	Indemnités diverses	12 000
36	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	318 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
41	Indemnités diverses	—
46	Heures supplémentaires	242 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	—
	Total de l'article 07	3 557 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	271 000
20	Cotisations pensions	69 000
40	Allocations familiales	144 000
	Total de l'article 08	484 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	64 000
30	Huile et carburant	600 000
50	Imprimés, registres, fournitures	155 000
	Total de l'article 09	819 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transport aérien	30 000
50	Fêtes, cérémonies, réceptions	200 000
	Total de l'article 10	230 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
55	Entretien et réparation matériel mécanogr. et ordinateur	30 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
65	Entretien et réparations des véhicules de service	447 000			
	Total de l'article 11	477 000			
CHAP. 02. — Direction de l'Infrastructure :					
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>					
10	Allocations principales des autorités publiques	—	22	Frais de transport aérien	50 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—		Total de l'article 10	50 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	8 205 000			
21	Indemnités diverses	348 000			
26	Heures supplémentaires	—			
30	Salaires des agents auxiliaires	1 819 000			
31	Indemnités diverses	—			
36	Heures supplémentaires	—			
40	Salaires des agents contractuels	569 000			
41	Indemnités diverses	—			
46	Heures supplémentaires	—			
50	Salaires vacations des agents non permanents	1 121 000			
	Total de l'article 07	12 062 000			
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>					
10	Cotisations C.N.S.S.	447 000			
20	Cotisations pensions	616 000			
40	Allocations familiales	870 000			
	Total de l'article 08	1 933 000			
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>					
20	Habillement, tressusseaux	47 260			
30	Huile, carburant	535 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	280 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	777 740			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	150 000			
	Total de l'article 09	1 790 000			
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>					
22	Frais de transport aérien	250 000			
65	Etudes, contrôles, recherches	2 500 000			
	Total de l'article 10	2 750 000			
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>					
65	Entretien et réparations des véhicules de service	260 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	450 000			
85	Entretien du matériel de bureau	255 000			
	Total de l'article 11	965 000			
<i>CHAP. 03. — Inspections des Travaux publics :</i>					
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>					
30	Huile et carburant	150 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	50 000			
	Total de l'article 09	200 000			
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>					
22	Frais de transport aérien	50 000			
	Total de l'article 10	50 000			
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>					
65	Entretien et réparation des véhicules de service	50 000			
	Total de l'article 11	50 000			
CHAP. 04. — Fonds routier :					
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>					
10	Allocations principales des autorités publiques	—			
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—			
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 686 000			
21	Indemnités diverses	—			
26	Heures supplémentaires	—			
30	Salaires des agents auxiliaires	2 220 000			
31	Indemnités diverses	—			
36	Heures supplémentaires	—			
40	Salaires des agents contractuels	1 467 000			
41	Indemnités diverses	—			
46	Heures supplémentaires	—			
50	Salaires vacations des agents non permanents	16 065 000			
	Total de l'article 07	21 438 000			
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>					
10	Cotisations C.N.S.S.	2 517 000			
20	Cotisations pensions	116 000			
40	Allocations familiales	672 000			
	Total de l'article 08	3 305 000			
<i>Article 20 : Dépenses à répartir.</i>					
10	Dépenses de fonctionnement du Fonds routier	47 120 000			
	Total de l'article 20	47 120 000			

Ministère des Transports, des Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE			PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL	
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P.N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	4	20		3							27
Dir. A. Administ. Financière	2	22									24
Direction Transports	2	28			3					6	39
Direction Artisanat	2	16									18
Centre Format. Artisanat T.	2	25									27
Direction Tourisme	3						2				5
Totaux	15	111		3	3		2			6	140

TITRE 12 : MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	13 916 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales ..	1 718 000
09	Fournitures et biens consommés	5 224 000
10	Dépenses administratives générales	380 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	2 697 000
	Total du titre 12	23 935 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.

10	Allocations principales des autorités publiques	376 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	621 000
21	Indemnités diverses	168 000
26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	1 786 000
31	Indemnités diverses	48 000
36	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	—
41	Indemnités diverses	—
46	Heures supplémentaires	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	186 000
	Total de l'article 07	3 584 000

Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	243 000
20	Cotisations pensions	80 000
40	Allocations familiales	140 000
	Total de l'article 08	463 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, tressusseaux	99 000
30	Huile et carburant	600 000
40	Téléphone, télex, correspondance	179 000
50	Registres, imprimés, fournitures	550 000
55	Abonnements, documentation, impressions ..	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
	Total de l'article 09	1 628 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

21	Frais de transport divers	50 000
22	Frais de transport aérien	40 000
	Total de l'article 10	90 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

50	Entretien et réparation du matériel technique	81 000
55	Entretien et réparation matériels mécanographiques et ordinateurs	50 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	500 000
85	Entretien du matériel de bureau	30 000
	Total de l'article 11	661 000

CHAP. 02. — Direction des Affaires administratives et financières :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.

10	Allocations principales des autorités publiques	—
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	280 000
21	Indemnités diverses	48 000

26 Heures supplémentaires

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires des agents auxiliaires	1 836 000	40	Salaires des agents contractuels	—
31	Indemnités diverses	60 000	41	Indemnités diverses	—
36	Heures supplémentaires	—	46	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	—	50	Salaires vacations des agents non permanents	—
41	Indemnités diverses	—			Total de l'article 07 4 030 000
46	Heures supplémentaires	—			
50	Salaires vacations des agents non permanents	—			
	Total de l'article 07	2 224 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	234 000	10	Cotisations C.N.S.S.	349 000
20	Cotisations pensions	20 000	20	Cotisations pensions	91 000
40	Allocations familiales	48 000	40	Allocations familiales	6 000
					Total de l'article 08 446 000
	Total de l'article 08	302 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux	26 160	20	Habillement, trousseaux	26 160
30	Huile, carburant	200 000	30	Huile et carburant	300 000
50	Imprimés, registres, fournitures	420 000	40	Télex, téléphone, correspondances	203 840
55	Abonnements, documentation, impressions ..	30 000	50	Imprimés, registres, fournitures	700 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	33 840	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
			90	Autres fournitures (type à préciser)	350 000
					Total de l'article 09 1 680 000
	Total de l'article 09	710 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
21	Frais de transport divers	40 000	21	Frais de transport divers	50 000
			22	Frais de transport aérien	150 000
					Total de l'article 10 200 000
	Total de l'article 10	40 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
55	Entretien et réparation matériels mécanographiques et ordinateurs	60 000	55	Entretien et répar. matériels mécanograph. et ordinateur	200 000
65	Entretien et réparation des véhicules de service	150 000	65	Entretien et réparation des véhicules de service	150 000
85	Entretien du matériel de bureau	40 000	66	Entretien et réparation autres matériels de transport	70 000
			80	Acquisition de matériel de bureau	700 000
					Total de l'article 11 1 120 000
	Total de l'article 11	250 000			
	CHAP. 03. — Direction des Transports :				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques	—	10	Allocations principales des autorités publiques	—
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 087 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	289 000
21	Indemnités diverses	108 000	21	Indemnités diverses	—
26	Heures supplémentaires	—	26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	2 739 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 078 000
31	Indemnités diverses	96 000	31	Indemnités diverses	72 000
36	Heures supplémentaires	—			

CHAP. 04. — Direction de l'Artisanat :*Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.*

10	Allocations principales des autorités publiques	—	10	Allocations principales des autorités publiques	—
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 087 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	289 000
21	Indemnités diverses	108 000	21	Indemnités diverses	—
26	Heures supplémentaires	—	26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	2 739 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 078 000
31	Indemnités diverses	96 000	31	Indemnités diverses	72 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
36	Heures supplémentaires	—	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	—
40	Salaires des agents contractuels	—	21	Indemnités diverses	—
41	Indemnités diverses	—	26	Heures supplémentaires	—
46	Heures supplémentaires	—	30	Salaires des agents auxiliaires	186 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	—	31	Indemnités diverses	—
	Total de l'article 07	1 439 000	36	Heures supplémentaires	—
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		40	Salaires des agents contractuels	276 000
10	Cotisations C.N.S.S.	138 000	41	Indemnités diverses	—
20	Cotisations pensions	22 000	46	Heures supplémentaires	—
40	Allocations familiales	42 000	50	Salaires vacations des agents non permanents	—
	Total de l'article 08	202 000		Total de l'article 07	462 000
	<i>CHAP. 05. — Centre de Formation artisanale et tapis :</i>			<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		10	Cotisations C.N.S.S.	59 000
10	Allocations principales des autorités publiques	—	20	Cotisations pensions	—
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	40	Allocations familiales	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	473 000		Total de l'article 08	59 000
21	Indemnités diverses	72 000			
26	Heures supplémentaires	—			
30	Salaires des agents auxiliaires	1 596 000			
31	Indemnités diverses	36 000			
36	Heures supplémentaires	—			
40	Salaires des agents contractuels	—			
41	Indemnités diverses	—			
46	Heures supplémentaires	—			
50	Salaires vacations des agents non permanents	—			
	Total de l'article 07	2 177 000			
	<i>CHAP. 07. — Direction de l'Aviation civile :</i>				
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux	26 000			
30	Huile et carburant	300 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	200 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	600 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	80 000			
	Total de l'article 09	1 206 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	203 000			
20	Cotisations pensions	37 000			
40	Allocations familiales	6 000			
	Total de l'article 08	246 000			
	<i>CHAP. 06. — Direction du Tourisme :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques	—			
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
55	Entretien et répar. matériel mécanograph. et ordinateur	116 000			
65	Entretien et réparations des véhicules de service	150 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	400 000			
	Total de l'article 11	666 000			

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU	PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			PERS. À RECRUTER	TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P.N/P		Fonct.	Auxil.	Cont.	F.	
Cabinet, Secrétariat	4	13	5							22
Direction des Pêches	5	5			3					13
Direction Marine marchande	2	8	1							27
Circonscription maritime	5	1	3							10
Centre N.R. Océanographique	1	3	3	6					5	37
Totaux	17	30	12	6	3				5	109

TITRE 13 : MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	14 765 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 709 000
09	Fournitures et biens consommés	10 732 000
10	Dépenses administratives générales	1 240 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	6 876 000
	Total du titre 13	35 322 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Hôtel et Secrétariat général :		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	609 000
21	Indemnités diverses	182 000
26	Heures supplémentaires	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	914 000
31	Indemnités diverses	132 000
36	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	394 000
41	Indemnités diverses	—
46	Heures supplémentaires	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	—
	Total de l'article 07	3 043 000

<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	166 000
20	Cotisations pensions	77 000
40	Allocations familiales	162 000
Total de l'article 08		405 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, tressusiaux	64 000
30	Huile et carburant	550 000
40	Télex, téléphone, correspondance	300 000
50	Imprimés, registres, fournitures	550 000
55	Abonnements, documentation, impressions ..	150 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	120 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	60 000
	Total de l'article 09	1 794 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transport aérien	300 000
	Total de l'article 10	300 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
55	Entretien et réparat. matériel mécanograph. et ordinateur	100 000
60	Acquisition de véhicules de service	1 489 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	640 000
66	Entretien et réparation autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	150 000
	Total de l'article 11	2 389 000
<i>CHAP. 02. — Direction des Pêches :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	—
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 527 000
21	Indemnités diverses	216 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
26	Heures supplémentaires	160 000	26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	286 000	30	Salaires des agents auxiliaires	835 000
31	Indemnités diverses	—	31	Indemnités diverses	180 000
36	Heures supplémentaires	—	36	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	—	40	Salaires des agents contractuels	122 000
41	Indemnités diverses	—	41	Indemnités diverses	—
46	Heures supplémentaires	—	46	Heures supplémentaires	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	—	50	Salaires vacations des agents non permanents	—
	Total de l'article 07	2 189 000		Total de l'article 07	2 812 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>			<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	36 000	10	Cotisations C.N.S.S.	122 000
20	Cotisations pensions	122 000	20	Cotisations pensions	116 000
40	Allocations familiales	900 000	40	Allocations familiales	90 000
	Total de l'article 08	248 000		Total de l'article 08	328 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, tressusseaux	104 000	20	Habillement, tressusseaux	20 000
30	Huile et carburant	700 000	30	Huile et carburant	500 000
40	Télex, téléphone, correspondance	300 000	40	Télex, téléphone, correspondance	120 000
50	Imprimés, registres, fournitures	700 000	50	Imprimés, registres, fournitures	490 000
55	Abonnements, documentation, impressions ..	230 000	55	Abonnements, documentation, impressions ..	180 000
60	Produits petits matériels de nettoyage des locaux	100 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	80 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	160 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
	Total de l'article 09	2 294 000		Total de l'article 09	1 430 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
22	Frais de transport aérien	400 000	22	Frais de transport aérien	250 000
	Total de l'article 10	400 000		Total de l'article 10	250 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
55	Entretien et réparation mat. mécanograph. et ordinateur	120 000	55	Entretien et réparat. matériel mécanograph. et ordinateur	60 000
65	Entretien et réparation des véhicules de service	550 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	300 000
66	Entretien et réparation autres matériels de transport	40 000	66	Entretien et réparations autres matériels de transport	30 000
80	Acquisition de matériel de bureau	850 000	80	Acquisition de matériel de bureau	375 000
	Total de l'article 11	1 560 000	85	Entretien matériel de bureau	160 000
				Total de l'article 11	925 000
	<i>CHAP. 03. — Direction de la Marine marchande :</i>			<i>CHAP. 04. — Circonscriptions maritimes :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>			<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
10	Allocations principales des autorités publiques	—	10	Allocations principales des autorités publiques	—
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 531 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	916 000
21	Indemnités diverses	144 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
21	Indemnités diverses	120 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
26	Heures supplémentaires	160 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	9 000
30	Salaires des agents auxiliaires	145 000		Total de l'article 09	237 000
31	Indemnités diverses	—			
36	Heures supplémentaires	449 000			
40	Salaires des agents contractuels	—			
41	Indemnités diverses	—			
46	Heures supplémentaires	—			
50	Salaires vacations des agents non permanents	—			
	Total de l'article 07	1 790 000			
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	76 000			
20	Cotisations pensions	71 000			
40	Allocations familiales	36 000			
	Total de l'article 08	183 000			
	<i>CHAP. 05. — Circonscription maritime de Nouadhibou :</i>				
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux	13 000			
30	Huile et carburant	120 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	80 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	210 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	12 000			
	Total de l'article 09	435 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
22	Frais de transport aérien	75 000			
	Total de l'article 10	75 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
55	Entretien et répar. matériel mécanograph. et ordinateur	162 000			
85	Entretien du matériel de bureau	20 000			
	Total de l'article 11	182 000			
	<i>CHAP. 06. — Circonscription maritime de Nouakchott :</i>				
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux	13 000			
30	Huile et carburant	35 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	20 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	150 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
22	Frais de transport aérien	75 000			
	Total de l'article 10	75 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
65	Entretien et réparations des véhicules de service	20 000			
85	Entretien du matériel de bureau	10 000			
	Total de l'article 11	30 000			
	<i>CHAP. 07. — Circonscription maritime de Dakhla :</i>				
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux	13 000			
30	Huile et carburant	35 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	15 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000			
55	Abonnements, documentation, impressions	10 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	9 000			
	Total de l'article 09	182 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
22	Frais de transport aérien	15 000			
	Total de l'article 10	15 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
65	Entretien et réparations des véhicules de service	20 000			
85	Entretien du matériel de bureau	10 000			
	Total de l'article 11	30 000			
	<i>CHAP. 08. — Centre national de Recherche océanographique :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques	—			
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—			
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	795 000			
21	Indemnités diverses	192 000			
26	Heures supplémentaires	368 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	855 000			
31	Indemnités diverses	48 000			
36	Heures supplémentaires	60 000			
40	Salaires des agents contractuels	2 236 000			

RAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Indemnités diverses	—	40	Télex, téléphone, correspondance	200 000
	Heures supplémentaires	—	10	Imprimés, registres, fournitures	300 000
	Salaires vacations des agents non permanents	377 000	55	Abonnements, documentation, impressions ..	100 000
	Total de l'article 07	4 931 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
				Total de l'article 09	4 360 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>				
	Cotisations C.N.S.S.	441 000		<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
	Cotisations pensions	62 000	22	Frais de transport aérien	200 000
	Allocations familiales	42 000		Total de l'article 10	200 000
	Total de l'article 08	545 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
	Alimentation	170 000	50	Entretien et réparation du matériel technique	400 000
	Produits pharmaceutiques	60 000	65	Entretien et réparation des véhicules de service	700 000
	Produits biologiques	200 000	66	Entretien et réparations autres matériels de transport	640 000
	Habillement, trousseaux	200 000		Total de l'article 11	1 740 000
	Huile et carburant	2 730 000			
	Eau, électricité	300 000			

Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU	PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT	TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P			
Cabinet Secréteriat	2			4			6
Direction Habitat et Urban. ..	10	18	7	44			79
Direction Protec. A. AG. P.	90	35	13				138
Direction Hydraulique	24	21	3				48
Totaux	126	74	23	48			271

TITRE 14 : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	43 337 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	7 966 000
09	Fournitures et biens consommés	6 160 000
10	Dépenses administratives générales	2 355 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	3 694 000
20	Dépenses à répartir	8 000 000
	Total du titre 14	71 512 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 01. — Cabinet, Secréteriat, Hôtel :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	301 000
21	Indemnités diverses	144 000
26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	—
31	Indemnités diverses	—
36	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	—
41	Indemnités diverses	—

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
46	Heures supplémentaires	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	203 000
	Total de l'article 07	1 400 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	26 000
20	Cotisations pensions	25 000
40	Allocations familiales	30 000
	Total de l'article 08	81 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	60 000
30	Huile et carburant	300 000
40	Télex, téléphone, correspondance	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	400 000
55	Abonnements, documentation, impressions ..	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000
	Total de l'article 09	985 000

Article 10 : Dépenses administratives générales.

21	Frais de transport divers	40 000
22	Frais de transport aérien	100 000
50	Fêtes, cérémonies, réceptions	15 000
	Total de l'article 10	155 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien et réparations des véhicules de service	300 000
80	Acquisition de matériel de bureau	200 000
85	Entretien du matériel de bureau	60 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	10 000
	Total de l'article 11	660 000

CHAP. 02. — Direction Habitat et Urbanisme :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.

10	Allocations principales des autorités publiques	—
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 930 000
21	Indemnités diverses	216 000
26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	1 556 000
31	Indemnités diverses	60 000
36	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	1 602 000
41	Indemnités diverses	—

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
46	Heures supplémentaires	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	3 853 000
	Total de l'article 07	9 217 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	869 000
20	Cotisations pensions	149 000
40	Allocations familiales	216 000
	Total de l'article 08	1 234 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	31 000
30	Huile et carburant	250 000
40	Télex, téléphone, correspondance	80 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
60	Produits et petits matériels pour nettoyage des locaux	14 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
	Total de l'article 09	605 000

Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.

65	Entretien et réparation des véhicules de service	190 000
85	Entretien du matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	35 000
	Total de l'article 11	250 000

CHAP. 03. — Direction Protection nature et Aménagement agro-pastoral :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.

10	Allocations principales des autorités publiques	—
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	11 856 000
21	Indemnités diverses	192 000
26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	2 250 000
31	Indemnités diverses	—
36	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	779 000
41	Indemnités diverses	—
46	Heures supplémentaires	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	—
	Total de l'article 07	15 077 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>			<i>CHAP. 05. — Direction de l'Hydraulique.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	386 000	10	Allocations principales des autorités publiques	—
20	Cotisations pensions	864 000	11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
40	Allocations familiales	2 046 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	3 501 000
	Total de l'article 08	3 296 000	21	Indemnités diverses	—
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		26	Heures supplémentaires	—
30	Huile et carburant	200 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 433 000
40	Télex, téléphone, correspondance	80 000	31	Indemnités diverses	48 000
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000	36	Heures supplémentaires	—
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000	40	Salaires des agents contractuels	505 000
	Total de l'article 09	500 000	41	Indemnités diverses	156 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		46	Heures supplémentaires	—
22	Frais de transport aérien	100 000	50	Salaires vacations des agents non permanents	12 000 000
	Total de l'article 10	100 000		Total de l'article 07	17 643 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
65	Entretien et réparation des véhicules de service	200 000	10	Cotisations C.N.S.S.	2 756 000
85	Entretien du matériel de bureau	34 000	20	Cotisations pensions	257 000
	Total de l'article 11	234 000	40	Allocations familiales	342 000
	<i>CHAP. 04. — Inspections régionales de Protection de la nature :</i>			Total de l'article 08	3 355 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, tressusseaux	600 000	20	Habillement, tressusseaux	200 000
30	Huile et carburant	1 500 000	30	Huile et carburant	250 000
40	Télex, téléphone, correspondance	120 000	40	Télex, téléphone, correspondance	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	1 100 000	50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000		Total de l'article 09	650 000
	Total de l'article 09	3 420 000		<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		22	Frais de transport aérien	100 000
20	Frais de déplacement	800 000	40	Frais stage et formation	50 000
21	Frais de transport divers	1 000 000	52	Frais de représentation intérieure	50 000
	Total de l'article 10	1 800 000	65	Etudes contrôles recherches	100 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			Total de l'article 10	300 000
11	Entretien des espaces « verts », jardins, parcs, etc.	300 000		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien et réparation des véhicules de service	1 500 000	35	Entretien et réparat. des ouvrages de mise en v. am.	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	100 000	50	Entretien et réparation du matériel technique	100 000
	Total de l'article 11	1 900 000	65	Entretien et réparation des véhicules de service	300 000
	<i>CHAP. 06. — Programmes Hydrauliques :</i>		80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
	<i>Article 20 : Dépenses à répartir.</i>		85	Entretien du matériel de bureau	50 000
10	Dépenses de fonctionnement (y compris frais de déplacement)	8 000 000			
	Total de l'article 20	8 000 000			

Ministère du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE			PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL	
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	2			4			7				13
Direction du Commerce	9	37	8				24				78
Direction des Mines et Géol.	4	21	3		7	1					36
Direction Industrie	1	9	1				1				14
Totaux	16	67	12	4	7	33		2			141

TITRE 15 : MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIALISATION ET DES MINES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	17 167 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 931 000
09	Fournitures et biens consommés	6 362 000
10	Dépenses administratives générales	930 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	8 280 000
	Total du titre 15	34 670 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	301 000
21	Indemnités diverses	144 000
26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	905 000
31	Indemnités diverses	—
36	Heures supplémentaires	—
40	Salaires des agents contractuels	—
41	Indemnités diverses	—
46	Heures supplémentaires	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	203 000
	Total de l'article 07	2 305 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	121 000
20	Cotisations pensions	25 000
40	Allocations familiales	30 000
	Total de l'article 08	176 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Habillement, tressusseaux	70 000
30	Huile et carburant	500 000
40	Téléx, téléphone, correspondance	350 000
50	Imprimés, registres, fournitures	500 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
	Total de l'article 09	1 530 000
21	Frais de transport divers	40 000
22	Frais de transport aérien	100 000
	Total de l'article 10	140 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
<i>Article 12 : Entretien des espaces verts, jardins, parcs, etc.</i>		
11	Entretien des espaces verts, jardins, parcs, etc.	50 000
55	Entretien et réparation matériel mécanographique et ordinateur	200 000
60	Acquisition de véhicules de service	800 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	300 000
80	Acquisition de matériel de bureau	1 500 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	280 000
	Total de l'article 11	3 130 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 02. — Direction du Commerce :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	—
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 551 000
21	Indemnités diverses	84 000
26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	5 499 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
31	Indemnités diverses	—	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 075 000
36	Heures supplémentaires	—	21	Indemnités diverses	276 000
40	Salaires des agents contractuels	795 000	26	Heures supplémentaires	—
41	Indemnités diverses	192 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 423 000
46	Heures supplémentaires	—	31	Indemnités diverses	—
50	Salaires vacations des agents non permanents	—	36	Heures supplémentaires	—
	Total de l'article 07	8 121 000	40	Salaires des agents contractuels	618 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		41	Indemnités diverses	—
10	Cotisations C.N.S.S.	778 000	46	Heures supplémentaires	—
20	Cotisations pensions	129 000	50	Salaires vacations des agents non permanents	—
40	Allocations familiales	126 000		Total de l'article 07	4 392 000
	Total de l'article 08	1 033 000		<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		10	Cotisations C.N.S.S.	260 000
20	Habillement, tressusseaux	60 000	20	Cotisations pensions	157 000
30	Huile et carburant	350 000	40	Allocations familiales	24 000
40	Télex, téléphone, correspondance	250 000		Total de l'article 08	441 000
50	Imprimés, registres, fournitures	300 000		<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
55	Abonnements, documentation, impressions ..	30 000	20	Habillement, tressusseaux	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	70 000	30	Huile et carburant	350 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	180 000	40	Télex, téléphone, correspondance	250 000
	Total de l'article 09	1 240 000	50	Imprimés, registres, fournitures	600 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		55	Abonnements, documentation, impressions ..	62 000
21	Frais de transport divers	50 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
22	Frais de transport aérien	200 000		Total de l'article 09	1 412 000
31	Frais équipement, installation	200 000		<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
	Total de l'article 10	450 000	22	Frais de transport aérien	200 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			Total de l'article 10	200 000
55	Entretien et réparation matériel mécanographique et ordinateur	50 000		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
60	Acquisition de véhicules de service	500 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	700 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	350 000	80	Acquisition de matériel de bureau	200 000
80	Acquisition de matériel de bureau	650 000	85	Entretien du matériel de bureau	50 000
85	Entretien du matériel de bureau	80 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	150 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	300 000		Total de l'article 11	1 100 000
	Total de l'article 11	1 930 000		<i>CHAP. 03. — Direction des Mines et de la Géologie :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>			<i>CHAP. 04. — Direction de l'Industrialisation :</i>	
10	Allocations principales des autorités publiques	—		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	10	Allocations principales des autorités publiques	—
			11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
			20	Traitements des fonctionnaires titulaires	766 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
21	Indemnités diverses	216 000			
26	Heures supplémentaires	—			
30	Salaires des agents auxiliaires	1 151 000			
31	Indemnités diverses	132 000			
36	Heures supplémentaires	—			
40	Salaires des agents contractuels	84 000			
41	Indemnités diverses	—			
46	Heures supplémentaires	—			
50	Salaires vacations des agents non permanents	—			
	Total de l'article 07	2 349 000			
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	177 000			
20	Cotisations pensions	62 000			
40	Allocations familiales	42 000			
	Total de l'article 08	281 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, tressusseaux	25 000			
30	Huile et carburant	400 000			
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	550 000			
55	Abonnements, documentation, impressions ..	115 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	80 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000			
	Total de l'article 09	1 310 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
22	Frais de transport aérien	70 000			
	Total de l'article 10	70 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
55	Entretien et réparation matériel mécanographique et ordinateur	80 000			
60	Acquisition de véhicules de service	1 000 000			
65	Entretien et réparations des véhicules de service	200 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	200 000			
85	Entretien du matériel de bureau	160 000			
	Total de l'article 11	1 640 000			

Ministère du Développement rural et des Aménagements agricoles

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE			PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL	
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Hôtel, Cabinet, Secrétariat	8	23	2								33
Direction de l'Agriculture	13	31	2	10							57
Secteurs agricoles	75	64	6		32						192
Direction de l'Elevage	19	14	1	34	4						74
Inspection régionale Elevage ..	100	88	14								208
Service A.E. agro-pastorale ..	2	8									10
Direction du Génie rural	9	13	9	1							38
E.N.F.V.A.	55	34	2								91
Totaux	281	275	34	47	42						703

TITRE 16 : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DES AMÉNAGEMENTS AGRICOLES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	75 899 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	11 420 000
09	Fournitures et biens consommés	27 799 000
10	Dépenses administratives générales	4 360 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	12 898 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	3 486 000
	Total du titre 16	135 862 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.	
10 Allocations principales des autorités publiques	353 000
11 Indemnités diverses, frais de représentation	399 000
20 Traitements des fonctionnaires titulaires	1 520 000
21 Indemnités diverses	204 000
26 Heures supplémentaires	—
30 Salaires des agents auxiliaires	1 669 000
31 Indemnités diverses	—
36 Heures supplémentaires	—
40 Salaires des agents contractuels	100 000
41 Indemnités diverses	—
46 Heures supplémentaires	—
50 Salaires vacations des agents non permanents	—
	Total de l'article 07
	4 245 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

10 Cotisations C.N.S.S.	226 000
20 Cotisations pensions	148 000
40 Allocations familiales	174 000
	Total de l'article 08
	548 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

20 Habillement, trousseaux	65 000
30 Huile et carburant	609 000
40 Téléx, téléphone, correspondance	300 000
50 Imprimés, registres, fournitures	700 000
55 Abonnements, documentation, impressions ..	40 000
60 Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000
90 Autres fournitures (type à préciser)	40 000
	Total de l'article 09
	1 794 00

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 10 : Dépenses administratives générales.	
20	Frais de déplacement	80 000
22	Frais de transport aérien	40 000
	Total de l'article 10	120 000
	Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	650 000
66	Entretien et réparations autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	600 000
85	Entretien du matériel de bureau	60 000
90	Autres acquisition et autres entretiens	50 000
	Total de l'article 11	1 370 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :

CHAP. 02. — Direction de l'Agriculture :

Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.	
10 Allocations principales des autorités publiques	—
11 Indemnités diverses, frais de représentation	—
20 Traitements des fonctionnaires titulaires	2 936 000
21 Indemnités diverses	210 000
26 Heures supplémentaires	—
30 Salaires des agents auxiliaires	2 310 000
31 Indemnités diverses	—
36 Heures supplémentaires	—
40 Salaires des agents contractuels	433 000
41 Indemnités diverses	—
46 Heures supplémentaires	—
50 Salaires vacations des agents non permanents	718 000
	Total de l'article 07
	6 607 000
Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.	
10 Cotisations C.N.S.S.	450 000
20 Cotisations pensions	231 000
40 Allocations familiales	180 000
	Total de l'article 08
	861 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.	
20 Habillement, trousseaux	167 000
30 Huile et carburant	1 700 000
40 Téléx, téléphone, correspondance	320 000
50 Imprimés, registres, fournitures	550 000
60 Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	53 000
	Total de l'article 09
	2 790 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		26	Heures supplémentaires	—
20	Frais de déplacement	600 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 049 000
21	Frais de transport divers	60 000	31	Indemnités diverses	—
22	Frais de transport aérien	100 000	36	Heures supplémentaires	—
	Total de l'article 10	760 000	40	Salaires des agents contractuels	153 000
			41	Indemnités diverses	—
			46	Heures supplémentaires	—
			50	Salaires vacations des agents non permanents	1 937 000
				Total de l'article 07	8 089 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
50	Entretien et réparation du matériel technique	100 000		<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	1 700 000	10	Cotisations C.N.S.S.	408 000
80	Acquisition de matériel de bureau	80 000	20	Cotisations pensions	358 000
85	Entretien du matériel de bureau	70 000	40	Allocations familiales	402 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	500 000		Total de l'article 08	1 168 000
	Total de l'article 11	2 450 000			
	<i>CHAP. 03. — Secteurs agricoles :</i>			<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		10	Alimentation	250 000
10	Allocations principales des autorités publiques	—	15	Produits biologiques	8 000 00
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	20	Habillement, tressus	440 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	16 131 000	30	Huile et carburant	3 240 000
21	Indemnités diverses	—	40	Téléc., téléphone, correspondance	250 000
26	Heures supplémentaires	—	50	Imprimés, registres, fournitures	550 000
30	Salaires des agents auxiliaires	3 579 000	55	Abonnements, documentation, impressions ..	50 000
31	Indemnités diverses	—	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000
36	Heures supplémentaires	—	90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
40	Salaires des agents contractuels	631 000		Total de l'article 09	12 840 000
41	Indemnités diverses	—		<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
46	Heures supplémentaires	—	20	Frais de déplacement	240 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	—	21	Frais de transport divers	250 000
	Total de l'article 07	20 341 000	22	Frais de transport aérien	100 000
				Total de l'article 10	590 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>			<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	548 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	2 530 000
20	Cotisations pensions	1 528 000	80	Acquisition de matériel de bureau	240 000
40	Allocations familiales	456 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	300 000
	Total de l'article 08	2 532 000			
				Total de l'article 11	3 070 000
	<i>CHAP. 04. — Direction de l'Elevage :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>			<i>CHAP. 05. — Inspections régionales Elevage :</i>	
10	Allocations principales des autorités publiques	—		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	10	Allocations principales des autorités publiques	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	4 554 000	11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
21	Indemnités diverses	396 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	14 389 000
			21	Indemnités diverses	—

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
26	Heures supplémentaires	—	46	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	5 142 000	50	Salaires vacations des agents non permanents	—
31	Indemnités diverses	—		Total de l'article 07	846 000
36	Heures supplémentaires	—			
40	Salaires des agents contractuels	905 000		<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
41	Indemnités diverses	—	10	Cotisations C.N.S.S.	50 000
46	Heures supplémentaires	—	20	Cotisations pensions	30 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	—	40	Allocations familiales	—
	Total de l'article 07	20 436 000			
				Total de l'article 08	80 000
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	770 000		<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Cotisations pensions	1 063 000	15	Produits biologiques	2 000 000
40	Allocations familiales	2 346 000	20	Habillement, tressus	35 000
	Total de l'article 08	4 179 000	30	Huile et carburant	400 000
			40	Télex, téléphone, correspondance	50 000
	<i>Article 09 : Fournitures et bien consommés.</i>		50	Imprimés, registres, fournitures	350 000
20	Habillement, tressus	234 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000
30	Huile et carburant	1 040 000			
35	Eau, électricité	124 000		Total de l'article 09	2 885 000
40	Télex, téléphone, correspondance	100 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	400 000		<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000	20	Frais de déplacement	200 000
	Total de l'article 09	1 958 000	21	Frais de transport divers	700 000
			22	Frais de transport aérien	20 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
20	Frais de déplacement	700 000		Total de l'article 10	920 000
	Total de l'article 10	700 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
				<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	993 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	550 000
	Total de l'article 11	993 000	85	Entretien du matériel de bureau	45 000
			90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
				Total de l'article 11	695 000
	CHAP. 06. — Service Amélioration espace rural				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
10	Allocations principales des autorités publiques	—		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	10	Allocations principales des autorités publiques	—
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	382 000	11	Indemnités diverses, frais de représentation	—
21	Indemnités diverses	60 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 710 000
26	Heures supplémentaires	—	21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	404 000	26	Heures supplémentaires	—
31	Indemnités diverses	—	30	Salaires des agents auxiliaires	989 000
36	Heures supplémentaires	—	31	Indemnités diverses	—
40	Salaires des agents contractuels	—	36	Heures supplémentaires	—
41	Indemnités diverses	—	40	Salaires des agents contractuels	910 000
			41	Indemnités diverses	—
			46	Heures supplémentaires	—
			50	Salaires vacations des agents non permanents	47 000
				Total de l'article 07	4 704 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		46	Heures supplémentaires	—
10	Cotisations C.N.S.S.	251 000	50	Salaires vacations des agents non permanents	93 000
20	Cotisations pensions	229 000		Total de l'article 07	10 631 000
40	Allocations familiales	54 000			
	Total de l'article 08	534 000		<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		10	Cotisations C.N.S.S.	280 000
20	Habillement, trousseaux	91 000	20	Cotisations pensions	608 000
30	Huile et carburant	1 000 000	40	Allocations familiales	630 000
40	Télex, téléphone, correspondance	185 000		Total de l'article 08	1 518 000
50	Imprimés, registres, fournitures	150 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	19 000		<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
	Total de l'article 09	1 445 000	12	Produits pharmaceutiques	125 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		20	Habillement, trousseaux	450 000
20	Frais de déplacement	300 000	30	Huile et carburant	660 000
22	Frais de transport aérien	20 000	35	Eau, électricité	2 000 000
	Total de l'article 10	320 000	40	Télex, téléphone, correspondance	50 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		50	Imprimés, registres, fournitures	150 000
35	Entretien ouvrages de mise en valeur	1 800 000	60	Produits et petits matériel de nettoyage des locaux	62 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	400 000	70	Fournitures scolaires	590 000
66	Entretien et réparations autres matériels de transport	1 000 000		Total de l'article 09	4 087 000
80	Acquisition de matériel de bureau	60 000			
85	Entretien du matériel de bureau	30 000		<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
	Total de l'article 11	3 290 000	20	Frais de déplacement	20 000
	<i>CHAP. 08. — Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles :</i>		21	Frais de transport divers	130 000
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		22	Frais de transport aérien	200 000
10	Allocations principales des autorités publiques	—	40	Frais stage-formation	340 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	—	60	Frais hospitalisation soins	50 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	8 250 000	80	Honoraires divers	210 000
21	Indemnités diverses	180 000		Total de l'article 10	950 000
26	Heures supplémentaires	—			
30	Salaires des agents auxiliaires	2 108 000		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
31	Indemnités diverses	—	16	Entretien terrain exploitation agricole	400 000
36	Heures supplémentaires	—	20	Entretien, réparation immeuble administratif	100 000
40	Salaires des agents contractuels	—	65	Entretien et réparations des véhicules de service	300 000
41	Indemnités diverses	—	85	Entretien du matériel de bureau	30 000
			90	Autres acquisitions et autres entretiens	200 000
				Total de l'article 11	1 030 000
	<i>Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>				
			23	Bourses Enseignement technique	3 486 000
				Total de l'article 14	3 486 000

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales
TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU	PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT				PERS. À RECRUTER			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P		Fonct.	Auxil.	Cont.	F.	A.	C.		
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	5	17	1	3						1			27
Service Administ. financière	2	7											11
Inspection Santé	2	1											4
Direction Santé	242	518	2		150	13	70	3	76	5			1079
Hôpital national	106	174	11			16	10			100			417
Polyclinique	12	35				1							48
Service des P.M.I.	26	85	9			1	17		45	32			215
Pharmacie approvisionnement	3	25											28
Direction assistance sociale	11	24											41
Ecole infirmier sages-femmes	4	7											13
Direction promotion socio-éd.	2	42	2			2				20			113
Direction du Travail	35	31											66
Totaux	450	966	25	3	150	33	153	3	45	229	5		2062

**TITRE 17 : MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	196 467 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	26 253 000
09	Fournitures et biens consommés	124 070 000
10	Dépenses administratives générales	3 825 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	26 272 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	8 500 000
	Total du titre 17	385 387 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	606 000
21	Indemnités diverses	180 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 297 000
31	Indemnités diverses	12 000
40	Salaires des agents contractuels	147 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	185 000
	Total de l'article 07	3 179 000
<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	214 000
20	Cotisations pensions	75 000
40	Allocations familiales	66 000
	Total de l'article 08	355 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	10 000
20	Habillement, trousseaux	30 000
30	Huile et carburant	300 000
40	Télex, téléphone, correspondance	150 000
50	Imprimés, registres, fournitures	340 000
55	Abonnements, documentation, impressions..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000
	Total de l'article 09	880 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	10 000
22	Frais de transport aérien	50 000
	Total de l'article 10	60 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	15 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	5 000 000
	Total de l'article 11	5 115 000
CHAP. 02. — Service administratif et financier :		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	345 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
21	Indemnités diverses	48 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	854 000			
	Total de l'article 07	1 247 000 //			
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	112 000			
20	Cotisations pensions	26 000			
40	Allocations familiales	36 000			
	Total de l'article 08	174 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
30	Huile et carburant	50 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	200 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000			
	Total de l'article 09	270 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
65	Entretien et réparations des véhicules de service	30 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	200 000			
	Total de l'article 11	230 000			
	<i>CHAP. 03. — Inspection générale de la Santé :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	557 000			
21	Indemnités diverses	339 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	102 000			
	Total de l'article 07	998 000			
	<i>Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	14 000			
20	Cotisations pensions	45 000			
40	Allocations familiales	84 000			
	Total de l'article 08	143 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux	8 000			
30	Huile et carburant	40 000			
40	Téléx, téléphone, correspondance	30 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	30 000			
	Total de l'article 09	108 000			
	<i>CHAP. 04. — Direction de la Santé :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	49 038 000			
21	Indemnités diverses	3 330 000			
26	Heures supplémentaires	6 000 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	36 955 000			
31	Indemnités diverses	892 000			
36	Heures supplémentaires	4 000 000			
40	Salaires des agents contractuels	3 313 000			
41	Indemnités diverses	244 000			
	Total de l'article 07	103 772 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	5 667 000			
20	Cotisations pensions	3 641 000			
40	Allocations familiales	5 604 000			
	Total de l'article 08	14 912 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux	1 000 000			
30	Huile et carburant	800 000			
35	Eau, électricité	600 000			
40	Téléx, téléphone, correspondance	500 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	1 400 000			
55	Abonnements, documentation, impressions ..	60 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	14 500 000			
	Total de l'article 09	18 960 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
20	Frais de déplacement	800 000			
21	Frais de transport divers	500 000			
22	Frais de transport aérien	500 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT			
23	Frais de transports sanitaires	1 000 000						
	Total de l'article 10	2 800 000		Article 10 : Dépenses administratives générales.				
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		20	Frais de déplacement	100 000			
20	Entretien réparation immeuble administratif	800 000		Total de l'article 10	100 000			
50	Entretien et réparation du matériel technique	1 000 000		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
55	Entretien et réparation matériel mécanographique et ordinateur	40 000	20	Entretien et réparation immeuble administratif	1 000 000			
65	Entretien et réparations des véhicules de service	3 000 000	21	Entretien et réparation immeuble habitation	500 000			
70	Acquisition biens ameublement	700 000	50	Entretien et réparation matériel technique ..	2 300 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	360 000	55	Entretien et répar. matériel mécanograph. et ordinateur	50 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	6 717 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	900 000			
	Total de l'article 11	12 617 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	600 000			
				Total de l'article 11	5 350 000			
CHAP. 05. — Hôpital national :								
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		CHAP. 06. — Polyclinique :					
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	17 904 000		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
21	Indemnités diverses	1 875 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 932 000			
26	Heures supplémentaires	1 700 000	21	Indemnités diverses	308 000			
30	Salaires des agents auxiliaires + 5 518 000 ..	15 453 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 877 000			
31	Indemnités diverses	120 000	31	Heures supplémentaires	34 000			
36	Heures supplémentaires	1 700 000		Total de l'article 07	4 151 000			
40	Salaires des agents contractuels	4 509 000						
41	Indemnités diverses	1 134 000						
	Total de l'article 07	44 395 000						
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>							
13	Cotisations C.N.S.S. + 717 000	2 558 000		<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
20	Cotisations pensions	1 145 000	10	Cotisations C.N.S.S.	239 000			
40	Allocations familiales	1 482 000	20	Cotisations pensions	166 000			
	Total de l'article 08	5 185 000	40	Allocations familiales	258 000			
				Total de l'article 08	663 000			
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>								
10	Alimentation	14 265 000	20	Habillement, trousseaux	100 000			
12	Produits pharmaceutiques	26 000 000	30	Huile et carburant	140 000			
20	Habillement, trousseaux	1 200 000	35	Eau, électricité	300 000			
30	Huile et carburant	1 100 000	40	Télex, téléphone, correspondance	200 000			
35	Eau, électricité	5 500 000	50	Imprimés, registres, fournitures	100 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	1 500 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	2 500 000		Total de l'article 09	900 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	3 000 000						
90	Autres fournitures (type à préciser)	2 900 000						
	Total de l'article 09	57 965 000						
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>							
11	Entretien des espaces verts, jardins, parcs, etc.	60 000						
20	Entretien immeuble administratif	150 000						
50	Entretien et réparation du matériel technique	100 000						

979

AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Entretien et réparation des véhicules de service	150 000		CHAP. 08. — <i>Pharmacie d'approvisionnement et Service de transit :</i>	
	Acquisition de matériel de bureau	200 000			
	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000			
	Total de l'article 11	710 000			
100				Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.	
00			20	Traitements des fonctionnaires titulaires	592 000
00			21	Indemnités diverses	335 000
00			30	Salaires des agents auxiliaires	1 297 000
00				Total de l'article 07	2 224 000
00					
00	CHAP. 07. — <i>Service des P.M.I. :</i>				
00				Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.	
00	Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.		10	Cotisations C.N.S.S.	175 000
00	Traitements des fonctionnaires titulaires	4 205 000	20	Cotisations pensions	46 000
00	Indemnités diverses	252 000	40	Allocations familiales	6 000
00	Salaires des agents auxiliaires + 1 940 000 ..	7 893 000		Total de l'article 08	227 000
00	Indemnités diverses	134 000			
00	Salaires des agents contractuels	1 986 000			
00	Total de l'article 07	14 470 000			
00				Article 09 : Fournitures et biens consommés.	
00	Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.		12	Produits pharmaceutiques	39 000 000
00	Cotisations C.N.S.S. + 183 000	1 195 000	20	Habillement, tressusseaux	120 000
00	Cotisations pensions	314 000	30	Huile et carburant	600 000
00	Allocations familiales	408 000	35	Eau et électricité	250 000
00	Total de l'article 08	1 917 000	40	Télex, téléphone, correspondance	100 000
00			50	Imprimés, registres, fournitures	200 000
00	Article 09 : Fournitures et biens consommés.		60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
00	Produits pharmaceutiques	40 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	250 000
00	Habillement, tressusseaux	60 000			
00	Huile et carburant	200 000		Total de l'article 09	40 620 000
00	Eau, électricité	60 000			
00	Télex, téléphone, correspondance	100 000		Article 10 : Dépenses administratives générales.	
00	Imprimés, registres, fournitures	200 000	20	Frais de déplacement	100 000
00	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000	21	Frais de transport divers	200 000
00	Autres fournitures (type à préciser)	900 000			
00	Total de l'article 09	1 660 000		Total de l'article 10	300 000
00					
00	Article 10 : Dépenses administratives générales.				
00	Frais de déplacement	50 000			
00	Frais de transport aérien	60 000			
00	Total de l'article 10	110 000			
00					
00	Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.				
00	Entretien des espaces verts, jardins, parcs, etc.	50 000			
00	Entretien, répar. immeubles administratifs ..	80 000			
00	Entretien et répar. des véhicules de service ..	200 000			
00	Total de l'article 11	330 000			
00					
00	CHAP. 09. — <i>Direction de l'Assistance sociale.</i>				
00					
00	Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.				
00	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 939 000		
00	21	Indemnités diverses	72 000		

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires des agents auxiliaires	2 270 000			
	Total de l'article 07	4 281 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	295 000	12	Produits pharmaceutiques	50 000
20	Cotisations pensions	148 000	20	Habillement, trousseaux	300 000
40	Allocations familiales	102 000	30	Huile et carburant	100 000
	Total de l'article 08	545 000	35	Eau et électricité	50 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		40	Télex, téléphone, correspondance	30 000
20	Habillement, trousseaux	40 000	50	Imprimés, registres, fournitures	70 000
30	Huile et carburant	100 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	150 000
35	Eau, électricité	20 000	70	Fournitures scolaires	400 000
40	Télex, téléphone, correspondance	50 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	13 000			
	Total de l'article 09	338 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
20	Frais de déplacement	10 000	21	Frais de transports divers	150 000
22	Frais de transport aérien	40 000			
	Total de l'article 10	50 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
20	Entretien et répar. immeuble administratif ..	100 000			
50	Entretien et réparations du matériel technique ..	50 000			
65	Entretien et répar. des véhicules de service ..	150 000			
	Total de l'article 11	300 000			
	<i>Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>				
23	Bourses enseignement technique	8 500 000			
	Total de l'article 14	8 500 000			
	<i>CHAP. 11. — Direction de la Promotion socio-éducative :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	319 000			
21	Indemnités diverses	72 000			
30	Salaires des agents auxiliaires + 1 075 000 ..	7 013 000			
40	Salaires des agents contractuels	342 000			
	Total de l'article 07	7 746 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S. + 139 000	939 000			
20	Cotisations pensions	23 000			
40	Allocations familiales	48 000			
	Total de l'article 08	1 010 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux	60 000			
30	Huile et carburant	100 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
35	Eau, électricité	20 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	50 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000			
	Total de l'article 09	350 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
20	Frais de déplacement	10 000			
22	Frais de transport aérien	25 000			
	Total de l'article 10	35 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
65	Entretien et répar. des véhicules de service	100 000			
	Total de l'article 11	100 000			
	CHAP. 12. — Direction du Travail :				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	5 628 000			
21	Indemnités diverses	456 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	2 113 000			
	Total de l'article 07	8 197 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	275 000			
20	Cotisations pensions	419 000			
40	Allocations familiales	108 000			
	Total de l'article 08	802 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux	60 000			
30	Huile et carburant	150 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	400 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	219 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000			
	Total de l'article 09	869 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
20	Frais de déplacement	30 000			
22	Frais de transport aérien	170 000			
	Total de l'article 10	200 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
65	Entretien et répar. des véhicules de service	180 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	300 000			
85	Entretien du matériel de bureau	50 000			
	Total de l'article 11	530 000			

Ministère des Affaires islamiques et de l'Enseignement originel
TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU				PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT				TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.			
Cabinet, Secrétariat, Hôtel.	2			4				8					14
Direction Affaires islamiques	12	21	1										34
Totaux	14	21	1	4				8					48

**TITRE 18 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	6 911 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	934 000
09	Fournitures et biens consommés	3 228 000

ART.	INTITULÉ	MONTANT
10	Dépenses administratives générales	2 791 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	9 110 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	3 300 000
	Total du titre 18	26 274 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :					
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>					
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000	10	Cotisations C.N.S.S.	276 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000	20	Cotisations pensions	187 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	301 000	40	Allocations familiales	330 000
21	Indemnités diverses	144 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	460 000			
50	Salaires vacations des agents non permanents	203 000			
	Total de l'article 07	1 860 000		Total de l'article 08	793 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>					
10	Cotisations C.N.S.S.	86 000	20	Habillement, tressusseaux	30 000
20	Cotisations pensions	25 000	30	Huile et carburant	400 000
40	Allocations familiales	30 000	40	Télex, téléphone, correspondance	50 000
	Total de l'article 08	141 000	50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	700 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>					
20	Habillement, tressusseaux	25 000	55	Abonnements, documentation, impressions	500 000
30	Huile et carburant	300 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	400 000
40	Télex, téléphone, correspondance	50 000			
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	400 000		Total de l'article 09	2 080 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	35 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	160 000			
	Total de l'article 09	970 000			
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>					
20	Frais de déplacement		20	Frais de déplacement	1 000 000
21	Frais de transports divers		21	Frais de transports divers	800 000
51	Délégations congrès, conférences		51	Délégations congrès, conférences	200 000
70	Sondage élections, recensement, enquêtes		70	Sondage élections, recensement, enquêtes	641 000
	Total de l'article 10			Total de l'article 10	2 641 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>					
65	Entretien et répar. des véhicules de service		65	Entretien et répar. des véhicules de service	300 000
85	Entretien du matériel de bureau		85	Entretien du matériel de bureau	60 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens		90	Autres acquisitions et autres entretiens	660 000
	Total de l'article 11			Total de l'article 11	1 020 000
<i>Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>					
90	Autres subventions et transferts		90	Autres subventions et transferts	3 300 000
	Total de l'article 14			Total de l'article 14	3 300 000
CHAP. 03. — Entretien et fonctionnement Institut islamique :					
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>					
90	Autres acquisitions et autres entretiens		90	Autres acquisitions et autres entretiens	6 500 000
	Total de l'article 11			Total de l'article 11	6 500 000
CHAP. 04. — Fonctionnement Mosquée Maroc :					
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>					
20	Habillement, tressusseaux		20	Habillement, tressusseaux	28 000
35	Eau et électricité		35	Eau et électricité	30 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau ..	40 000		Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.	
90	Autres fournitures (type à préciser)	80 000	80	Acquisition de matériel de bureau	50 000
	Total de l'article 09	178 000		Total de l'article 11	50 000

Ministère de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur et technique

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE			PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL	
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Hôtel, Cabinet, Secrétariat	2	16			4						22
Direction Fonction publique	16	17	1		2						36
Direction Enseignement sup.	4	7	3							2	16
Lycée technique	4	24	25	18							71
Centre Mamadou-Touré		6	2								8
ENECOFAS	5	9	2							3	19
Total	31	79	33	18	6					5	172

TITRE 19 : MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET TECHNIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	30 088 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales ..	3 926 000
09	Fournitures et biens consommés	13 661 000
10	Dépenses administratives générales	39 410 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	10 011 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	118 266 000
	Total du titre 19	215 362 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Hôtel, Secrétariat, Cabinet :		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 037 000
21	Indemnités diverses	12 000
40	Salaires des agents contractuels	1 508 000
	Total de l'article 07	3 309 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10 Cotisations C.N.S.S.		
20	Cotisations pensions	110 000
40	Allocations familiales	66 000
	Total de l'article 08	368 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, tressusseaux	60 000
30	Huile et carburant	100 000
40	Télex, téléphone, correspondance	80 000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau ..	320 000
55	Abonnements, documentation, impressions ..	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	50 000
	Total de l'article 09	660 000
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transport aérien	50 000
	Total de l'article 10	50 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
65	Entretien et répar. des véhicules de service	50 000
85	Entretien du matériel de bureau	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	37 000
	Total de l'article 11	137 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT			
<i>CHAP. 02. — Direction de la Fonction publique :</i>								
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		30	Huile et carburant	50 000			
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 739 000	40	Télex, téléphone, correspondance	50 000			
21	Indemnités diverses	288 000	50	Imprimés, registres, fournitures de bureau ..	200 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	1 518 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000			
40	Salaires des agents contractuels	84 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	200 000			
	Total de l'article 07	4 629 000		Total de l'article 09	510 000			
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>								
10	Cotisations C.N.S.S.	208 000	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>					
20	Cotisations pensions	204 000	21	Frais de transport divers	647 000			
40	Allocations familiales	108 000	22	Frais de transport aérien	34 300 000			
	Total de l'article 08	520 000	60	Frais hospitalisation et soins	1 200 000			
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				Total de l'article 10	36 147 000			
20	Habillement, tisseaux	33 000	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>					
30	Huile et carburant	200 000	55	Entretien et répar. matériel mécanograph. et ordinateur	10 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	67 000	85	Entretien du matériel de bureau	20 000			
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau ..	1 250 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	70 000			
55	Abonnements, documentation, impressions ..	30 000		Total de l'article 11	100 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000	<i>Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>					
	Total de l'article 09	1 600 000	21	Bourses Enseignement supérieur	102 000 000			
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				Total de l'article 14	102 000 000			
65	Entretien et répar. des véhicules de service	70 000	<i>CHAP. 04. — Lycée et collège techniques :</i>					
80	Acquisition de matériel de bureau	30 000	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>					
85	Entretien du matériel de bureau	41 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	759 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000	21	Indemnités diverses	48 000			
	Total de l'article 11	191 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 704 000			
<i>CHAP. 03. — Direction Enseignement supérieur</i>			40	Salaires des agents contractuels	11 147 000			
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>			50	Salaires vacances des agents non permanents	974 000			
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	821 000		Total de l'article 07	14 632 000			
21	Indemnités diverses	192 000	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>					
30	Salaires des agents auxiliaires	500 000	10	Cotisations C.N.S.S.	1 754 000			
40	Salaires des agents contractuels	1 159 000	20	Cotisations pensions	59 000			
	Total de l'article 07	2 672 000	40	Allocations familiales	228 000			
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				Total de l'article 08	2 041 000			
10	Cotisations C.N.S.S.	211 000	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>					
20	Cotisations pensions	64 000	20	Habillement, tisseaux	2 000 000			
40	Allocations familiales	132 000	30	Huile et carburant	600 000			
	Total de l'article 08	407 000						

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Télex, téléphone, correspondance	200 000	40	Télex, téléphone, correspondance	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau ..	800 000	50	Imprimés, registres, fournitures	140 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	700 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000
70	Fournitures scolaires	2 200 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	1 350 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	500 000			
	Total de l'article 09	7 000 000		Total de l'article 09	2 050 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
21	Frais de transport divers	800 000	22	Frais de transport aérien	100 000
22	Frais de transport aérien	1 800 000	60	Frais hospitalisation et soins	80 000
	Total de l'article 10	2 600 000		Total de l'article 10	180 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
40	Entretien réparation autres constructions ..	140 000	65	Entretien et répar. des véhicules de service	50 000
50	Entretien et réparation du matériel technique	1 000 000	80	Acquisition de matériel de bureau	50 000
65	Entretien et répar. des véhicules de service	300 000	85	Entretien du matériel de bureau	43 000
66	Entretien et réparations autres matériels de transport	300 000		Total de l'article 11	143 000
80	Acquisition de matériel de bureau	2 000 000		<i>Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>	
85	Entretien du matériel de bureau	600 000	23	Bourses Enseignement technique	4 000 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	5 100 000		Total de l'article 14	4 000 000
	Total de l'article 11	9 440 000			
	<i>Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>			CHAP. 06. — ENECOFAS :	
23	Bourses Enseignement technique	10 400 000			
	Total de l'article 14	10 400 000			
	CHAP. 05. — Centre Mamadou-Touré :				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	—	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	967 000
30	Salaires des agents auxiliaires	400 000	21	Indemnités diverses	156 000
36	Heures supplémentaires	50 000	26	Heures supplémentaires	400 000
40	Salaires des agents contractuels	315 000	30	Salaires des agents auxiliaires	560 000
	Total de l'article 07	765 000	36	Heures supplémentaires	100 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		40	Salaires des agents contractuels	1 848 000
10	Cotisations C.N.S.S.	91 000	46	Heures supplémentaires	50 000
	Total de l'article 08	91 000		Total de l'article 07	4 081 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
20	Habillement, trousseaux	200 000	10	Cotisations C.N.S.S.	334 000
30	Huile et carburant	50 000	20	Cotisations pensions	75 000
35	Eau, électricité	210 000	40	Allocations familiales	90 000
				Total de l'article 08	499 000
				<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
12	Produits pharmaceutiques	30 000	12	Produits pharmaceutiques	30 000
20	Habillement, trousseaux	61 000	20	Habillement, trousseaux	61 000
30	Huile et carburant	220 000	30	Huile et carburant	220 000
35	Eau et électricité	80 000	35	Eau et électricité	80 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Télex, téléphone, correspondance	80 000	65	Etudes contrôles, recherches	200 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000	80	Honoraires divers	213 000
55	Abonnements, documentation, impressions ..	20 000			Total de l'article 10
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000			433 000
70	Fournitures scolaires	1 000 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	220 000			
	Total de l'article 09	1 841 000			
					<i>Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>
			23	Bourses Enseignement technique	1 866 000
					Total de l'article 14
					1 866 000
60	Frais hospitalisation et soins	20 000			

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU	PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			PERS. A RECRUTER	TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P		Fonct.	Auxil.	Cont.	F.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	6	8		4						18
Direction financ. Matériel	2	6	1	1						10
Inspection générale	3	4								7
Direction Planificat. coop.	8	1	3							12
Service Hygiène scolaire	1	6	1							10
Direction Enseig. Fondament.	27		48					2		75
Ets Enseignement fondamental.	1414	919			309		2	4	144	2792
Direction Enseignement second.	8	7						1		16
Ets Enseignement secondaire	246	369	125	122	41		20	18	98 *	135 45
Ecole normale des instituteurs	25	19	5							1219 49
Totaux	1740	1339	183	127	350		22	25	98 *	279 45
										4208

* Total personnel en cours d'engagement (contractuels) après déduction de 50 professeurs tunisiens pris en charge par le Fonds arabe d'assistance technique (F.A.A.T.).

TITRE 20 : MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	638 001 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	85 920 000
09	Fournitures et biens consommés	65 151 000
10	Dépenses administratives générales	20 215 000
11	Entretiens, rép. et moyens de fonctionnement	36 989 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.	168 225 000
	Total du titre 20	1 014 501 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
10	Allocations principales des autorités publiques	366 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
11	Indemnités diverses, frais de représentation	339 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	915 000
21	Indemnités diverses	144 000
26	Heures supplémentaires	400 000
30	Salaires des agents auxiliaires	558 000
36	Heures supplémentaires	109 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	309 000
	Total de l'article 07	3 140 000
		<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>
10	Cotisations C.N.S.S.	110 000
20	Cotisations pensions	101 000
40	Allocations familiales	168 000
	Total de l'article 08	379 000

	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	50 000
30	Huile et carburant	630 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Télex, téléphone, correspondance	200 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	400 000			
55	Abonnements, documentation, impressions ..	50 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	150 000			
	Total de l'article 09	1 580 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
20	Frais de déplacement	370 000			
21	Frais de transport divers	2 000 000			
22	Frais de transport aérien	380 000			
	Total de l'article 10	2 750 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
65	Entretien et répar. des véhicules de service	668 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	380 000			
85	Entretien du matériel de bureau	130 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	1 891 000			
	Total de l'article 11	3 069 000			
	<i>CHAP. 02. — Inspection générale :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	822 000			
21	Indemnités diverses	216 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	224 000			
	Total de l'article 07	1 262 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	28 000			
20	Cotisations pensions	67 000			
40	Allocations familiales	30 000			
	Total de l'article 08	125 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, tressusseaux	25 000			
30	Huile et carburant	200 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	60 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	110 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	24 000			
	Total de l'article 09	419 000			
	<i>CHAP. 03. — Direction Planification et Coopération :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 409 000			
21	Indemnités diverses	240 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	59 000			
40	Salaires agents contractuels	233 000			
	Total de l'article 07	1 941 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	37 000			
20	Cotisations pensions	97 000			
40	Allocations familiales	54 000			
	Total de l'article 08	188 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, tressusseaux	18 000			
30	Huile et carburant	150 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	40 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	120 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	60 000			
	Total de l'article 09	428 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
80	Acquisition de matériel de bureau	50 000			
85	Entretien du matériel de bureau	30 000			
	Total de l'article 11	80 000			
	<i>CHAP. 04. — Service de l'Hygiène scolaire :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	297 000			
21	Indemnités diverses	60 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	617 000			
40	Salaires des agents contractuels	567 000			
	Total de l'article 07	1 541 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>			<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	150 000	20	Habillement, trousseaux	30 000	
20	Cotisations pensions	24 000	30	Huile et carburant	120 000	
	Total de l'article 08	174 000	35	Eau et électricité	120 000	
			40	Télex, téléphone, correspondance	60 000	
			50	Imprimés, registres, fournitures	180 000	
			60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	70 000	
				Total de l'article 09	580 000	
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
20	Habillement, trousseaux	30 000	65	Entretien et répar. de véhicules de service ..	100 000	
30	Huile et carburant	450 000	80	Acquisition de matériel de bureau	40 000	
40	Télex, téléphone, correspondance	30 000	85	Entretien du matériel de bureau	30 000	
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	200 000	
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000		Total de l'article 11	370 000	
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000				
	Total de l'article 09	670 000				
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>		
20	Frais de déplacement	55 000	23	Bourses Enseignement technique	39 225 000	
21	Frais de transports divers	1 300 000		Total de l'article 14	39 225 000	
90	Fonds spéciaux	100 000				
	Total de l'article 10	1 455 000				
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			<i>CHAP. 06. — Direction de l'Enseignement fondamental :</i>		
65	Entretien et répar. des véhicules de service	150 000				
66	Entretien et réparations autres matériels de transport	600 000				
	Total de l'article 11	750 000				
	<i>CHAP. 05. — Ecole normale des instituteurs :</i>			<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
				20	Traitements des fonctionnaires titulaires	5 435 000
				21	Indemnités diverses	468 000
				30	Salaires des agents auxiliaires	3 435 000
					Total de l'article 07	9 338 000
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>			<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	4 691 000	10	Cotisations C.N.S.S.	438 000	
21	Indemnités diverses	216 000	20	Cotisations pensions	424 000	
26	Heures supplémentaires	1 200 000	40	Allocations familiales	534 000	
30	Salaires des agents auxiliaires	1 181 000		Total de l'article 08	1 396 000	
36	Heures supplémentaires	200 000				
40	Salaires des agents contractuels	2 036 000				
46	Heures supplémentaires	600 000				
	Total de l'article 07	10 124 000				
				<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
				20	Habillement, trousseaux	80 000
				30	Huile et carburant	150 000
				40	Télex, téléphone, correspondance	115 000
				50	Imprimés, registres, fournitures	800 000
				60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	45 000
					Total de l'article 09	1 190 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>					
21	Frais de transports divers	50 000	Chap. 08. — <i>Etablissements d'enseignement secondaire :</i>		
22	Frais de transport aérien	300 000		<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
40	Frais de stage et de formation	500 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ...	60 636 000
65	Etudes, contrôles et recherches	2 000 000	21	Indemnités diverses	2 898 000
	Total de l'article 10	2 850 000	26	Heures supplémentaires	4 000 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			30	Salaires des agents auxiliaires	36 542 000
85	Entretien du matériel de bureau	100 000	31	Indemnités diverses	216 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	75 000	40	Salaires des agents contractuels	126 152 000
	Total de l'article 11	175 000	41	Indemnités diverses	18 000
			46	Heures supplémentaires	4 000 000
			50	Salaires vacations des agents non permanents	7 698 000
				Total de l'article 07	242 160 000
<i>CHAP. 07. — Etablissements d'enseignement fondamental :</i>					
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>					
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ...	256 459 000	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
21	Indemnités diverses	5 930 000	10	Cotisations C.N.S.S.	22 347 000
26	Heures supplémentaires	1 500 000	20	Cotisations pensions	4 668 000
30	Salaires des agents auxiliaires	100 906 000	40	Allocations familiales	4 962 000
	Total de l'article 07	364 795 000		Total de l'article 08	31 977 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>					
10	Cotisations C.N.S.S.	12 835 000	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Cotisations pensions	21 498 000	12	Produits pharmaceutiques	1 000 000
40	Allocations familiales	15 918 000	20	Habillement, tressusseaux	14 000 000
	Total de l'article 08	50 251 000	30	Huile et carburant	1 000 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			35	Eau et électricité	1 000 000
20	Habillement, tressusseaux	185 000	40	Télex, téléphone, correspondance	1 000 000
30	Huile et carburant	1 500 000	50	Imprimés, registres, fournitures	8 000 000
50	Imprimés, registres, fournitures	2 000 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	1 000 000
70	Fournitures scolaires	14 000 000	70	Fournitures scolaires	8 000 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	480 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	5 000 000
	Total de l'article 09	18 165 000		Total de l'article 09	40 000 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>					
	Autres acquisitions et autres entretiens	8 000 000	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
	Total de l'article 11	8 000 000	21	Frais de transports divers	1 300 000
			22	Frais de transport aérien	11 500 000
			60	Frais d'hospitalisation, soins	360 000
				Total de l'article 10	13 160 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>					
	Autres acquisitions et autres entretiens	8 000 000	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
	Total de l'article 11	8 000 000	40	Entretien, réparations autres constructions ..	1 000 000
			65	Entretien et répar. des véhicules de service ..	500 000
			66	Entretien et réparations autres matériels de transport	500 000
			70	Acquisition bien ameublement	6 000 000
			80	Acquisition de matériel de bureau	1 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
85	Entretien du matériel de bureau	500 000	21	Indemnités diverses	120 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	11 825 000	30	Salaires des agents auxiliaires	453 000
	Total de l'article 11	21 325 000	31	Indemnités diverses	36 000
			40	Salaires des agents contractuels	91 000
			50	Salaires vacations des agents non permanents	56 000
				Total de l'article 07	1 233 000
	<i>Article 14 : Subvention et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>				
22	Bourses Enseignement secondaire	125 000 000			
	Total de l'article 14	125 000 000			
	<i>CHAP. 09. — Direction de l'Enseignement secondaire :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ...	1 671 000			
21	Indemnités diverses	252 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	544 000			
	Total de l'article 07	2 467 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	70 000			
20	Cotisations pensions	132 000			
40	Allocations familiales	162 000			
	Total de l'article 08	364 000			
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, tressusseaux	24 000			
30	Huile et carburant	120 000			
40	Télex, téléphone, correspondance	100 000			
50	Imprimés, registres, fournitures	320 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000			
	Total de l'article 09	624 000			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
80	Acquisition de matériel de bureau	30 000			
85	Entretien du matériel de bureau	30 000			
	Total de l'article 11	60 000			
	<i>CHAP. 10. — Direction des Finances et du matériel :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ...	477 000			
	<i>Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>				
23	Bourses Enseignement technique	4 000 000			
	Total de l'article 14	4 000 000			

Ministère de la Culture et de l'Information

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE			PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL	
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Hôtel, Cabinet, Secrétariat ...	7	20	6		13						46
Direction Affaires Culturelles ...	11	27	17								59
Direct. Inform. R.E.	3	11			9						23
Direction Synthèse et Coordinat.	1										1
Totaux	22	58	23		22						129

TITRE 21 : MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	13 902 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 566 000
09	Fournitures et biens consommés	4 877 000
10	Dépenses administratives générales	300 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	5 340 000
	Total du titre 21	25 985 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	346 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ...	1 994 000
21	Indemnités diverses	180 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 119 000
40	Salaires des agents contractuels	390 000
	Total de l'article 07	4 428 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	196 000
20	Cotisations pensions	115 000
40	Allocations familiales	138 000
	Total de l'article 08	449 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	100 000
30	Huile et carburant	600 000
40	Téléx, téléphone, correspondance	120 000
50	Imprimés, registres, fournitures	650 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transport divers	70 000
22	Frais de transport aérien	100 000
	Total de l'article 10	170 000
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>		
55	Entretien et répar. matériel mécanograph. et ordinateur	50 000
65	Entretien et répar. des véhicules de service	600 000
66	Entretien et réparations autres matériels de transport	90 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	100 000
	Total de l'article 11	940 000
<i>CHAP. 02. — Direction des Affaires culturelles :</i>		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ...	2 140 000
21	Indemnités diverses	168 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 781 000
40	Salaires des agents contractuels	1 897 000
	Total de l'article 07	5 986 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	477 000
20	Cotisations pensions	167 000
40	Allocations familiales	234 000
	Total de l'article 08	878 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		40	Télex, téléphone, correspondance	150 000
20	Habillement, trousseaux	53 000	50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	400 000
30	Huile et carburant	150 000	55	Abonnements, documentations, impressions ..	600 000
40	Télex, téléphone, correspondance	80 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
50	Imprimés, registres, fournitures	600 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	60 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000		Total de l'article 09	1 772 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	60 000			
	Total de l'article 09	983 000			
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>	
22	Frais de transport aérien	30 000	21	Frais de transport divers	70 000
	Total de l'article 10	30 000		Total de l'article 10	70 000
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>			<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
11	Entretien des espaces « verts », jardins, parcs, etc.	150 000	50	Entretien et réparation du matériel technique	100 000
20	Entretien réparation immeuble administratif	80 000	55	Entretien et répar. matériel mécanograph. et ordinateur	40 000
50	Entretien et réparation du matériel technique	90 000	60	Acquisition de véhicules de service	750 000
65	Entretien et répar. des véhicules de service	150 000	65	Entretien et répar. des véhicules de service	250 000
66	Entretien et réparations autres matériels de transport	90 000	66	Entretien et réparations autres matériels de transport	90 000
80	Acquisition de matériel de bureau	250 000	80	Acquisition de matériel de bureau	500 000
85	Entretien du matériel de bureau	60 000	85	Entretien du matériel de bureau	60 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	600 000		Total de l'article 11	1 790 000
	Total de l'article 11	1 470 000			
	<i>CHAP. 03. — Direction de l'Information et des Relations extérieures :</i>			<i>CHAP. 04. — Direction de la Synthèse et de la Coordination :</i>	
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>			<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ...	2 354 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires ...	238 000
21	Indemnités diverses	96 000	21	Indemnités diverses	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires	680 000		Total de l'article 07	334 000
31	Indemnités diverses	24 000			
	Total de l'article 07	3 154 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>			<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	88 000	10	Cotisations C.N.S.S.	—
20	Cotisations pensions	60 000	20	Cotisations pensions	19 000
40	Allocations familiales	30 000	40	Allocations familiales	42 000
	Total de l'article 08	178 000		Total de l'article 08	61 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	40 000	20	Habillement, trousseaux	12 000
30	Huile et carburant	462 000	30	Huile et carburant	100 000
			40	Télex, téléphone, correspondance	50 000
			50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	80 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000		<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
90	Autres fournitures (type à préciser)	60 000	60	Acquisition de véhicules de service	500 000
	Total de l'article 09	352 000	65	Entretien et répar. des véhicules de service	70 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		66	Entretien et réparations autres matériels de transport	90 000
22	Frais de transport aérien	30 000	80	Acquisition de matériel de bureau	400 000
	Total de l'article 10	30 000	85	Entretien du matériel de bureau	80 000
				Total de l'article 11	1 140 000

Ministère de la Jeunesse et des Sports

TABLEAU DES EFFECTIFS 1979

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE			PERSONNEL ATTENDU			PERSONNEL EN COURS D'ENGAGEMENT			TOTAL	
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	4	20		4							28
Dir. Affaires Administ.	3										3
Direction Jeunesse	3	26	29		12						70
Dir. Educ. physique et sports ..	6	29	7		3						45
Centre N. F. Cad. J.	3	30	5	3	2						43
Inspect. Jeunesse	13	89	2								110
	32	194	43	7							299
					17		6				

TITRE 22 : DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	33 263 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	4 388 000
09	Fournitures et biens consommés	6 153 000
10	Dépenses administratives générales	2 457 500
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	11 470 250
14	Subventions et transferts courants en dehors du secteur public	4 790 000
	Total du titre 22	62 522 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAP. 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel :		
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ...	645 000
21	Indemnités diverses	184 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 886 000
31	Indemnités diverses	12 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Salaires des agents contractuels	239 000
	Total de l'article 07	3 718 000
<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	271 000
20	Cotisations pensions	79 000
40	Allocations familiales	108 000
	Total de l'article 08	458 000
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, tressusiaux	26 250
30	Huile et carburant	150 000
40	Télex, téléphone, correspondance	37 500
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	125 000
55	Abonnements, documentations, impressions ..	5 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	7 500
90	Autres fournitures (type à préciser)	25 000
	Total de l'article 09	376 250
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	35 000
21	Frais de transport divers	25 000
22	Frais de transport aérien	25 000
	Total de l'article 10	85 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>					
65	Entretien et répar. des véhicules de service	150 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 455 000
66	Entretien et réparations autres matériels de transport	3 750	21	Indemnités diverses	192 000
85	Entretien du matériel de bureau	25 000	30	Salaires des agents auxiliaires	2 554 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	900 000	31	Indemnités diverses	302 000
	Total de l'article 11	1 078 710	40	Salaires des agents contractuels	3 202 000
<i>CHAP. 03. — Direction de la Jeunesse :</i>					
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 455 000			
21	Indemnités diverses	192 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	2 554 000			
31	Indemnités diverses	302 000			
40	Salaires des agents contractuels	3 202 000			
	Total de l'article 07	8 705 000			
<i>CHAP. 02. — Direction des Affaires administratives :</i>					
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ...	660 000	10	Cotisations C.N.S.S.	765 000
21	Indemnités diverses	148 000	20	Cotisations pensions	188 000
	Total de l'article 07	808 000	40	Allocations familiales	84 000
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
20	Cotisations pensions	53 000			
40	Allocations familiales	54 000			
	Total de l'article 08	107 000			
<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>					
20	Habillement, trousseaux	6 000	20	Habillement, trousseaux	10 000
30	Huile et carburant	45 750	30	Huile et carburant	100 000
40	Télex, téléphone, correspondance	10 000	40	Télex, téléphone, correspondance	20 000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	30 000	50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	120 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	3 750	90	Autres fournitures (type à préciser)	500 000
	Total de l'article 09	95 500			
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>					
21	Frais de transport divers	20 000	21	Frais de transport divers	20 000
22	Frais de transport aérien	30 000	31	Frais équipement, installation	1 000 000
40	Frais de stage, formation	500 000			
	Total de l'article 10	1 550 000			
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>					
65	Entretien et répar. des véhicules de service	80 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	970 000			
	Total de l'article 11	1 050 000			
<i>Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>					
10	Subvention aux organisations sans but lucratif	150 000			
	Total de l'article 14	150 000			
<i>CHAP. 04. — Direction de l'Education physique et sportive :</i>					
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
23	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 279 000			
21	Indemnités diverses	125 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires des agents auxiliaires	2 666 000			
40	Salaires des agents contractuels	1 159 000			
	Total de l'article 07	5 229 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	481 000	10	Cotisations pensions et prestations sociales.	349 000
20	Cotisations pensions	101 000	20	Cotisations pensions	83 000
40	Allocations familiales	144 000	40	Allocations familiales	54 000
	Total de l'article 08	726 000		Total de l'article 08	486 000
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, tisseaux	15 000	30	Huile et carburant	60 000
30	Huile et carburant	100 000	35	Eau et électricité	120 000
40	Télex, téléphone, correspondance	15 000	40	Télex, téléphone, correspondance	150 000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	120 000	50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	150 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	2 502 500	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	119 000
	Total de l'article 09	2 752 500		Total de l'article 09	599 000
	<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>				
21	Frais de transports divers	10 000	80	Honoraires divers	210 000
22	Frais de transport aérien	12 000		Total de l'article 10	210 000
40	Frais stage, formation	550 500			
	Total de l'article 10	572 500			
	<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
65	Entretien et répar. des véhicules de service	100 000			
66	Entretien et réparations autres matériels de transport	5 000			
85	Entretien du matériel de bureau	20 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	2 029 000			
	Total de l'article 11	2 154 000			
	<i>Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>				
10	Subventions aux organismes sans but lucratif	629 000			
	Total de l'article 14	629 000			
	<i>CHAP. 05. — Centre national de formation :</i>				
	<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 187 000			
21	Indemnités diverses	168 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	1 923 000			
40	Salaires des agents contractuels	667 000			
50	Salaires vacations des agents non permanents	139 000			
	Total de l'article 07	4 084 000			
	<i>Article 08 : Cotisations pensions et prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S.	1 038 000			
20	Cotisations pensions	200 000			
40	Allocations familiales	336 000			
	Total de l'article 08	1 574 000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Chap. 07. — Service de la Traduction :</i>	
30	Huile et carburant	800 000			
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	700 000		<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
	Total de l'article 09	1 500 000			
	<i>Article 10 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>				
60	Acquisition de véhicules de service	3 000 000			
	Total de l'article 10	3 000 000			

DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES

TITRE 23 : DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	407 268 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	50 000 000
09	Fournitures et biens consommés	29 000 000
10	Dépenses administratives générales	469 810 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	137 500 000
13	Transfert à l'intérieur du secteur public	491 549 000
14	Transfert en dehors du secteur public	204 621 000
15	Impôts et taxes	—
16	Jugement-transactions réparations indemnisations et créances diverses	153 180 000
17	Dépenses en atténuation de recettes	1 700 000
18	Frais d'assistance techn. bi et multilatérale	41 800 000
19	Secours en nature pour calamités	12 000 000
20	Réserves pour dépenses imprévues, omises, à répartir ou d'urgence	704 250 000
	Total du titre 23	2 702 678 000

CHAP. 01. — Dépenses communes :

I — MOYENS DES SERVICES

07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	407 268 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	50 000 000
09	Fournitures et biens consommés	29 000 000
10	Dépenses administratives générales	469 810 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	137 500 000

ART.	INTITULÉ	MONTANT
II — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
13	Transferts et subventions à l'intérieur du secteur public	491 549 000
14	Transferts et subventions en dehors du secteur public	204 621 000
Total du chapitre 01		1 789 748 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 07 : Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées.</i>		
21	Indemnités de logement et ameublement	90 000 000
60	Salaires équipem. et entretien des supplétifs	70 000 000
61	Dépenses diverses de personnel	240 268 000
62	Indemnités exceptionnelles personnel des missions diplomatiques	7 000 000
Total de l'article 07		407 268 000

30	Pensions et retraites (Caisse)	50 000 000
Total de l'article 08		50 000 000

	<i>Article 09 : Fournitures et biens consommés.</i>	
30	Huile et carburant du Parc administratif	4 000 000
35	Eau et électricité	16 000 000
50	Imprimés, frais d'impression	5 000 000
90	Fournitures villa d'hôtes	2 500 000
91	Fournitures Hôtel gouvernement	800 000
92	Confection du Budget	700 000
	Total de l'article 09	29 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	ART.	INTITULÉ	MONTANT			
<i>Article 10 : Dépenses administratives générales.</i>								
11	Loyers des immeubles à usage de logement	273 000 000	16	Jugements, transactions, réparations, indemnisations	153 180 000			
13	Autres loyers (informatique, ordinateur et logement)	15 000 000	17	Remboursements ou dépenses en atténuation des recettes ou frais de personnel de perception ou autres frais de perception	1 700 000			
30	Frais de mutation et congés	11 000 000	18	Frais d'assistance technique bi- ou multilatérale	41 800 000			
34	Frais de mission et de transports extérieurs	120 000 000	19	Secours en nature	12 000 000			
50	Fêtes, réceptions et cérémonies	30 000 000	20	Réserves pour dépenses imprévues omises à répartir ou d'urgence	704 250 000			
57	Frais de pèlerinage (organisation)	2 310 000						
60	Frais d'hospitalisation et de soins	10 000 000						
80	Honoraires divers	2 000 000						
90	Fonds spéciaux	5 000 000						
91	Divers, dépenses de chancellerie	1 500 000						
Total de l'article 10		469 810 000	Total du chapitre 02		912 930 000			
<i>Article 11 : Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>								
20	Entretien et réparation des immeubles administratifs ou affectés aux services publics ..	13 000 000	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT			
21	Entretien et réparation des immeubles administratifs à usage d'habitation	19 000 000		<i>Article 16 : Jugements, transactions, réparations, indemnisations.</i>				
22	Réfection et entretien Bloc Manivel	2 000 000	10	Réparations civiles	3 000 000			
50	Entretien du Central téléphonique des ministères	1 500 000	20	Indemnités d'éviction	180 000			
51	Fonctionnement Central des communications	10 000 000	30	Créances diverses sur l'Etat	150 000 000			
60	Acquisition de véhicules	40 000 000						
65	Entretien et réparation de véhicules du Parc administratif	4 000 000		Total de l'article 16	153 180 000			
70	Acquisition de biens d'ameublement	25 000 000	<i>Article 17 : Remboursement de dépenses en atténuation des recettes.</i>					
90	Acquisition et entretien de postes RAC	3 000 000	10	Frais divers de perception	1 700 000			
91	Diverses dépenses pour équipement des ambassades	10 000 000		Total de l'article 17	1 700 000			
Total de l'article 11		137 500 000	<i>Article 18 : Frais d'assistance technique bi- et multilatérale.</i>					
<i>Article 13 : Subventions et transferts courants à l'intérieur du secteur public.</i>			10	Frais d'assistance technique bilatérale	40 000 000			
40	Subventions aux collectivités territoriales ..	200 000 000	20	Participation au Fonds de fonctionnement PNUD	1 800 000			
41	Ristournes aux Régions	10 000 000						
42	Ristournes aux établissements publics à caractère professionnel (Chambre de commerce)	10 850 000		Total de l'article 18	41 800 000			
43	Charges SOMIMA	4 000 000	<i>Article 19 : Secours en nature.</i>					
75	Subventions aux organismes publics divers ¹	266 699 000	10	Secours aux agents de l'Etat	1 000 000			
Total de l'article 13		491 549 000	20	Secours aux indigents (hospitalisation, transport, sanitaire, soins, etc.)	3 000 000			
<i>Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.</i>			30	Secours aux enfants sans famille	1 000 000			
10	Subventions courantes aux organismes et œuvres sans but lucratif	4 000 000	40	Divers secours, aides, soins, attributions de médicaments	1 000 000			
13	Subvention à l'U.T.M.	4 500 000	50	Secours pour calamités publiques	2 000 000			
14	Subvention à l'ASECNA	55 000 000	60	Année internationale Enfance (organisation)	4 000 000			
30	Cotisations et abonnements aux organismes internationaux	46 121 000						
51-80	Cotisations aux organismes inter-africains et arabes	95 000 000		Total de l'article 19	12 000 000			
Total de l'article 14		204 621 000	<i>Article 20 : Réserves pour dépenses imprévues omises à répartir ou d'urgence.</i>					
1. Dont 16 699 000 pour OTAPARC.			10	Réserves pour dépenses imprévues	277 500 000			
			15	Réserves pour dépenses de personnel omis	28 750 000			
			20	Réserves pour omissions diverses	20 000 000			
			25	Réserves pour dépenses du personnel gestion antérieure	20 000 000			
			30	Réserves pour dépenses de matériel gestications antérieures	—			
			35	Réserves pour autres dépenses gestications antérieures	—			
			40	Dépenses de surveillance des frontières à répartir	5 000 000			
			50	Dépenses de maintien de l'ordre à répartir	3 000 000			
			60	Autres dépenses de matériel	350 000 000			
				Total de l'article 20	704 250 000			

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dépenses en capital)

TABLEAU GENERAL DES DEPENSES EN CAPITAL

CHAP.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
01	Amortissement de la dette de l'Etat	877 347 000	20	AID-MAU-69 du 28-12-64. Route Nouakchott-Rosso, 0,75 % sur 6 700 000. 1985-2015	3 730 000
02	Amortissement de la dette rétrocédée	—	21	AID-MAU-159 du 26-6-69. Entretien routier, 0,75 % sur 168 000 000. 1979-2019	789 000
03	Acquisition de terrains et d'immeubles	18 000 000	22	AID-MAU-516 du 11-2-74. Projet Gorgol	6 347 000
04	Construction d'immeubles	48 400 000	23	F.A.D.-128 du 4-11-77. Etude barrage Tagant ..	1 136 000
05	Infrastructure	220 000 000	24	F.E.D.-5901 du 5-6-69. Extension wharf Nouakchott 1 %	4 397 000
06	Mise en valeur des terres et aménagement rural et hydraul.	77 700 000	25	F.E.D.-5902 du 5-6-69. Extension wharf Nouakchott 1 %	993 000
07	Equipement industriel, commercial ou touristique	—	26	F.E.D.-5903 du 5-6-69. Ertension wharf Nouakchott 1 %	1 527 000
08	Matériel d'équipement	75 000 000	27	F.E.D.-5904 du 5-6-69. Extension wharf Nouakchott 1 %	1 494 000
09	Achats de stocks de marchandises de première nécessité	—	28	F.E.D.-5905 du 5-6-69. Extension wharf Nouakchott 1 %	6 000 000
10	Etudes, contrôles, recherches ..	117 000 000			
11	Transfert en capital à l'intérieur du secteur public	—			
12	Transfert en capital en dehors du secteur public	—			
	Total du budget d'investissement	1 433 477 000			

TITRE 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE

CHAP.	INTITULÉ	MONTANT
<i>CHAP. 01. — Amortissement de la Dette de l'Etat :</i>		
<i>I) Amortissement de la dette</i>		
01	Article 01 -- Dette intérieure à court terme.	—
	Article 02 -- Dette intérieure long terme ..	—
	Article 03 -- Dette extérieure à court terme.	—
	Article 04 -- Dette extérieure à long terme ..	877 347 000
	Total du chapitre 01	877 347 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 01 : Dette intérieure à court terme ..	PM
	Article 02 : Dette intérieure à long terme	PM
	Article 03 : Dette extérieure à court terme ..	PM
	Article 04 : Dette extérieure à long terme	PM

<i>Institutions internationales</i>					
20	AID-MAU-69 du 28-12-64. Route Nouakchott-Rosso, 0,75 % sur 6 700 000. 1985-2015				
21	AID-MAU-159 du 26-6-69. Entretien routier, 0,75 % sur 168 000 000. 1979-2019				
22	AID-MAU-516 du 11-2-74. Projet Gorgol				
23	F.A.D.-128 du 4-11-77. Etude barrage Tagant ..				
24	F.E.D.-5901 du 5-6-69. Extension wharf Nouakchott 1 %				
25	F.E.D.-5902 du 5-6-69. Extension wharf Nouakchott 1 %				
26	F.E.D.-5903 du 5-6-69. Ertension wharf Nouakchott 1 %				
27	F.E.D.-5904 du 5-6-69. Extension wharf Nouakchott 1 %				
28	F.E.D.-5905 du 5-6-69. Extension wharf Nouakchott 1 %				
<i>Gouvernements étrangers</i>					
30	C.C.C.E.-54 du 16-4-69. Extension réseau élect. Nouakchott, 3,50 %				
31	C.C.C.E.-58 du 30-6-69. Adduction d'eau à Nouadhibou, 3,50 %				
32	C.C.C.E.-62 du 30-5-70. Rachat actions SAFELEC - MAURELEC, 3,50 %				
33	C.C.C.E.-101 du 29-12-75. Usine explosifs, divers projets SNIM				
34	F.A.C.-33 du 7-3-66. Usine de déminéralisation Nouakchott, 1 %				
35	F.A.C.-45 du 28-2-68. Ligne Inter connexion usine ville. 1 %				
36	F.A.C.-46 du 25-5-68. Augmentation cap. SOMAP (Dev. Pêche NdB)				
37	C.I.O.-115 du 5-4-76. Appontement pétrolier Ndb, 7,20 %				
38	C.I.O.-117 du 12-5-76. Appontement pétrolier Ndb.. 2,25 %				
39	C.I.O.-165 du 21-12-76. Plate-forme incen. Ap. pétr., 7,25 %				
40	C.I.O.-167 du 29-12-76. Extension wharf de Nouakchott, 7,25 %				
41	R.F.A.-65 du 18-12-70. Centrale diesel Nouakchott, 2,50 %				
42	R.F.A.-70 du 22-12-71. Installation Téph. Nouakchott-Rosso-Akjoujt				
43	CHINE-55. Développement rural				
45	U.S.A.-113 de 1974. Raffinerie sucre				
46	U.S.A.-171 du 24-11-77. Achat résidence ambas. Washington				
47	U.S.A.-112 de 1975. Indemnisation Action MIFERMA				
48	U.S.A.-155 du 4-7-77. Achat camions caterpillar				
49	U.S.A.-158 du 31-8-77. Achat générateurs électriques				
50	U.S.A.-162 du 17-12-77. Fourniture d'un compresseur				
51	Suisse-153 du 31-5-77. Achat de tuyauterie ..				
52	Grande-Pt'regne-168 du 10-6-77. Achat pelle électrique SOMIMA				

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
53	Arriérés KFTCIC pour 1978	9 440 000
54	Provisions pour amortissements	6 000 000
	Total du chapitre 01	877 347 000

CHAP. 02. — Amortissement de la Dette rétro-cédée :

Article 01 : Dette intérieure à court terme rétrocédée	PM
Article 02 : Dette intérieure à long terme rétrocédée	PM
Article 03 : Dette extérieure à court terme rétrocédée	PM
Article 04 : Dette extérieure à long terme rétrocédée	PM

TITRE 23 : ACQUISITION DE TERRAINS ET IMMEUBLES

CHAP. 03. — Acquisition de terrains et immeubles :	
Article 60 : Immeubles administratifs affectés aux services publics.	
10 Acquisition chancellerie Damas (régularisation)	18 000 000
Total du chapitre 03	18 000 000

TITRE 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

CHAP. 04. — Construction d'immeubles :	
Article 20 : Immeubles affectés aux divers ministères.	
16 Construction Palais de justice Nouakchott (contreparties)	15 000 000
17 Institut des hautes études islamiques	4 500 000
18 Transformation du ministère des Finances ..	1 000 000
19 Agrandissement de la Trésorerie générale ..	3 500 000
20 Remise en état et aménagement direction du Budget	800 000
21 Extension ministère du Plan	2 600 000
Article 30 : Immeubles scolaires, sportifs ou culturels.	
33 Stage olympique de Nouakchott (contrepartie)	5 000 000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 40 : Immeubles d'hygiène et de santé.	
11	Construction centrale secondaire de secours (sap.-pompiers)	4 000 000
12	Réalisation centres pour programme intégré de nutrition	3 000 000
	Article 50 : Immeubles à usage d'habitation.	
10	Réfection et équipement blocs	1 000 000
	Article 60 : Autres immeubles.	
13	Réfection et transformation du garage administratif	8 000 000
	Total du chapitre 04	48 400 000

CHAP. 05. — Infrastructure.

	Article 20 : Routes, pistes, ponts.	
11	Fonds d'entretien routier	70 000 000
	Article 40 : Installations portuaires.	
10	Port de Nouakchott (contrepartie projet chinois)	100 000 000
11	Extension du port de Nouadhibou	20 000 000
	Article 50 : Aérodromes.	
10	Constructions et aménagements aéroports ..	30 000 000
	Total du chapitre 05	220 000 000

TITRE 25 : EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU TOURISTIQUE

CHAP. 06. — Mise en valeur des terres et aménagements rural et hydraulique.		
	Article 10 : Travaux de mise en valeur des terres.	
11	Encadrement petits périmètres rizicoles irrigués	3 000 000
20	Aménagement de 15 casiers irrigués/Fleuve Sénégal (SONADER)	1 500 000
21	Aménagement de la vallée du Gorgol noir (SONADER)	5 000 000
22	Développement intégré du Tagant (SONDAR)	1 100 000
23	Plaine de M'Pouré (contrepartie chinoise) ..	10 000 000
	Article 20 : Travaux d'irrigation.	
10	Petits barrages dans le Hodh (SONADER) ..	10 000 000
21	Création Brigade barrage Akjoujt	7 000 000
22	Exécution des Forages et des puits	5 000 000

OPÉRATIONS A CABACEREE PROVISOIREE

2. Comptes de prêts 1979
 3. Comptes d'avance 1979
 4. Comptes de participation 1979

PRESENTATION DES COMPTES SPECIAUX

(opérations à caractère financier ou temporaire)

Libellé	CHARGES BRUTES			RESSOURCES BRUTES			CHARGES NETTES DE L'ÉTAT
	Prêts	Avances	Participations	Prêts	Avances	Participations	
1. Aux entreprises et sociétés non financières		200 000 000		20 000 000			180 000 000
2. Aux institutions financières			31 624 000				31 624 000
3. Aux collectivités publiques							
4. Aux institutions sans but lucratif.							
5. Aux particuliers	50 000 000			20 000 000			30 000 000
6. A l'étranger			95 315 000				+ 95 315 000
7. Divers					200 000 000		- 200 000 000
	50 000 000	200 000 000	126 939 000	40 000 000	200 000 000		136 939 000

IT

Imptes de prêts

1. Prêts consentis

2. Prêts remboursés

Cap. Art. Parag.	Libellé	1 ^{re} PARTIE		Prêts nets
		Prêts consentis	Prêts remboursés	
10 000		50 000 000		
1 01 10	Divers prêts : <i>Aux entreprises et sociétés non financières</i> Sociétés privées Sociétés économie mixte Etablissements publics à caractère industriel et commercial <i>Aux institutions financières</i> <i>Aux collectivités publiques</i> <i>Administration centrale</i> <i>Administration locale</i> <i>Aux institutions sans but lucratif</i> <i>Ménages particuliers</i> Prêts immobiliers Prêts mobiliers Prêts pour achat de véhicules Divers remboursements budgétaires			
10 000			40 000 000	
1 01 10		50 000 000	40 000 000	10 000 000

es d'avances

1. Avances consenties

2. Avances remboursées

Cap. Art. Parag.	Libellé	1 ^{re} PARTIE		Avances nettes
		Avances consenties	Avances remboursées	
00 000		200 000 000		
00 000	01 10 Diverses avances : <i>Aux entreprises et sociétés non financières</i> Sociétés privées Sociétés publiques et sociétés d'économie mixte Etablissements publics à caractère industriel et commercial <i>Aux institutions financières</i> Banques Sociétés assurances Autres institutions financières <i>Aux collectivités publiques</i> <i>Administration centrale</i> <i>Administration locale</i> <i>Aux ménages et particuliers</i> Avances à l'étranger Divers remboursements budgétaires			
00 000	01 10		200 000 000	
00 000		200 000 000	200 000 000	200 000 000

s de participation 1979

1. Participations

2. Ventes de participations

p. Art. Parag.	Libellé	1 ^{re} PARTIE		Participations nettes
		Prise de participation	Ventes de participations	
01 10	<i>Aux entreprises et sociétés non financières</i> <i>Aux institutions financières</i>	31 624 000		
01 11	Participation au capital de la B.A.L.M.	25 135 000		
12	<i>Participations à l'étranger</i>	5 850 000		
20	Participation au F.M.A.	8 265 000		
21	Augmentation capital du F.A.D.E.S.	20 000 000		
22	Ets arabes pour la garantie des investissements	8 550 000		
23	FOSIDEC (Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté)	2 000 000		
24	Société financière internationale	18 000 000		
35	F.M.I. (Fonds monétaire international)	7 515 000		
	Air-Afrique (retrait Gabon)			
	Organisme arabe pour le développement agricole du Soudan			
		126 939 000		

ORDONNANCE n° 79-046 du 15 mars 1979 portant code des investissements.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 76-249 du 16 octobre 1976 déterminant le régime des investissements est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — La présente ordonnance intitulée « *Code des investissements* » vise à créer les conditions favorables à la réalisation d'investissements en Mauritanie et à déterminer les modalités de leur garantie et de leur encouragement.

ART. 3. — Sont réputées prioritaires sur le territoire mauritanien et peuvent bénéficier des avantages et garanties de la présente ordonnance les entreprises nouvelles nationales et étrangères qui concourent au développement économique et social de la Mauritanie, dont les projets d'investissements s'insèrent dans le cadre des programmes et plans de développement du pays et qui satisferont aux conditions stipulées à l'article 4 :

- 1° les entreprises agro-industrielles se livrant à la fois à l'agriculture et à la transformation des produits agricoles en Mauritanie ainsi que les entreprises transformant en Mauritanie les produits de culture ou d'élevage mauritanien ;
- 2° les entreprises de pêche se livrant à la transformation et au conditionnement des produits de la pêche ;
- 3° les entreprises d'armement de pêche, de transport maritime et les entreprises de construction et de réparations navales ;
- 4° les entreprises de transformation, de fabrication ou de montage d'articles et d'objets de grande consommation à partir des matières premières ou produits semi-finis importés ;
- 5° les entreprises de préparation, de transformation et de conditionnement d'articles et objets à partir des matières premières locales ;
- 6° les entreprises minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances solides, liquides ou gazeuses ainsi que les entreprises de recherches pétrolières et minières ;
- 7° les sociétés immobilières se livrant à la construction de logements sociaux (H.L.M. et logements destinés à la location-vente) ;
- 8° les entreprises de production d'énergie et de production et de conditionnement d'eau potable ;
- 9° les sociétés touristiques réalisant des investissements dans l'équipement touristique et concourant à la promotion du tourisme.

En dehors des entreprises nouvelles, peuvent prétendre aux bénéfices de ce Code, les entreprises existantes dont les activités rentrent dans le cadre précisé par le présent article, à condition qu'elles présentent un programme d'extension de leurs activités répondant aux mêmes conditions que celles des entreprises nouvelles.

TITRE I

DES CONDITIONS D'AGREMENT

ART. 4. — Les entreprises prioritaires définies à l'article 3 ci-dessus, réalisant des investissements nouveaux ou procédant à des extensions clairement individualisées de leurs activités, peuvent, après avis de la Commission des investissements, être agréées aux bénéfices du présent Code lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1. avoir obtenu l'avis du ministère chargé du secteur dans lequel s'insèrent les activités de l'entreprise et, pour les projets à caractère industriel, l'avis du ministère chargé de l'Industrialisation ;
2. justifier d'un mérite économique appréciable : le mérite économique étant jugé, entre autres, sur la base des critères suivants :
 - a) quantité et qualité des emplois mauritaniens créés ;
 - b) valeur ajoutée locale ;
 - c) rentabilité ;
 - d) contribution à l'effort national de développement ;
3. avoir une société, une représentation ou une filiale de droit mauritanien ;
4. avoir dûment constitué un dossier complet et fournir tous renseignements demandés conformément aux exigences des services compétents chargés de l'application et du suivi du Code des Investissements.

TITRE II

DES REGIMES DES INVESTISSEMENTS

ART. 5. — Les entreprises prioritaires réalisant des investissements nouveaux ou d'extension d'activités existantes et répondant aux conditions générales énoncées à l'article 4 peuvent être agréées à l'un des régimes suivants :

I - Régime A ou régime des entreprises prioritaires agréées

Peuvent bénéficier des avantages du régime A les entreprises prioritaires réalisant un programme d'investissement portant sur une valeur hors tous droits et taxes supérieure à 10 000 000 d'U.M. (*dix millions d'ouguiya*) et inférieure à 200 000 000 d'UM (*deux cent millions d'ouguiya*) et établi sur une période maximum de 3 ans.

II - Régime B ou régime des entreprises bénéficiant

- a) d'un régime fiscal de longue durée, ou
- b) d'une convention d'établissement.

Peuvent bénéficier de tout ou partie des avantages du régime B les entreprises prioritaires réalisant un programme d'investissement portant sur une valeur hors tous droits et taxes supérieure ou égale à 200 000 000 d'U.M. (*deux cent millions d'ouguiya*) et établi sur une période maximum de 4 ans.

ART. 6. — Les petites et moyennes entreprises réalisant un programme d'investissement portant sur un montant hors tous droits et taxes inférieur à 10 000 000 d'U.M. (*dix millions*

d'ouguiya) peuvent, en raison de l'intérêt qu'elles représentent pour le développement du pays, bénéficier des avantages prévus dans l'annexe 1 (*un*) de ce code.

1. RÉGIME A OU RÉGIME DES ENTREPRISES AGRÉEES

ART. 7. — Les entreprises agréées au régime A peuvent par décret bénéficier des avantages déterminés dans chaque cas d'espèce, à l'intérieur du cadre ci-après fixé :

a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans au maximum des droits et taxes de douanes, ainsi que de la T.I.C. perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé. Les voitures particulières et véhicules de tourisme sont exclus de cette exonération ;

b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans au maximum pour les entreprises installées à Nouakchott et Nouadhibou et de douze (12) ans pour celles installées dans les autres localités et ce, à compter de la première date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a) ci-dessus, ainsi que sur les produits d'emballages, non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie ;

c) Exonération totale du B.I.C. pour les trois (3) premières années d'exploitation pour les entreprises installées à Nouakchott et Nouadhibou et de (5) cinq ans pour celles installées dans les autres localités ;

d) Exonération totale d'impôts sur la partie des bénéfices réinvestis ;

e) Exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits exportés ;

f) Cession gratuite de terrains pour l'implantation des activités industrielles pour les entreprises localisées en dehors de Nouakchott et Nouadhibou ;

g) Une autorisation d'importation pour les matériaux, matériels, équipements, outillages, produits et matières premières et les pièces de rechange ou détachées ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement.

ART. 8. — Le décret d'agrément définit l'objet et le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, énumère limitativement les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et les avantages qui lui sont accordés au titre de ces activités ainsi que les obligations qui lui incombent et les mesures de contrôle auxquelles elle doit se soumettre.

Le décret d'agrément comporte en annexe une liste quantifiée de tous les matériaux, matériels, équipements, outillage, produits finis et semi-finis entrant dans la production et matières premières, pièces de rechange ou détachées ainsi que des produits d'emballage non réutilisables ou de conditionnement pour lesquels l'entreprise a obtenu une exonération.

Les opérations réalisées par l'entreprise et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par le décret d'agrément demeurent ou demeureront soumises aux dispositions de droit commun.

2. RÉGIME B OU RÉGIME D'ENTREPRISE BENEFICIANT D'UN RÉGIME FISCAL DE LONGUE DUREE OU D'UNE CONVENTION

ART. 9. — Les entreprises agréées au régime B de ce Code peuvent bénéficier, par décret, de tous les avantages du régime A. Elles peuvent en outre bénéficier de la stabilisation du régime fiscal qui leur est applicable.

Cette stabilisation concerne les impôts, conditions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature tels qu'ils existent à la date de la signature du décret d'agrément tant dans leur assiette que dans leur taux.

La période d'application du régime stabilisé peut s'étendre sur 20 ans au maximum à compter de la première date de mise en exploitation effective.

ART. 10. — Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'article 9 ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires de ce régime fiscal. En cas d'amélioration du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice de ces améliorations.

ART. 11. — Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée et jugées d'une importance capitale pour le développement du pays peuvent, sur avis de la Commission des investissements, passer avec l'Etat une convention d'établissement dont la durée ne peut excéder celle du régime fiscal de longue durée.

ART. 12. — La convention d'établissement fixe et garantit les conditions de création et de fonctionnement de l'entreprise. Notamment elle définit avec précision :

1. l'objet, l'étendue et la durée du programme d'investissement ;
2. le régime fiscal garanti à l'entreprise et sa durée ;
3. tous les avantages accordés par l'Etat à l'entreprise, leur date de départ et la durée de leur application ;
4. les engagements de l'entreprise bénéficiaire ;
5. les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée ;
6. les conditions de contrôle de la part de l'Administration auxquelles l'entreprise est soumise ;
7. la procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

ART. 13. — La convention ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques, de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

ART. 14. — La convention entre l'entreprise et l'Etat, et l'octroi d'un régime fiscal stabilisé de longue durée sont consacrés par une loi ou ordonnance.

TITRE III DES GARANTIES DE TRANSFERT

ART. 15. — Le droit de transfert de capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales réa-

d'ouguiya) peuvent, en raison de l'intérêt qu'elles représentent pour le développement du pays, bénéficier des avantages prévus dans l'annexe 1 (*un*) de ce code.

1. REGIME A OU REGIME DES ENTREPRISES AGRÉEES

ART. 7. — Les entreprises agréées au régime A peuvent par décret bénéficier des avantages déterminés dans chaque cas d'espèce, à l'intérieur du cadre ci-après fixé :

a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans au maximum des droits et taxes de douanes, ainsi que de la T.I.C. perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé. Les voitures particulières et véhicules de tourisme sont exclus de cette exonération ;

b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans au maximum pour les entreprises installées à Nouakchott et Nouadhibou et de douze (12) ans pour celles installées dans les autres localités et ce, à compter de la première date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a) ci-dessus, ainsi que sur les produits d'emballages, non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie ;

c) Exonération totale du B.I.C. pour les trois (3) premières années d'exploitation pour les entreprises installées à Nouakchott et Nouadhibou et de (5) cinq ans pour celles installées dans les autres localités ;

d) Exonération totale d'impôts sur la partie des bénéfices réinvestis ;

e) Exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits exportés ;

f) Cession gratuite de terrains pour l'implantation des activités industrielles pour les entreprises localisées en dehors de Nouakchott et Nouadhibou ;

g) Une autorisation d'importation pour les matériaux, matériels, équipements, outillages, produits et matières premières et les pièces de rechange ou détachées ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement.

ART. 8. — Le décret d'agrément définit l'objet et le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, énumère limitativement les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et les avantages qui lui sont accordés au titre de ces activités ainsi que les obligations qui lui incombent et les mesures de contrôle auxquelles elle doit se soumettre.

Le décret d'agrément comporte en annexe une liste quantifiée de tous les matériaux, matériels, équipements, outillage, produits finis et semi-finis entrant dans la production et matières premières, pièces de rechange ou détachées ainsi que des produits d'emballage non réutilisables ou de conditionnement pour lesquels l'entreprise a obtenu une exonération.

Les opérations réalisées par l'entreprise et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par le décret d'agrément demeurent ou demeureront soumises aux dispositions de droit commun.

2. REGIME B OU REGIME D'ENTREPRISE BENEFICIAIN D'UN REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE OU D'UNE CONVENTION

ART. 9. — Les entreprises agréées au régime B de ce Code peuvent bénéficier, par décret, de tous les avantages du régime A. Elles peuvent en outre bénéficier de la stabilisation du régime fiscal qui leur est applicable.

Cette stabilisation concerne les impôts, conditions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature tels qu'ils existent à la date de la signature du décret d'agrément tant dans leur assiette que dans leur taux.

La période d'application du régime stabilisé peut s'étendre sur 20 ans au maximum à compter de la première date de mise en exploitation effective.

ART. 10. — Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'article 9 ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires de ce régime fiscal. En cas d'amélioration du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice de ces améliorations.

ART. 11. — Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée et jugées d'une importance capitale pour le développement du pays peuvent, sur avis de la Commission des investissements, passer avec l'Etat une convention d'établissement dont la durée ne peut excéder celle du régime fiscal de longue durée.

ART. 12. — La convention d'établissement fixe et garantit les conditions de création et de fonctionnement de l'entreprise. Notamment elle définit avec précision :

1. l'objet, l'étendue et la durée du programme d'investissement ;
2. le régime fiscal garanti à l'entreprise et sa durée ;
3. tous les avantages accordés par l'Etat à l'entreprise, leur date de départ et la durée de leur application ;
4. les engagements de l'entreprise bénéficiaire ;
5. les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée ;
6. les conditions de contrôle de la part de l'Administration auxquelles l'entreprise est soumise ;
7. la procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

ART. 13. — La convention ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques, de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

ART. 14. — La convention entre l'entreprise et l'Etat, et l'octroi d'un régime fiscal stabilisé de longue durée sont consacrés par une loi ou ordonnance.

TITRE III

DES GARANTIES DE TRANSFERT

ART. 15. — Le droit de transfert de capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales réa-

lissant en Mauritanie un investissement financé par un apport de devises convertibles.

Ces personnes auront droit, sous réserve de vérification par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement les dividendes et les produits de la liquidation de leurs avoirs.

Si l'investissement est réalisé sous forme d'apport en nature, la garantie de transfert du capital et des revenus y afférents est accordée suivant les modalités définies dans le décret d'agrément ou par les dispositions de la convention particulière passée avec le gouvernement.

ART. 16. — Toute expropriation, nationalisation ou réquisition pour des raisons d'utilité publique ne peut se faire que dans les formes prévues par la loi et contre paiement d'une juste indemnisation correspondant à la valeur des biens expropriés, nationalisés ou réquisitionnés.

Si l'investisseur n'a pas la nationalité mauritanienne et si son investissement a été réalisé par un apport de devises convertibles ou un apport en nature, cette indemnisation sera transférable selon les dispositions visées par l'article 15 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17. — Les garanties et avantages prévus par la présente ordonnance ne peuvent être accordés qu'après avis favorable de la Commission nationale des investissements visée par l'article 18 ci-dessous.

ART. 18. — Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des investissements sont fixés par décret.

ART. 19. — Toute entreprise agréée au présent Code est tenue de répondre aux exigences suivantes :

- 1^o tenir une comptabilité complète ;
- 2^o tenir un inventaire spécial des matériels, équipements et outillages importés en exonération ;
- 3^o tenir une comptabilité matière pour les matières premières, pièces de rechange et produits d'emballage non réutilisables bénéficiant d'une exonération des droits et taxes de douane ;
- 4^o communiquer au ministre chargé des Finances et aux services compétents chargés de l'application et du suivi de ce Code le point de départ de la période d'exploitation.

Ces entreprises sont tenues de présenter au ministère chargé des Finances et aux services compétents chargés de l'application et du suivi de ce Code, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan et le compte d'exploitation.

Elles sont, en outre, tenues de présenter aux services compétents chargés de l'application et du suivi de ce Code, un rapport trimestriel complet de leurs activités agréées, pendant la période d'investissement.

ART. 20. — Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas de son fait rempli l'une des obligations lui incombant aux

termes du décret d'agrément et sauf cas de force majeure, le retrait de celui-ci est prononcé par décret après avis de la Commission des investissements qui aura entendu l'entrepreneur.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

L'entreprise agréée contre laquelle est engagée la procédure de retrait de l'agrément peut, le cas échéant, faire recours à l'une des procédures d'arbitrage ou de conciliation visées à l'article 22 ci-dessous.

ART. 21. — Toute cession d'un investissement agréé conformément au présent Code doit être préalablement autorisée par le gouvernement.

ART. 22. — Tout différend entre l'investisseur étranger et le gouvernement résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par le gouvernement à l'encontre de celui-ci sera réglé conformément aux procédures d'arbitrage et de conciliation prévues :

- soit dans le cadre des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre la Mauritanie et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ;
- soit dans le cadre de la Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre l'Etat et ressortissants d'autres Etats, convention ratifiée par la loi n° 65-135 du 30 juillet 1965.

Dans tous les autres cas les différends éventuels sont soumis aux juridictions compétentes mauritanies qui statuent en dernier ressort.

ART. 23. — Les régimes particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance à des entreprises installées en Mauritanie demeurent expressément en vigueur ; les dispositions de la présente ordonnance ne peuvent, en aucun cas, avoir d'effet rétroactif.

ART. 24. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mars 1979,

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

**

Annexe 1

REGIME DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES INDUSTRIELLES OU ARTISANALES

ARTICLE PREMIER. — La présente annexe a pour objet de stimuler la création ou l'extension de petites et moyennes entreprises industrielles et artisanales (ci-après « P.M.E. ») et de fixer le régime fiscal qui leur est applicable.

ART. 2. — Peuvent prétendre au bénéfice de la présente annexe les personnes physiques ou morales de nationalité exclusivement mauritanienne désirant créer des P.M.E. ou procéder à l'extension de leurs activités dans un secteur considéré prioritaire.

ART. 3. — Sont considérés secteurs prioritaires les secteurs d'activité définis dans l'article 3 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979.

Sont considérés, au titre de la présente annexe, personnes morales de nationalité exclusivement mauritanienne, les entreprises dont au moins 60 % du capital sont détenus par des nationaux mauritaniens.

Sont considérés au titre de la présente annexe comme possédant le caractère de P.M.E. les entreprises visant un secteur d'activité prioritaire dont la création ou l'extension nécessite un montant d'investissement hors tous droits et taxes inférieur à 10 000 000 d'U.M. (*dix millions d'ouguiya*) réalisés sur une période n'excédant pas deux ans et qui ne peuvent pas prétendre aux avantages conférés par l'Ordonnance précitée, portant Code des Investissements.

TITRE I

DES CONDITIONS D'AGREMENT

ART. 4. — Pour bénéficier des avantages prévus par la présente annexe les personnes physiques ou morales visées aux articles 2 et 3 doivent présenter un dossier complet de demande d'agrément et fournir tous renseignements demandés conformément aux exigences des services compétents chargés de l'application et du suivi du Code.

Les dossiers d'agrément doivent être présentés aux services compétents chargés de l'application et du suivi du Code avant leur soumission à la Commission des investissements.

ART. 5. — L'agrément est accordé aux entreprises définies à l'article 3 en fonction des critères suivants :

- a) mérite économique de l'entreprise ;
- b) nombre, coût et qualité des emplois mauritaniens dont la création est prévue ;
- c) localisation du projet.

ART. 6. — L'agrément est accordé par décret pris en conseil des ministres après avis favorable de la Commission des investissements.

Le décret d'agrément précise la nature et la durée du régime fiscal dont bénéficie l'entreprise ainsi que les obligations de celle-ci. Il comprend la liste quantifiée des matériels, biens d'équipement, pièces de rechange pour lesquels l'entreprise a obtenu l'exonération.

Le décret d'agrément définit en outre limitativement les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée.

TITRE II

DES AVANTAGES ACCORDÉS

ART. 7. — Les personnes morales et les personnes physiques visées aux articles 2 et 3 ci-dessus qui ont obtenu l'agrément, bénéficient de plein droit des avantages suivants :

- a) Exonération totale des droits et taxes exigibles à l'importation sur les matériels, matériaux et biens d'équipement qui ne sont ni produits ni fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé ;
- b) Exonération totale pour une période de cinq ans des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus.
- c) Exonération totale des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés ;
- d) Exonération de l'impôt forfaitaire minimum ;
- e) Exonération de la taxe sur prestations de service que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme d'investissement ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis en Mauritanie ;
- f) Exonération de la contribution des patentnes pendant les cinq années suivant la première mise en exploitation de l'entreprise.

ART. 8. — Les entreprises agréées au titre de la présente annexe bénéficieront en outre d'une assistance technique et de gestion gratuite de la part de l'organisme de la promotion des investissements.

Elles auront priorité pour le financement sur les fonds ou lignes de crédit disponibles destinés à la promotion des investissements.

Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux personnes physiques de nationalité mauritanienne ainsi qu'aux entreprises dont la totalité du capital est détenu par des Mauritaniens.

ART. 9. — Les entreprises agréées au titre de la présente annexe jouiront automatiquement d'une autorisation d'importation pour les matériels, biens d'équipement et pièces de rechange spécifiés dans le décret d'agrément et pour lesquels elles sont exonérées.

ART. 10. — Les personnes physiques ou morales visées aux articles 2 et 3 qui réalisent un programme d'investissement, agréé dans le cadre de la présente annexe en dehors des villes de Nouakchott et Nouadhibou, bénéficient des avantages particuliers suivants :

- a) cession à titre gratuit du terrain nécessaire à la réalisation du programme agréé ;
- b) les durées d'exonération prévues à l'article 7 b) et f) sont portées à huit (8) ans.

ORDONNANCE n° 79-060 du 29 mars 1979 instituant un Conseil consultatif national.

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement ;

Vu la Charte constitutionnelle en date du 10 juillet 1978 complétée par l'ordonnance n° 79-048 du 19 mars 1979,

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Conseil consultatif national chargé de donner des avis sur les questions d'intérêt national qui lui sont soumises par le Comité militaire de redressement national.

ART. 2. — Les membres du Conseil consultatif national sont désignés par décret du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ART. 3. — Le Conseil consultatif national qui comprend 98 membres est dirigé par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- trois vice-présidents ;
- trois rapporteurs.

Le Président du Conseil consultatif national est désigné par le Président du comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ART. 4. — Les modalités de fonctionnement du Conseil consultatif national sont définies par le règlement intérieur du Conseil qui est approuvé par décret.

ART. 5. — Le Conseil consultatif national se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire sur la demande du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 29 mars 1979,

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 79-061 du 3 avril 1979 déterminant le régime applicable aux entreprises chargées de la construction et du contrôle de la route Kiffa-Néma.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés Construtora Mendes Junior S.A. et Mendes Junior International Company et ses sous-traitants agréés par l'Administration, chargés de la construction de la route Kiffa-Néma, le bureau d'études et ses sous-traitants agréés, notamment le Laboratoire national des travaux chargés du contrôle de l'exécution du marché de construction de ladite route, bénéficieront, jusqu'à la réception définitive des travaux, de l'exemption totale des droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe statistique, taux forfaitaire, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe d'intervention conjoncturelle, taxe de coopération régionale) sur :

- les matériaux et produits destinés à la construction de la route ;
- les matériaux et produits nécessaires à l'installation des services et du personnel, à l'exception des produits alimentaires.

ART. 2. — Les matériels introduits en République islamique de Mauritanie par les sociétés nommées à l'article 1^{er} pour la construction de la route Kiffa-Néma et pour l'installation des services et des personnels bénéficieront de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes de douane avec dispense de caution. Ces matériels pourront provenir directement des chantiers ayant bénéficié du régime d'admission temporaire exceptionnelle.

ART. 3. — Les sociétés Construtora Mendes Junior S.A. et Mendes Junior International Company sont exonérées de tous droits, impôts et taxes éventuellement dus au titre de leur activité en République islamique de Mauritanie dans le cadre du contrat qui est passé entre elles et le gouvernement.

ART. 4. — Ces dispositions seront applicables pour le marché de la reprise de la route Boutilimit-Kiffa.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 avril 1979,

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 79-063 du 5 avril 1979 portant régime douanier et fiscal applicable aux projets financés sur les fonds de l'accord de prêt n° 1/83 conclu entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie, le 18 juillet 1978.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les projets de développement économique et social, objet de l'accord de prêt n° 1/83 du Fonds saoudien conclu le 18 juillet 1978, seront exceptionnellement soumis au régime douanier suivant :

— Admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes de douane des véhicules et matériels nécessaires aux travaux de construction ou devenant propriété de l'Etat ;

— Exonération de la T.I.C. et de tous droits et taxes de douane à l'importation des matériaux et produits incorporables aux constructions ou devenant propriété de l'Etat ;

— Exonération de la T.I.C. et de tous droits et taxes de douane à l'importation des carburants et de lubrifiants pour la réalisation des projets de développement financés sur le Fonds saoudien. Les quantités nécessaires de ces produits sont déterminées par les services techniques des ministères concernés en collaboration avec la Direction des Douanes ;

— Le régime ne s'applique pas aux fournitures de bureau et aux pièces détachées qui restent soumises au régime douanier commun (paiement des droits et taxes de douane).

ART. 2. — Les projets de développement économique, objet de l'accord de prêt n° 1/83 du Fonds saoudien conclu le 18 juillet 1978, seront exceptionnellement soumis au régime fiscal suivant :

- exonération des droits d'enregistrement des marchés ;
- exonération de la T.P.S.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 avril 1979,

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE du Comité de salut national en date du 6 avril 1979.

Vu la Charte constitutionnelle du 10 juillet 1978 ;

Vu la proclamation en date du 6 avril 1979 du Comité militaire de salut national ;

PREAMBULE

Confiantes en la toute-puissance d'Allah ;

Dépositaires en dernier recours de la légitimité nationale,

Conscientes de leurs responsabilités devant le peuple, les Forces armées ont pris le pouvoir le 10 juillet 1978 pour sauver le pays et la nation de la ruine, du démembrément et pour sauvegarder l'unité nationale, l'intégrité du territoire, la pérennité de l'Etat et la souveraineté nationale.

Elles proclament leur volonté de respecter tous les engagements internationaux pris au nom de l'Etat et d'adhérer aux principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité africaine et la Ligue des Etats arabes.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la Constitution du 20 mai 1961 se rapportant à l'organisation et à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif sont abrogées.

ART. 2. — Le Conseil consultatif national institué par ordonnance n° 79-060 du 29 mars 1979 est dissous.

ART. 3. — Les Forces armées nationales exercent le pouvoir par l'intermédiaire du Comité militaire de salut national.

ART. 4. — Le Comité militaire de salut national détient le pouvoir législatif qu'il exerce par voie d'ordonnance.

Il conçoit et détermine la politique générale de la nation.

Il oriente et contrôle l'action du gouvernement.

ART. 5. — Le Comité militaire de salut national désigne son président et ses deux vice-présidents dans les formes prévues par le règlement intérieur du Comité.

ART. 6. — Les membres du Comité militaire de salut national sont nommés par ordonnance du Comité militaire de salut national.

ART. 7. — Les décisions du Comité militaire de salut national sont prises suivant les modalités définies par le Règlement intérieur du Comité militaire de salut national.

ART. 8. — Le Comité militaire de salut national se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur convocation de son président, après approbation du Comité permanent ou à la demande du tiers de ses membres.

Il désigne en son sein un Comité permanent.

ART. 9. — Le Comité permanent du Comité militaire de salut national se réunit en session ordinaire une fois par semaine et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

ART. 10. — Le président du Comité militaire de salut national est le chef de l'Etat.

Il promulgue au nom du Comité militaire les ordonnances du Comité militaire de salut national.

En cas d'empêchement temporaire du président du Comité militaire de salut national, les fonctions de président du C.M.S.N. sont assurées par le premier vice-président.

En cas d'empêchement définitif du président déclaré par le Comité permanent du Comité militaire de salut national, les fonctions de président du C.M.S.N. sont exercées par le premier vice-président pendant une période qui ne peut dépasser sept jours. Au terme de ce délai un nouveau président du Comité militaire de salut national sera désigné.

ART. 11. — Le président du Comité militaire de salut national est le chef suprême des Forces armées nationales.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Il signe et ratifie les traités et accords internationaux après autorisation du Comité militaire de salut national.

Il exerce le droit de grâce et d'amnistie.

ART. 12. — Le Premier ministre est désigné par ordonnance du Comité militaire de salut national.

Il est responsable devant le Comité militaire de salut national.

Il est chef du gouvernement.

Il préside le Conseil des ministres.

ART. 13. — Le Premier ministre, chef du gouvernement, conduit la politique intérieure et extérieure du pays conformément aux options et orientations du Comité militaire de salut national.

Il dispose du pouvoir réglementaire.

Les ministres sont nommés et révoqués par le Premier ministre, chef du gouvernement, après approbation du Comité permanent du Comité militaire de salut national.

Ils sont responsables devant le Premier ministre, chef du gouvernement.

En dehors des dispositions prévues à l'article 10, les fonctions de Premier ministre, chef du gouvernement, sont incompatibles avec celles de président du Comité militaire de salut national.

ART. 14. — Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif par voie de décrets, d'arrêtés et de décisions.

ART. 15. — Le Premier ministre dirige l'administration et nomme aux hautes fonctions civiles et militaires après approbation du Comité permanent du Comité militaire de salut national.

ART. 16. — En cas d'absence du Premier ministre, le deuxième vice-président du Comité militaire de salut national assure son intérim.

ART. 17. — La présente charte reste en vigueur jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions démocratiques.

Elle pourra être complétée, le cas échéant, par des actes constitutionnels.

ART. 18. — Les dispositions constitutionnelles antérieures contraires à la présente Charte sont abrogées.

La législation et la réglementation en vigueur non contraires à la présente charte restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente charte.

ART. 19. — La présente charte sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 6 avril 1979,

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 79-064 du 6 avril 1979 nommant les membres du Comité militaire de salut national et les membres de droit.

Vu la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 6 avril 1979.

NOUS,

- Colonel Moustapha ould Mohamel Saleck,
- Lt-colonel Ahmed ould Bousseif,
- Lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi,
- Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly,
- Lt-colonel Mohamed ould Abdel Kader,
- Lt-colonel Mohamed Khouna ould Haidal,
- Lt-colonel Cheikh ould Boide,
- Lt-colonel Maouya ould Sid'Ahmed Taya,
- Lt-colonel Ahmedou ould Abdalla,
- Commandant Dia Amadou,
- Commandant Thiam El Hadj,
- Commandant Yall Abdoulaye,
- Commandant Soumaré Silman,
- Commandant Moulaye ould Boukhreiss,
- Commandant Anne Amadou Babaly ;

Membres de droit :

- L'Inspecteur des Forces armées,
- Le chef d'état-major national,
- Le chef de corps de la Gendarmerie nationale,
- Le chef de corps de la Garde nationale,
- Le commandant de l'Ecole interarmes,
- Le commandant de l'Aviation,
- Le commandant de la Marine,
- Les commandants des Régions militaires ;

Déclarons assumer les fonctions de membres du Comité militaire de salut national.

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*

Fait à Nouakchott, le 6 avril 1979.

Colonel Moustapha ould Mohamed Saleck

Lt-colonel Ahmed ould Bousseif

Lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly

Lt-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader

Lt-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla

Lt-colonel Cheikh ould Boide

Lt-colonel Maouya ould Sid'Ahmed Taya

Lt-colonel Ahmedou ould Abdalla

Commandant Dia Amadou

Commandant Thiam El Hadj

Commandant Yall Abdoulaye

Commandant Soumaré Silman

Commandant Moulaye ould Boukhreiss

Commandant Anne Amadou Babaly

L'inspecteur des Forces armées

Le chef d'état-major national

Le chef de corps de la Gendarmerie nationale

Le chef de corps de la Garde nationale

Le commandant de l'Ecole interarmes
 Le commandant de l'Aviation
 Le commandant de la Marine
 Le commandant de la 1^e Région militaire
 Le commandant de la 2^e Région militaire
 Le commandant de la 3^e Région militaire
 Le commandant de la 4^e Région militaire
 Le commandant de la 5^e Région militaire
 Le commandant de la 6^e Région militaire
 Le commandant de la 7^e Région militaire

ORDONNANCE n° 79-065 du 6 avril 1979 nommant les membres du Comité permanent du Comité militaire de salut national.

Vu la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 6 avril 1979 ;

Vu les ordonnances n° 79-064 et n° 79-065 du 6 avril 1979,

NOUS,

- Colonel Moustapha ould Mohamed Saleck,
- Lt-colonel Ahmed ould Bousseif,
- Lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi,
- Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly,
- Lt-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader,
- Lt-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla,
- Lt-colonel Cheikh ould Boide,
- Lt-colonel Maouya ould Sid'Ahmed Taya,
- Lt-colonel Ahmedou ould Abdalla,
- Commandant Dia Amadou,
- Commandant Thiam El Hadj
- Commandant Yall Abdoulaye,
- Commandant Soumaré Silman,
- Commandant Moulaye ould Boukhreiss,
- Commandant Anne Amadou Babaly,

Déclarons assumer les fonctions de membres du Comité permanent du Comité militaire de salut national.

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel.

Fait à Nouakchott, le 6 avril 1979.

Colonel Moustapha ould Mohamed Saleck
 Lt-colonel Ahmed ould Bousseif
 Lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi
 Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly
 Lt-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader
 Lt-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla
 Lt-colonel Cheikh ould Boide
 Lt-colonel Maouya ould Sid'Ahmed Taya
 Lt-colonel Ahmedou ould Abdalla
 Commandant Dia Amadou
 Commandant Thiam El Hadj
 Commandant Yall Abdoulaye
 Commandant Soumaré Silman
 Commandant Moulaye ould Boukhreiss
 Commandant Anne Amadou Babaly

ORDONNANCE n° 79-066 du 6 avril 1979 portant désignation du président, du premier vice-président et du deuxième vice-président du Comité militaire de salut national.

LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL,

Vu la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 6 avril 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 79-064 du 6 avril 1979,

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Moustapha ould Mohamed Saleck est désigné en qualité de président du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel Ahmed ould Bousseif et le lieutenant-colonel Ahmed Salem ould Sidi sont désignés respectivement en qualité de premier vice-président et deuxième vice-président du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Nouakchott, le 6 avril 1979.

Colonel Moustapha ould Mohamed Saleck
 Lt-colonel Ahmed ould Bousseif
 Lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi

ORDONNANCE n° 79-067 du 6 avril 1979 portant nomination d'un Premier ministre.

LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Vu la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national du 6 avril 1979 ;

Vu les ordonnances n° 79-064, n° 79-065 et n° 79-066 du 6 avril 1979 ;

Vu la décision du Comité militaire de salut national en date du 6 avril 1979.

ORDONNE

ART. 1^e — Le lieutenant-colonel Ahmed ould Bousseif est nommé Premier ministre.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Nouakchott, le 6 avril 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 79-080 du 23 avril 1979 modifiant l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une Cour spéciale de justice.

Le Président du Comité militaire de salut national,

Vu la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 6 avril 1979 ;

Vu la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant organisation de la justice, complétée par la loi n° 65-183 du 5 décembre 1965 ;

Vu la loi n° 62-165 du 19 juillet 1962 portant organisation de la justice militaire ;

Vu la loi n° 72-158 du 31 juillet 1972, instituant le code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une Cour spéciale de justice ;

Le Comité militaire de salut national entendu

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une Cour spéciale de justice, est modifiée ainsi qu'il suit :

Remplacer : « Comité militaire de redressement national » par : « Comité militaire de salut national ».

« Article 4 (nouveau) : Au sens de la présente ordonnance, le terme Forces armées désigne les corps de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Garde nationale. »

« Article 5 (nouveau) : La Cour spéciale de justice se compose d'un président désigné parmi ses membres par le Comité militaire de salut national, de quatre assesseurs nommés par décret parmi les officiers des Forces armées. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 23 avril 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-056 du 26 mars 1979 portant désignation des présidents et d'un vice-président de certaines commissions nationales d'étude.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés :

1. Président de la commission d'étude de la Réforme administrative : commandant Thiam El Hadj, en remplacement du commandant Jiddou ould Saleck.
2. Président de la commission d'étude de la Restructuration financière et monétaire : M. Moulaye Mohamed, en remplacement de M. Sid'Ahmed ould Bneijara.
3. Vice-président de la commission d'étude de la Réforme d'Education nationale : Lt-colonel Mohamed Mahmoud Ahmed Louly, en remplacement de M. Mohame Yehdih ould Breideleil.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 28-79 du 27 mars 1979 complétant les dispositions de l'article 4 du décret n° 5 du 27 juillet 1978 portant création de l'état-major particulier du président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 5 du 27 juillet 1978 portant création de l'état-major particulier du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, modifié par le décret n° 1 du 7 octobre 1978, sont complétées ainsi qu'il suit :

— Le chef d'état-major particulier peut recevoir délégation à l'effet d'exercer les pouvoirs relatifs à la gestion des personnels et du matériel de l'Administration centrale du ministère de la Défense nationale et des services extérieurs des Forces armées qui comprennent : l'Armée nationale (Terre-Aviation-Marine), la Gendarmerie nationale et l'Ecole militaire interarmes.

Il peut également recevoir délégation pour exercer les pouvoirs de tutelle envers l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le reste sans changement.

DECRET n° 29-79 du 27 mars 1979 portant délégation de pouvoir au chef d'état-major particulier du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 5 du 27 juillet 1978 portant création de l'état-major particulier du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, délégation est donnée au chef d'état-major particulier pour exercer les pouvoirs relatifs à la gestion des personnels et du matériel de l'Administration centrale du ministère de la Défense nationale ainsi que des services extérieurs des Forces armées qui comprennent : l'Armée nationale (Terre-Aviation-Marine), la Gendarmerie nationale et l'Ecole militaire interarmes.

Délégation est également donnée au chef d'état-major particulier pour exercer les pouvoirs de tutelle administrati-

envers l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 27 mars 1979, sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 32-79 du 5 avril 1979 portant ouverture de la séance constitutive du Conseil consultatif national.

ARTICLE PREMIER. — La séance constitutive du Conseil consultatif national sera ouverte le jeudi 5 avril 1979 à 17 heures.

DECRET n° 44-79 du 24 avril 1979 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services publics placés sous leur autorité. Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent toutes décisions individuelles relatives au fonctionnement de ces services.

ART. 2. — Les ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés ministériels, dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition législative ou réglementaire.

ART. 3. — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

ART. 4. — Les ministres étudient et préparent tous projets d'ordonnances ou de décrets ayant trait aux services placés sous leur autorité.

ART. 5. — Tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires doivent être soumis au visa préalable du service chargé du contrôle de légalité.

ART. 6. — Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits doivent être soumis au visa préalable ou à l'avis du ministère des Finances et à celui du contrôleur financier.

ART. 7. — Le Premier ministre, chef du gouvernement, représente l'Etat en justice. Délégation est donnée aux ministres pour intenter toute action en justice ou pour y défendre à l'occasion des litiges intéressant les services relevant de leur autorité et dont l'intérêt ne dépasse pas la somme de quatre cent mille ouguiya.

ART. 8. — Sont examinés en Conseil des ministres :

- la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence ;
- les projets d'ordonnances et de décrets réglementaires ainsi que toute autre question d'intérêt général.

ART. 9. — Font également l'objet d'un examen en Conseil des ministres :

- la création, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics sauf en ce qui concerne l'organisation centrale des départements ministériels ;
- l'octroi des concessions domaniales ;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;
- l'attribution des permis de recherches minières ;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et notamment à ceux de :
 - président et membres de la Cour suprême, ambassadeurs et envoyés extraordinaire ;
 - chef d'état-major, inspecteur général des Forces armées, commandant de la Gendarmerie nationale, inspecteur de la Garde nationale ;
 - gouverneurs, adjoints aux gouverneurs, préfets, chefs d'arrondissement ;
 - secrétaires généraux, conseillers, inspecteurs, directeurs, chefs de service et chefs de division des ministères ;
 - président et membres des Conseils d'administration et directeurs des établissements publics ;
 - président et membres des Conseils d'administration représentant l'Etat, directeurs et directeurs adjoints des sociétés d'économie mixte dont la nomination par la puissance publique est statutairement prévue.

ART. 10. — Les décrets pris en Conseil des ministres sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ART. 11. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 2 du 11 juillet 1978 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 45-79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Les services du Premier ministre, chef du gouvernement comprennent :

- le cabinet du Premier ministre et les services qui lui sont rattachés ;
- le Secrétariat général de la Présidence du gouvernement et les services et organismes qui lui sont rattachés.

TITRE PREMIER

LE CABINET DU PREMIER MINISTRE

ART. 2. — Le cabinet du Premier ministre comprend :

- un directeur de cabinet ;

- un directeur de cabinet adjoint ;
- des conseillers ;
- des chargés de mission.

Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Les attributions du cabinet sont définies par instruction du Premier ministre.

ART. 3. — Les services rattachés au cabinet du Premier ministre sont :

- la direction de la documentation,
- le bureau de presse.

Les directeurs et chefs de service au cabinet sont nommés par décret. Ils sont placés sous l'autorité du directeur de cabinet.

TITRE II

LE SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ART. 4. — Le Secrétariat général de la Présidence du gouvernement est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité exclusive du Premier ministre, chef du gouvernement. Le secrétaire général de la Présidence du gouvernement est nommé par décret.

ART. 5. — Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint, nommé par décret.

Le secrétaire général adjoint supplée le secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut recevoir délégation de signature du secrétaire général. Il est chargé plus particulièrement, sous l'autorité du secrétaire général, de suivre les questions administratives et financières du Secrétariat général de la Présidence du gouvernement.

ART. 6. — Le secrétaire général de la Présidence du gouvernement assiste le Premier ministre, chef du gouvernement, dans sa mission d'application de la politique de la nation, de direction et de coordination de l'action du gouvernement.

A ce titre le secrétaire général de la Présidence du gouvernement est chargé de :

- préparer les travaux du Conseil des ministres, des conseils interministériels sectoriels et des réunions de travail présidées par le chef du gouvernement. Il en établit les procès-verbaux, ou, le cas échéant, en contrôle l'établissement ;
- assurer la liaison avec les services administratifs du Comité militaire de salut national ;
- vérifier et présenter tous les actes administratifs soumis à la signature du chef du gouvernement ;
- faire assurer, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'enregistrement des ordonnances, décrets, arrêtés et décisions ainsi que leur publication ou leur notification ;
- suivre, en liaison avec les ministres intéressés, l'exécution des décisions prises par le chef du gouvernement, et notamment de celles qui sont arrêtées en Conseil des ministres et en conseils interministériels sectoriels ;
- assister le chef du gouvernement dans la coordination de l'action des départements ministériels ;

- faire assurer le secrétariat du Conseil supérieur de magistrature.

ART. 7. — Le secrétaire général de la Présidence du gouvernement participe aux séances du Conseil des ministres et aux réunions interministérielles présidées par le chef du gouvernement.

ART. 8. — Le Secrétariat général de la Présidence du gouvernement comprend d'une part des conseillers et d'autre part des services propres et des services qui lui sont rattachés.

ART. 9. — Les conseillers au Secrétariat général de Présidence du Gouvernement sont nommés par arrêté du Premier ministre. Outre les affaires spéciales, dont l'état-major est confié, les conseillers traitent les affaires qui, égard à leurs compétences respectives, rentrent dans le cadre de la mission du Secrétariat général de la Présidence du gouvernement.

ART. 10. — Les services propres du Secrétariat général de la Présidence du gouvernement sont :

- la direction des Etudes, de la Législation et du *Journal officiel* ;
- la direction des Archives nationales ;
- la direction de la Traduction ;
- la direction des Affaires administratives et financières ;
- le service du Conseil des ministres ;
- le service central du Secrétariat.

Les directeurs, chefs de service et chefs de division du Secrétariat général de la Présidence du gouvernement sont nommés par décret.

ART. 11. — La direction des Etudes, de la Législation et du *Journal officiel* est chargée :

- de l'étude des projets d'actes législatifs et réglementaires ;
- de l'étude de toutes les questions d'ordre juridique qui lui sont soumises par les ministères ;
- de la publication et de la diffusion du *Journal officiel* arabe et en français.

Cette direction comprend deux divisions.

ART. 12. — La direction des Archives nationales est chargée :

- a) de traiter toutes les questions intéressant les archives et notamment de conserver, classer, répertorier, compliquer et utiliser à des fins administratives et historiques les documents versés, déposés ou réintégrés par ses soins ;

b) de gérer la bibliothèque administrative et historique complémentaire des archives et de tenir des dossiers de documentation administrative ;

- c) de contrôler les Archives régionales et départementales.

La direction des Archives nationales comprend deux divisions et quatre subdivisions.

ART. 13. — La direction de la Traduction est chargée :

- a) de la traduction des textes législatifs et réglementaires, des accords, des conventions et des documents officiels de grande portée ;

b) de l'élaboration d'une terminologie pour l'utilisation et la normalisation de la langue arabe en vue de son usage dans les services publics.

La direction de la Traduction comprend deux divisions.

ART. 14. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée de la gestion du personnel et du matériel de l'ensemble des services de la Présidence du gouvernement et notamment de la comptabilité, de la préparation et l'exécution du budget de la Présidence du gouvernement.

Cette direction comprend deux services :

- le service de Gestion et de Comptabilité ;
- le service du Personnel.

ART. 15. — Le service du Conseil des ministres est chargé d'assurer :

- le secrétariat des affaires du Conseil des ministres et des conseils interministériels sectoriels ;
- la liaison avec les services administratifs du Comité militaire de salut national ;
- l'enregistrement et le classement des ordonnances, des décrets, des circulaires et des actes administratifs ministériels.

Ce service comprend une division.

ART. 16. — Le service central du secrétariat est chargé d'assurer l'ensemble des tâches de secrétariat de la Présidence du gouvernement concernant notamment le courrier, le classement, la tenue des archives autres que celles du Conseil des ministres.

ART. 17. — Les services et organismes rattachés au Secrétariat général de la Présidence du gouvernement sont :

- le contrôle d'Etat ;
- le contrôle financier ;
- la commission centrale des marchés ;
- le bureau Organisation et méthode.

ART. 18. — Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des services et organismes énumérés aux articles ci-dessus et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret sont fixées par les textes qui leur sont propres.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 80-77 du 22 juillet 1977 fixant la composition du cabinet du Président de la République et du décret n° 48-78 du 6 septembre 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence du gouvernement et l'organisation du Secrétariat général.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 30-79 du 28 mars 1979 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires étrangères :

- Ministre du Plan et de la Coopération : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.
- Ministre des Finances : M. Moulaye Mohamed.
- Ministre de l'Equipment et des Transports : Lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi.

Ministère de la Justice :

- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications : M. Abdel Kader ould Didi.
- Ministre de l'Intérieur : commandant Thiam El Hadj.
- Ministre des Affaires islamiques et de l'Enseignement originel : M. Ba ould Né.

Ministère de l'Intérieur :

- Ministre à la Présidence chargé de la Permanence du Comité militaire de redressement national : Lt-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya.
- Garde des sceaux, ministre de la Justice : commandant Moulaye ould Boukhreiss.
- Ministre de l'Environnement, de l'Habitat, de l'Artisanat et du Tourisme : commissaire Ly Mamadou.

Ministère du Plan et de la Coopération :

- Ministre des Finances : M. Moulaye Mohamed.
- Ministre du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines : M. Ahmed ould Zein.
- Ministre du Développement rural : Dr Ba Oumar.

Ministère des Finances :

- Ministre du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines : M. Ahmed ould Zein.
- Ministre du Plan et de la Coopération : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.
- Ministre des Pêches et de l'Economie maritime : Lt-colonel Ahmed ould Bouceif.

Ministère du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines :

- Ministre des Pêches et de l'Economie maritime : Lt-colonel Ahmed ould Bouceif.
- Ministre des Finances : M. Moulaye Mohamed.
- Ministre du Plan et de la Coopération : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

- Ministre du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines : M. Ahmed ould Zein.
- Ministre de l'Equipment et des Transports : Lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi.
- Ministre de l'Environnement, de l'Habitat, de l'Artisanat et du Tourisme : commissaire Ly Mamadou.

Ministère du Développement rural :

- Ministre de l'Environnement, de l'Habitat, de l'Artisanat et du Tourisme : commissaire Ly Mamadou.
- Ministre de l'Équipement et des Transports : lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi.
- Ministre des Pêches et de l'Economie maritime : lt-colonel Ahmed ould Bouceif.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

- Ministre de l'Environnement, de l'Habitat, de l'Artisanat et du Tourisme : commissaire Ly Mamadou.
- Ministre du Développement rural : Dr Ba Oumar.
- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications : M. Abdel Kader ould Didi.

Ministère de l'Environnement, de l'Habitat, de l'Artisanat et du Tourisme :

- Ministre de l'Équipement et des Transports : lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi.
- Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : Dr Diagana Youssouf.
- Ministre du Développement rural : Dr Ba Oumar.

Ministère de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur, technique et professionnel :

- Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : Dr Diagana Youssouf.
- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. Seck Mam Diack.
- Ministre des Affaires islamiques et de l'Enseignement original : M. Ba ould Né.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

- Ministre de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur, technique et professionnel : lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.
- Ministre de la Jeunesse et des Sports : M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud.
- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications : M. Abdel Kader ould Didi.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

- Ministre de la Jeunesse et des Sports : M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud.
- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. Seck Mam Diack.
- Ministre de l'Équipement et des Transports : lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi.

Ministère des Affaires islamiques et de l'Enseignement original :

- Garde des sceaux, ministre de la Justice : commandant Moulaye ould Boukhliss.
- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications : M. Abdel Kader ould Didi.
- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. Seck Mam Diack.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

- Ministre de l'Intérieur : commandant Thiam El Hadj.
- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. Seck Mam Diack.

- Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : Dr Diagana Youssouf.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

- Ministre du Développement rural : Dr Ba Oumar.
- Ministre de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur, technique et professionnel : lt-colonel Mohamed Matmoud ould Ahmed Louly.
- Ministre de la Jeunesse et des Sports : M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud.

DECRET n° 35-79 du 6 avril 1979 fixant la composition du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — La composition du gouvernement est fixée ainsi qu'il suit :

- *Premier ministre, Chef du gouvernement* : lt-colonel Ahmed ould Bousseif.
- *Ministre chargé de la Permanence du Comité militaire de soutien national* : lt-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader.
- *Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération* : M. Ahmedou ould Abdalla.
- *Ministre de la Défense nationale* : lt-colonel Mohamed Khour ould Haidalla.
- *Ministre de l'Intérieur* : commandant Thiam El Hadj.
- *Ministre de la Justice et des Affaires islamiques* : commandant Moulaye ould Boukhreiss.
- *Ministre du Plan et des Pêches* : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.
- *Ministre des Finances et du Commerce* : M. Moulaye Mohamed.
- *Ministre de l'Industrie et des Mines* : M. Ahmed ould Zein.
- *Ministre du Développement rural* : Docteur Ba Oumar.
- *Ministre de l'Équipement et des Transports* : lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi.
- *Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire* : Seck Mam Diack.
- *Ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres* : lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.
- *Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales* : docteur Youssouf Diagana.
- *Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications* : M. Abdel Kader ould Didi.
- *Ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme* : M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud.

DECRET n° 43-79 du 6 avril 1979 relatif à l'intérim des ministères.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires étrangères :

- *Ministre du Plan et des Pêches* : M. Mohamed El Moctar ould Zamel.
- *Ministre de l'Équipement et des Transports* : lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi.
- *Ministre des Finances et du Commerce* : M. Moulaye Mohamed.

Ministère de la Défense nationale :

- Ministre de l'Intérieur : commandant Thiam El Hadj.
- Ministre de l'Équipement et des Transports : lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi.
- Ministre de la Justice et des Affaires islamiques : commandant Moulaye ould Boukhereiss.

Ministère de l'Intérieur :

- Ministre de la Défense nationale : lt-colonel Mohamed Khouma ould Haidalla.
- Ministre de la Justice et des Affaires islamiques : commandant Moulaye ould Boukhereiss.
- Ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres : lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications : M. Abdel Kader ould Didi.
- Ministre de l'Intérieur : commandant Thiam El Hadj.
- Ministre de la Défense nationale : lt-colonel Mohamed Khouma ould Haidalla.

Ministère du Plan et des Pêches :

- Ministre des Finances et du Commerce : M. Moulaye Mohamed.
- Ministre de l'Industrialisation et des Mines : M. Ahmed ould Zein.
- Ministre du Développement rural : docteur Ba Oumar.

Ministère des Finances et du Commerce :

- Ministre de l'Industrialisation et des Mines : M. Ahmed ould Zein.
- Ministre du Plan et des Pêches : M. Mohamed El Moctar ould Zamel.
- Ministre de l'Équipement et des Transports : lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

- Ministre des Finances et du Commerce : M. Moulaye Mohamed.
- Ministre du Plan et des Pêches : M. Mohamed El Moctar ould Zamel.
- Ministre du Développement rural : docteur Ba Oumar.

Ministère du Développement rural :

- Ministre de l'Équipement et des Transports : lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi.
- Ministre de l'Industrialisation et des Mines : M. Ahmed ould Zein.
- Ministre du Plan et des Pêches : M. Mohamed El Moctar ould Zamel.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

- Ministre du Développement rural : docteur Ba Oumar.
- Ministre de l'Information, de la Culture et des Télécommunications : M. Abdel Kader ould Didi.
- Ministre de l'Industrialisation et des Mines : M. Ahmed ould Zein.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

- Ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud.
- Ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres : lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.
- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications : M. Abdel Kader ould Didi.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres :

- Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : docteur Youssouf Diagana.
- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. Seck Mame Diack.
- Ministre de la Justice et des Affaires islamiques : commandant Moulaye ould Boukhereiss.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

- Ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres : lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.
- Ministre du Développement rural : docteur Ba Oumar.
- Ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. Seck Mame Diack.
- Ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud.
- Ministre de l'Équipement et des Transports : lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

- Ministre de l'Intérieur : commandant Thiam El Hadj.
- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. Seck Mame Diack.
- Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : docteur Youssouf Diagana.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 31-79 du 29 avril 1979 fixant la composition du Conseil consultatif national.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 79-060 du 29 mars 1979, la composition du Conseil consultatif national est fixée ainsi qu'il suit :

MM.

1. Abdel Aziz Ba
2. Abdel Ghader ould Ahmed
3. Ahmed Bazeid ould Ahmed Misque
4. Ahmedou ould Hadj El Habib
5. Ahmed ould Aida
6. Ahmedou ould Hama Khattar
7. Ahmedou ould Abdel Ghader
8. Ahmed ould Moujtaba
9. Ahmed Salem ould Souidatt
10. Abeidy ould Gharraby

11. Abdel Ghader ould Khou
 12. Ahmed ould Ahmed Ghayib
 13. Ahmed Ben Amar
 14. Ahmed ould Eyi
 15. Ami ould Eide
 16. Bamba ould Sidi Bady
 17. Ba Mamadou Samboly
 18. Ba Bocar Alpha
 19. Ba Alassane
 20. Ba Mamadou Demba, dit Petit Ba
 21. Bacar ould Ahmedou
 22. Brahim ould Boidaha
 23. Boh ould Guig
 24. Baba ould Mohamed Abdoullah
 25. Cherif ould Mohamed Mahmoud.
 26. Cheikh Saad Bou Kamara
 27. Cheikh Melainine Robert
 28. Cheibani ould El Bane
 29. Diabira Maroufa
 30. Dah ould Sidi Haiba
 31. Didi ould Soueidy
 32. Dieng Boubou Farba
 33. Ely ould Boubout
 34. El Bou ould Jeddou
 35. Feten ould Moulaye
 36. Hadrami ould Khattry
 37. Habba ould Mohamed Vall
 38. Haiba ould Hamody
 39. Habib ould Ahmed Salem
 40. Hamoudi ould Ahmedou
 41. Hamoudi ould Ely
 42. Hadji ould Sidine
 43. Hamoye ould Tanji
 44. Coulibaly Bakari
 45. Kane Cheikh Mohamed El Fadel
 46. Koita Fodie
 47. Kane Tidjane
 48. Kane Amadou Tidjane
 49. Lemrabotti ould Dahi
 50. M'Bodj Samba
 51. Melainine Cherif
 52. Mohamed ould Mohamed Abdallahi ould Cheikh El Moustapha
 53. Marouf ould Cheikh Abdallahi
 54. Mohamed Vall ould Bellal
 55. Moctar ould Ahmed Ethmane
 56. Mohamed ould Khattry
 57. Moharmed Abdallahi ould Ch'Bih
 58. Mohamed Mahmoud ould Ghazwani
 59. Mohamed ould Abdarrahmane
 60. Mohamdy ould Dahoud
 61. Mohamed Ahmed ould Hamoud
 62. Mohamed ould Khayar
 63. Mohamed ould Khilil
 64. Mohamed Abdallahi ould Hacen
 65. Mohamed Vall, dit Bebaha
 67. Mohamed Yahya ould Feten
 68. Mohamed Vall ould Cheikh Sidi Mohamed
 69. Mohamed ould Moulaye
 70. M'Bareck ould Maouloud
 71. Mohamed El Hacen ould Lobatt
 72. Mohamed El Moctar ould Bacar
 73. Mohamed Mahmoud ould M'Hamed ould Abdallah
 74. Mahmoudy ould Boukhreiss
 75. Mohamed Lemine Hormattala
 76. Mohamed Fadel ould Cheikh Saad Bou
 77. Mahjoub ould Boye
 78. M'Hamdy ould Sidi ould Hanena
 79. Mohamed Ghaly ould El Bou
 80. Othmane ould Yalli
 81. Soumaré Oumar
 82. Saloum Vall ould Moutar
 83. Sid' Ahmed ould Die
 84. Sid' Ahmed ould Abdallahi ould Bneijara
 85. Souleymane ould Cheikh Sidya
 86. Sow Deina
 87. Sidi Mohamed ould Abidine
 88. Savle ould Abeidé
 89. Sid' El Moktar N'Diaye
 90. Sy Marnadou
 91. Sow Moussa Demba
 92. Rachid ould Saleh
 93. Taleb Ahmed ould Dide
 94. Taki ould Sidi

95. Traoré Ladji
 96. Yahya Kane
 97. Yahya ould Menkouss
 98. Yarba ould Ely Beiba.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 27-79 du 27 mars 1979 fixant les attributions ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la politique générale en matière de défense nationale et, notamment, de l'organisation des Forces armées.

Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative en l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose

a) de l'administration centrale de son département comprend :

- le secrétariat général,
- l'inspection des Forces armées,
- le sous-ordonnancement,
- le service de la chancellerie,
- le service de la traduction,
- le service des affaires administratives et financières.

b) des services extérieurs des Forces armées qui comprennent :

- l'Armée nationale (terre-aviation-marine),
- la Gendarmerie nationale,
- l'Ecole militaire interarmes.

ART. 3. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, la coordination des services de l'administration centrale avec ceux des Forces armées.

ART. 4. — L'inspection des Forces armées est chargée du contrôle des diverses unités constituant l'Armée nationale dans les conditions fixées par le décret n° 62-691 du 16 octobre 1962.

ART. 5. — Les attributions du sous-ordonnateur du bataillon sont définies par le décret n° 73-033 du 12 février 1973.

ART. 6. — Le service de la chancellerie est chargé de la préparation des textes législatifs et réglementaires intéressant la défense nationale, l'organisation des Forces armées et

semble de la gestion des personnels militaires. Il est chargé également d'assurer la diffusion et l'application des textes législatifs et réglementaires intervenus dans les domaines précités.

ART. 7. — Le service de la traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents intéressant le ministère.

ART. 8. — Le service des affaires administratives et financières est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion des personnels, du matériel, du courrier et des archives.

Il comprend :

- la division des affaires administratives ;
- la division de la comptabilité centrale.

ART. 9. — Des arrêtés du ministre de la Défense nationale définiront, en tant que de besoin, l'organisation des services et divisions en bureaux et sections.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 97 du 3 octobre 1978 fixant les attributions du ministre chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÈTE n° R-043 du 7 avril 1979 instituant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — Le couvre-feu est institué sur toute l'étendue du territoire national de 21 heures 00 minute à 6 heures 00 minute.

ART. 2. — Les gouverneurs de Région et du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 172 du 9 décembre 1978 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole nationale de for-

mation et de vulgarisation agricoles (E.N.F.V.A.). Cet établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Kaédi (Région du Gorgol).

ART. 2. — L'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles a pour mission d'assurer :

- la formation des fonctionnaires des corps de l'administration chargée du Développement rural dont la liste est fixée par arrêté ;

- le perfectionnement des personnels en service, la mise au point et la vulgarisation des méthodes et techniques dans le secteur rural.

ART. 3. — L'Ecole placée sous la tutelle du ministre chargé du Développement rural, est administrée par un Conseil d'administration et dirigée par un organe exécutif.

ART. 4. — L'Organe délibérant de l'Ecole, appelé Conseil d'administration, comprend :

- un *président* ;
- un *vice-président* : le directeur de l'Agriculture.

Membres :

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- du ministre chargé de la Fonction publique ;
- du ministre chargé du Plan ;
- un représentant du ministre de l'Education nationale ;
- de la Région du Gorgol ;
- le directeur de l'Elevage ;
- le directeur du Génie rural ;
- le directeur de la Protection de la nature ;
- le directeur de la SONADER ;
- le directeur du Centre national de recherches agronomiques et de développement agricole ;
- le directeur du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires ;
- le chef du service régional de l'Agriculture ;
- le chef du service régional de l'Elevage ;
- le chef du service régional de la Protection de la nature ;
- un représentant des élèves.

Le directeur de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles assiste aux réunions du Conseil d'administration.

Le président, le vice-président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition du département chargé de la tutelle, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Les fonctions de président, vice-président ou membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Ne peuvent être président, vice-président ou membre du Conseil d'administration les fonctionnaires et agents attachés à la direction technique, administrative et financière de l'école.

ART. 5. — Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou lorsque un tiers des membres au moins en fait la demande.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction de l'Ecole.

Le registre des délibérations devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le président du Tribunal du lieu du siège.

Les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations certifiés conformes par le président du Conseil d'administration sont transmis sans délai au département de tutelle et au ministre chargé des Finances.

ART. 6. — Le Conseil d'administration assure, d'une manière générale, la gestion de l'Ecole.

Il a notamment pour tâche :

- de délibérer sur le résultat de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget relatif à l'exercice suivant, préparé par la direction ;

- de fixer les conditions de rétribution des personnels de l'établissement en se conformant aux textes réglementaires ;

- de définir le statut des personnels et les conditions de recrutement et d'emploi ;

- d'établir le règlement intérieur de l'Ecole et, le cas échéant, le règlement du régime de l'internat ;

- de donner son avis sur tout problème qui concerne l'orientation générale de l'Ecole.

ART. 7. — L'organe exécutif de l'Ecole comprend de préférence :

- un directeur, choisi de préférence parmi les ingénieurs du secteur rural, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;

- un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de tutelle, conformément à la législation en vigueur.

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration, auquel il rend compte de sa gestion.

Il est ordonnateur du budget de l'Ecole.

Il a autorité sur le personnel de l'Ecole qu'il gère et recrute conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977 et dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel.

ART. 9. — Le directeur pourra charger d'enseignements particuliers ou de conférences des spécialistes nationaux ou étrangers qui seront rétribués sur le budget de l'Ecole, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Il est chargé de représenter l'Ecole et de procéder notamment à toutes études et à toutes missions dans le but d'instaurer des liens de coopération avec les établissements et organismes dont les objectifs ou domaines d'action sont identiques ou voisins de ceux de l'Ecole.

ART. 10. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses.

Il est régisseur unique de la caisse de l'Ecole.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit, lors de entrée en fonction, verser le cautionnement règlement

ART. 11. — La comptabilité de l'Ecole doit être tenue les règles de la comptabilité publique et conformément budget type approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

ART. 12. — L'Ecole dispose des ressources ordinaires :

1. Subvention de l'Etat ;
2. Report de l'exercice précédent ;
3. Toute autre recette dont la perception deviendrait présente.

Les ressources extraordinaires pourront comprendre

1. Les produits des dépôts à terme ;
2. Les dons et legs provenant des particuliers, des organ nationaux, étrangers ou internationaux.
3. Toutes autres recettes accidentnelles.

ART. 13. — Les dépenses ordinaires de l'Ecole comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement, et notamment :

1. Les émoluments du personnel : personnel administratif, fonctionnaires, élèves, boursiers, professeurs vacanciers, indemnités de déplacement.
2. Les frais de matériel : achat de fournitures et petit riel, achat de livres et matériel scientifique, entretien fonctionnement des véhicules, entretien des bâtiments.
3. Remboursement de la dette.

Les dépenses extraordinaires pourront comprendre la acquisition et la construction de biens d'équipement.

ART. 14. — Conformément aux dispositions de la loi 046 du 21 février 1977, et notamment de son article ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles charges obligatoires.

Le budget annuel de l'Ecole, ainsi que les comptes ciers, sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés d'impôts ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobilisés ;
- les emprunts ;

Le règlement intérieur de l'Ecole est obligatoirement mis à l'approbation du ministre de tutelle.

ART. 15. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des délibérations.

Dès réception des procès-verbaux, l'autorité de tutelle doit en accuser réception au directeur de l'Ecole.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, dans tous les cas, à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 16. — L'organisation intérieure de l'Ecole, ainsi que son fonctionnement, les conditions d'admission des élèves, le régime des études et les examens qui les sanctionnent sont fixés par décret sur proposition du ministre chargé du Développement rural.

ART. 17. — Les ministres du Développement rural, de la Fonction publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION n° 595 du 6 avril 1978 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott pour l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *huit millions huit cent vingt-trois mille six cents ouguuya* (8 823 600 U.M.) est allouée pour être payée aux élèves boursiers des différentes années de formation de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1979.

Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payées en une seule fois aux intéressés et ce dès la fin de juin 1979 aux taux suivants :

1^{re}, 2^e et 3^e année : 6 100 U.M. par mois et par élève.
4^e et 5^e année : 6 600 U.M. par mois et par élève.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 20, chapitre 05, article 14, paragraphe 23, exercice 1979 et sera virée au compte 118.37 ouvert au nom de l'Economat de l'Ecole des instituteurs à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 46-79 du 24 avril 1979 fixant les attributions du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications est chargé des questions

relatives aux affaires culturelles, à l'information générale écrite, parlée et filmée, et aux télécommunications, et notamment de la conception et de la mise en œuvre de la politique de développement ainsi que de l'organisation et du contrôle politique et administratif dans ces domaines.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications exerce les pouvoirs de tutelle administrative fixée par les lois et règlements en vigueur, sur les établissements publics suivants :

- l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.) ;
- Radio Mauritanie (R.M.) ;
- la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.) ;
- l'Institut mauritanien de recherche scientifique (I.M.R.S.) ;
- l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.) ;
- l'Office national du cinéma (O.N.C.) ;

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications comprend, outre le Secrétariat général auquel sont rattachés le service administratif et financier et le service de la Traduction :

- la direction des Etudes et de la Coordination ;
- la direction de la Presse et des Relations extérieures ;
- la direction des Affaires culturelles.

ART. 4. — La direction des Etudes et de la Coordination est chargée :

- a) du recensement et de la centralisation des besoins exprimés au niveau des différents établissements publics, en vue de la conception et de l'élaboration des programmes de développement, de la préparation et du suivi des dossiers destinés aux organismes de financement des projets ;
- b) des questions relatives à la coopération en matière d'information avec les Etats étrangers ;
- c) de la préparation et du classement des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de l'information.
- d) de la formation professionnelle.

La direction des Etudes et de la Coordination comprend :

- le service des Etudes et du Suivi, responsable des projets de développement ;
- la division des Textes et de la Formation professionnelle, chargée de la préparation des projets des textes législatifs et réglementaires, du classement des archives et de la planification en matière de formation.

ART. 5. — La direction de la Presse et des Relations extérieures est chargée :

- a) De la centralisation des documents officiels et d'informations diverses, en vue de la réalisation des brochures, bulletins et dépliants à caractère politique et éducatif, destinés à une large diffusion ;
- b) de la collecte et du classement des journaux et périodiques divers d'information ;
- c) des rapports avec les journaux et les journalistes étrangers.

La direction de la Presse et des Relations extérieures comprend :

- le service des Publications et des Archives, chargé de l'exploitation des textes, de la production rédactionnelle et du classement documentaire ;
- la division des Relations extérieures est chargée de l'accueil et de l'encadrement des journalistes étrangers, et des rapports avec la presse privée internationale.

ART. 6. — La direction des Affaires culturelles est chargée:

- a) de l'élaboration des projets concernant :
- la politique culturelle à mettre en œuvre à court, à moyen et à long terme ;
- les mesures à prendre en vue du recensement et de la protection du patrimoine culturel national ;
- l'animation et la promotion des activités artistiques et culturelles.
- b) des musées, des bibliothèques et des centres culturels ;
- c) du suivi de la coopération avec les organismes culturels nationaux et internationaux, et en particulier avec l'Alesco et l'Unesco.

La direction des Affaires culturelles comprend :

- le service des Arts et de la Promotion culturelle, chargé de l'encadrement de la création artistique et littéraire ;
- le service des musées, des bibliothèques et des centres culturels, responsable de la création, de l'entretien et du développement de ces institutions culturelles. Ce service comprend :
 - la division des musées ;
 - la division des bibliothèques et des centres culturels.
- le service de la coopération culturelle, chargé des rapports avec les institutions culturelles, et notamment du secrétariat de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

ART. 7. — Le service administratif et financier est chargé sous l'autorité du secrétaire général, de l'administration du personnel, de la comptabilité et de la gestion financière.

ART. 8. — Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents administratifs, à la demande des directions et services du ministère.

ART. 9. — L'organisation des directions, des services et des divisions en sections et bureaux sera définie par arrêté du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

ART. 10. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, et notamment :

- le décret n° 40-76 du 3 mars 1976, fixant les attributions du ministre de la Culture et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- le décret n° 129-77 du 1^{er} novembre 1977 fixant les attributions du ministre de l'Information et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- le décret n° 179/PG du 14 décembre 1978 fixant les attributions du ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES